

Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale

**Séance plénière
du jeudi 16 juillet 1992**

SEANCE DE L'APRES-MIDI

SOMMAIRE

	Pages
PROJETS D'ORDONNANCE:	
Projet d'ordonnance relatif à la taxe régionale pour 1992	778
Projet d'ordonnance relatif à la taxe régionale à charge des occupants d'immeubles bâtis et de titulaires de droits réels sur certains immeubles	778
Projet d'ordonnance relatif au précompte immobilier	778
Reprise de la discussion générale conjointe. — <i>Orateurs: MM. Harmel, de Patoul, Duponcelle, Cauwelier, de Looz-Corswaren, Cools, Chabert, Ministre des Finances, du Budget, de la Fonction publique et des Relations extérieures</i>	778
Projet d'ordonnance relatif à la taxe régionale pour 1992	796
Discussion des articles	796
Projet d'ordonnance relatif à la taxe régionale à charge des occupants d'immeubles bâtis et de titulaires de droits réels sur certains immeubles	812
Discussion des articles	812
Projet d'ordonnance relatif au précompte immobilier	822
Discussion des articles	822
ORDRE DES TRAVAUX	825

Brusselse Hoofdstedelijke Raad

**Plenaire vergadering
van donderdag 16 juli 1992**

NAMIDDAGVERGADERING

INHOUDSOPGAVE

	Blz.
ONTWERPEN VAN ORDONNANTIE:	
Ontwerp van ordonnantie betreffende de gewestelijke belasting voor 1992	778
Ontwerp van ordonnantie betreffende de gewestbelasting ten laste van bezetters van bebouwde eigendommen en de houders van zakelijk recht op sommige onroerende goederen	778
Ontwerp van ordonnantie betreffende de onroerende voorheffing	778
Hervatting van de samengevoegde algemene bespreking. — <i>Sprekers: de heren Harmel, de Patoul, Duponcelle, Cauwelier, de Looz-Corswaren, Cools, Chabert, Minister belast met Financiën, Begroting, Openbaar Ambt en Externe Betrekkingen</i>	778
Ontwerp van ordonnantie betreffende de gewestelijke belasting voor 1992	796
Artikelsgewijze bespreking	796
Ontwerp van ordonnantie betreffende de gewestbelasting ten laste van bezetters van bebouwde eigendommen en de houders van een zakelijk recht op sommige onroerende goederen	812
Artikelsgewijze bespreking	812
Ontwerp van ordonnantie betreffende de onroerende voorheffing	822
Artikelsgewijze bespreking	822
REGELING VAN DE WERKZAAMHEDEN	825

PRESIDENCE DE M. POULLET, PRESIDENT
VOORZITTERSCHAP VAN DE HEER POULLET, VOORZITTER

— La séance est ouverte à 14 h 15.

De vergadering wordt geopend om 14 u. 15.

M. le Président. — Je déclare ouverte la séance plénière du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1992 (après-midi).

Ik verklaar de plenaire vergadering van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad van 16 juli 1992 (namiddag) geopend.

PROJET D'ORDONNANCE RELATIF A LA TAXE REGIONALE POUR 1992

PROJET D'ORDONNANCE RELATIF A LA TAXE REGIONALE A CHARGE DES OCCUPANTS D'IMMEUBLES BATIS ET DE TITULAIRES DE DROITS REELS SUR CERTAINS IMMEUBLES

PROJET D'ORDONNANCE RELATIF AU PRECOMPTE IMMOBILIER

Poursuite de la discussion générale conjointe

ONTWERP VAN ORDONNANTIE BETREFFENDE DE GEWESTELIJKE BELASTING VOOR 1992

ONTWERP VAN ORDONNANTIE BETREFFENDE DE GEWESTBELASTING TEN LASTE VAN BEZETTERS VAN BEBOUWDE EIGENDOMMEN EN DE HOUDERS VAN EEN ZAKELIJK RECHT OP SOMMIGE ONROERENDE GOEDEREN

ONTWERP VAN ORDONNANTIE BETREFFENDE DE ONROERENDE VOORHEFFING

Voortzetting van de samengevoegde algemene bespreking

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, nous reprenons la discussion générale conjointe des projets d'ordonnance tels qu'adoptés par la commission.

Dames en Heren, wij hervatten de samengevoegde algemene bespreking van ontwerpen van ordonnantie zoals door de commissie aangenomen.

La parole est à M. Harmel.

M. Harmel. — Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, Chers Collègues, nous avons déjà eu ce matin une discussion générale fort longue et fort intéressante.

Monsieur André nous a fait part d'un certain nombre de calculs qu'il a eu l'occasion d'établir hier soir. Je suis certain

que Monsieur le Ministre se fera un plaisir de lui répondre en lui communiquant ses propres calculs qui, à n'en pas douter, ne seront pas les mêmes.

Il me paraît essentiel d'insister aujourd'hui — certains orateurs l'ont déjà fait ce matin — sur l'importance du problème de la propreté. On en a d'ailleurs beaucoup parlé, tant en commission qu'en séance publique. Par contre, on a rarement soulevé le problème de la sécurité.

Si l'on veut tracer un historique, il convient de rappeler quelle était la situation de l'Agglomération lorsque notre Région est née. Tout le monde s'accorde à dire qu'il y avait un déficit structurel équivalent à 500 millions. Voici deux ans, plusieurs d'entre nous avaient manifesté, à cette tribune, leur volonté de voir cette situation changer et que l'équilibre budgétaire des services de propreté et de sécurité puisse être à atteint. Pour ce faire, nous avons voté, il y a maintenant près de deux ans, la taxe PSU — la taxe de propreté et de sécurité urbaines — qui avait soulevé un certain nombre d'objections et de discussions.

Cette taxe devait conduire d'ici 1994 à une situation financièrement saine et acceptable. Et puis l'arrêt du Conseil d'Etat est intervenu. Il est très clair que cette décision est exécutoire. Dès lors ceux qui pensaient que nous ne devrions pas rembourser se trompaient. Je rappelle qu'une action a été intentée devant le juge de paix il y a quelques semaines. L'Agglomération a remboursé son dû avant l'audience d'introduction pour éviter toute difficulté.

Je crois donc que, contrairement à ce qu'un éminent orateur disait il y a un mois et demi lors d'une interpellation, la volonté de l'Exécutif est en tout cas extrêmement claire et je m'en réjouis. Le remboursement sera la règle; l'arrêt du Conseil d'Etat devra être respecté et tous les Bruxellois, égaux devant la loi, pourront s'en prévaloir pour obtenir le remboursement.

M. André. — Tout à fait d'accord, mais il n'y a aucun mécanisme automatique.

M. Harmel. — Monsieur André, nous en avons déjà discuté en commission. Vous aviez voulu prévoir — le Ministre s'en expliquera — le principe de compensation dans le cadre d'un texte législatif. Je vous ai expliqué qu'il ne nous appartenait pas, en tant que législateur, de supprimer le caractère exécutoire d'un titre dont n'importe quel Bruxellois pourrait se prévaloir. La preuve en est qu'une action a été menée devant la Justice de Paix. On pourrait très bien imaginer qu'un Bruxellois suive vos recommandations et demande le remboursement; il l'obtiendrait sans problème. Je ne vois donc vraiment pas en quoi le législateur pourrait interférer dans une décision qui aurait été rendue par le pouvoir judiciaire et qui est donc exécutoire. J'y reviendrai d'ailleurs plus tard dans mon exposé et, à cet égard, je formulerai quelques propositions au Ministre pour rendre ce système plus performant car il est vrai que, par le passé, un certain nombre de difficultés ont surgi. J'en ai d'ailleurs fait écho à cette tribune lors d'une de mes séances précédentes.

Je crois qu'il faut partir de ce postulat selon lequel l'annulation par le Conseil d'Etat nous place dans une situation financière difficile, puisque la dette est de 3 milliards. Je rappelle tout de même que durant les années 1990, 1991 et 1992, les services de propreté et de sécurité ont fonctionné et ont été payés et qu'il ne s'agit donc nullement de déstructurer cette administration qui est indispensable pour chacun d'entre nous.

De surcroît, depuis un certain nombre d'années, nous sommes unanimement désireux que notre capitale, dont la vocation est d'être une capitale européenne et internationale, soit plus propre et plus sécurisante. Les services de propreté, de sécurité, de pompiers et autres devraient par conséquent y être extraordinairement performants. Je crois donc, bien que cela ne soit agréable pour personne, qu'il faut percevoir une taxe pour financer ces services. Nous devons dès lors prendre nos responsabilités afin que l'autorité dispose des fonds nécessaires pour permettre à ces services, qui sont indispensables, de fonctionner.

Comme je vous l'ai déjà dit, l'arrêt du Conseil d'Etat sera respecté et les remboursements auront bien lieu. Le Ministre nous l'a confirmé en commission : toute demande de remboursement sera satisfaite. Devant une telle impasse financière, il fallait que l'Exécutif prenne les mesures nécessaires pour remédier à cette situation. Les textes qui nous sont proposés ne sont pas, comme certains essaient de nous le faire croire, des textes cumulatifs.

La taxe 1992 ne sera pas vraiment une opération de rattrapage, puisque nous avons souhaité que l'effort demandé, notamment aux indépendants et aux entreprises — c'est-à-dire le paiement des 11 300 francs —, puisse s'étaler sur deux exercices. C'est la raison pour laquelle un amendement a été déposé par l'Exécutif. Si l'opération de rattrapage 1992 a été mise en place c'est parce que rien n'a été perçu en 1991 et en 1992. Rappelez-vous, en effet, que suite à l'arrêt du Conseil d'Etat l'enrôlement 1991 n'a pas pu avoir lieu. Dans le cadre de ce qui était escompté, nous n'avons obtenu que les montants de 1990, c'est-à-dire 1 milliard 100 millions. Nous sommes donc loin du compte de ce qui était prévu.

Trois opérations sont envisagées : premièrement, une ordonnance 1992 qui prévoit :

— que les ménages paieront un forfait de 3 600 francs diminué du paiement indu de 1990;

— que les indépendants et les entreprises paieront un forfait de 6 600 francs diminué du paiement indu de 1990;

— que les propriétaires d'immeubles non destinés à l'habitat dépassant 300 mètres carrés paieront 200 francs par mètre carré au-dessus de 300 mètres carrés avec un plafond fixé à 14 p.c. du revenu cadastral.

Deuxièmement, une ordonnance établissant pour 1993 :

— un forfait de 1 750 francs indexé pour les ménages;

— un forfait de 6 600 francs pour les indépendants et les entreprises;

— une taxe de 200 francs par mètre carré au-dessus de 300 mètres carrés à charge des propriétaires d'immeubles non destinés à l'habitat avec un plafond fixé à 14 p.c. du revenu cadastral.

Cette même ordonnance prévoit pour les années suivantes c'est-à-dire à partir de 1994 d'appliquer un forfait identique de 1 750 francs, indexé pour les ménages, les indépendants et les entreprises.

Troisièmement, une ordonnance majorant à partir de 1993, le précompte immobilier de 1 p.c. qui passerait donc de 1,25 p.c. à 2,25 p.c., uniquement pour les immeubles qui ne sont pas répertoriés comme habitat par le cadastre.

Contrairement à ce qui a été dit ce matin, la nouvelle formule n'est pas complexe. Il y a, d'une part, l'opération de rattrapage et, d'autre part, l'opération de croisière. L'analyse concomitante de ces différents textes nous permet d'avoir une vue globale des moyens dont nous pourrions disposer d'ici 1994.

J'ai pu lire dans les courriers qui nous ont été envoyés, notamment de la part des libéraux, que les petites et moyennes entreprises et les indépendants estimaient que le système de taxation, tel que prévu dans l'ancienne taxe PSU, était totalement inacceptable. Que se passera-t-il demain ? En 1994, la taxe sera de 1 750 francs pour les ménages et de 1 750 francs pour les PME et les petits indépendants. Par ce texte nouveau, il me semble donc que nous avons répondu à une des préoccupations essentielles d'un secteur assez important à Bruxelles.

Il est utile de rappeler que dans les différentes législations proposées aujourd'hui, nous avons veillé à ne pas pénaliser les ménages, raison pour laquelle leur participation a été fixée à 1 750 francs à partir de 1994. Pour les exercices précédents, compte tenu du fait que rien n'a été encodé en 1991 et que 1990 doit être remboursé, nous avons veillé qu'il ne leur soit pas réclamé une taxe annuelle supérieure à 1 600 francs. La volonté de chacun d'entre nous est que le Bruxellois ne soit pas taxé davantage. Ce but est, me semble-t-il, atteint.

En ce qui concerne les PME et les indépendants, ils seront, à partir de 1994, sur un pied d'égalité par rapport aux ménages. C'était l'une des principales critiques formulées à l'encontre de la taxe PSU. Nous avons constaté, il est vrai, au moment d'instaurer cette taxe PSU, qu'un certain nombre de mètres carrés de surfaces occupées — soit 1 500 000 — n'étaient pas taxés. Il s'agissait de surfaces occupées soit par des administrations publiques, soit par des organisations internationales. Il fallait donc trouver une solution qui, sans aller à l'encontre de la Convention de Vienne, nous permette d'obtenir la taxation de ces surfaces qui, personne ne le contestera, représentent également un danger pour la Région de Bruxelles-Capitale. Dès lors, il a été demandé aux propriétaires de ces surfaces une participation financière. En effet, il me semble normal que des grandes sociétés qui occupent du personnel, participent également aux opérations de propreté et, surtout, de sécurité de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le principe mis en place, et qui a prévu l'une ou l'autre exception, me semble équitable, car il permettra à l'ensemble des utilisateurs de participer à l'effort. Nous éviterons ainsi ce qui s'est produit par le passé, c'est-à-dire que l'effort se reporte essentiellement sur les ménages bruxellois. L'ensemble des utilisateurs, en ce compris les activités économiques, seront donc concernés.

Néanmoins dans le texte qui vous est proposé, la majorité a voulu introduire l'une ou l'autre modification. Ceci atteste du travail sérieux accompli en commission et de la volonté, tant de la majorité que de l'opposition, d'améliorer dans la mesure du possible les textes qui nous sont présentés par l'Exécutif.

Je pense effectivement que, depuis deux jours, nous avons parlé de textes ayant fait l'objet d'un grand nombre d'amendements, souvent très pertinents.

Dans le texte proposé au vote, nous avons prévu plusieurs modifications. Ainsi, en ce qui concerne l'effort supplémentaire demandé aux indépendants, les fameux 11 300 francs,

prévus initialement pour 1992, seront réclamés en deux fois, 6 600 francs en 1992 et 6 600 francs en 1993. Par ailleurs, le secteur non marchand auquel le PSC est tout particulièrement attaché se verra exonéré. Nous avons estimé que le secteur secondaire, pourvoyeur d'une importante main-d'œuvre peu qualifiée, devait être protégé; est pour cette raison que l'exonération initiale de 300 mètres carré a été portée à 1 500 mètres carré. D'après les résultats qui nous ont été communiqués par le Ministre, on constate que cela nous permettra d'exonérer environ 80 p.c. des entreprises secondaires; cela me semble extrêmement important.

Bien sûr, cette discrimination positive, qui était impossible dans le cadre des compétences de l'Agglomération, ne doit plus poser aucune difficulté puisque nous sommes compétents en matière économique.

Par ailleurs, le groupe PSC et moi-même sommes très satisfaits que le système retenu ne pénalise pas les familles. En effet, certains ont préconisé l'instauration d'une nouvelle taxe par l'achat obligatoire de sacs-poubelle. Je crois, pour ma part, qu'il faut maintenir le principe tel que nous l'avons arrêté et permettre le maintien de la taxation forfaitaire afin de ne pas pénaliser les familles. Il s'agit d'un souci d'équité et d'une volonté — qui est, en tout cas, celle du PSC — de mener une politique familiale à Bruxelles. Nous parlons souvent de politique familiale du logement, du retour des ménages avec enfants à Bruxelles; je crois que l'occasion nous est ici donnée de prouver que nous ne voulons pas les pénaliser.

De surcroît, comme le confirment plusieurs notes émanant du Secrétaire d'Etat, M. Hotyat, il semble que la formule du sac-poubelle achetable pourrait entraîner l'apparition d'un certain nombre de dépôts clandestins. De plus, je crois que cette formule ne répondrait pas aux problèmes du financement de la sécurité, puisque 50 p.c. de la taxe envisagée seront réservés à la sécurité. Cet élément ne peut être oublié.

M. André. — Vous constaterez avec nous l'absence et le désintérêt complet du Secrétaire d'Etat pour la matière traitée aujourd'hui. Je trouve regrettable, Monsieur le Président, que, depuis ce matin, les deux Secrétaires d'Etat ne participent pas à la séance. Or, il s'agit tout de même de taxes les concernant directement.

M. le Président. — Monsieur André, vous l'avez déjà dit ce matin.

M. André. — C'est sans effet apparemment.

M. le Président. — L'Exécutif s'organise, comme il l'entend, pour assister aux séances. Il est représenté par le Ministre compétent en cette matière. Il n'y a donc pas lieu d'en reparler.

M. André. — Il est regrettable que deux Secrétaires d'Etat, qui ne sont pourtant responsables d'aucune autre matière, ne soient pas présents lorsqu'on parle du financement de deux services importants de la ville.

M. Harmel. — Je crois que M. Chabert fera part de nos remarques à ses Collègues.

Contrairement, Monsieur André, à ce que certains essaient de faire croire, il me semble que la nouvelle taxe ne fasse pas preuve d'ostracisme particulier à l'égard du monde économique. En ce qui concerne le précompte immobilier à charge des propriétaires, comme vous le savez, plusieurs entreprises louent les locaux qu'elles occupent. Des conventions existent et personne ne peut prétendre que l'ensemble de ces conventions prévoit que les charges du propriétaire seront automatique-

ment répercutées sur l'occupant. Vous savez comme moi que, bien souvent, ce n'est pas le cas.

M. André. — C'est très souvent le cas.

M. Harmel. — Nos avis divergent.

M. André. — Vous avez lu la lettre de la Chambre de commerce.

M. Harmel. — Oui, avec beaucoup d'intérêt.

Un autre point important: l'augmentation d'1 p.c. du précompte immobilier à charge des propriétaires qui passera ainsi d'1,25 p.c. à 2,25 p.c. pour les immeubles non affectés au logement. Cette augmentation des centimes additionnels ne doit pas nous conduire à des taxations communales insupportables. Je souhaiterais que le Ministre nous explique clairement la manière dont l'Exécutif s'adressera aux autorités communales afin de les inviter à neutraliser cette opération qui, il est vrai, pourrait entraîner une charge fiscale trop importante.

Autre point important: les projets qui nous sont proposés ont, pour but de privilégier tout spécialement le logement au sein de notre Région, ce dont je me rejouis. En effet, je rappelle que l'augmentation du précompte immobilier ne touche pas les immeubles affectés au logement. Si nous voulions maintenir le principe d'équité auquel nous sommes tous fort attachés, il fallait éviter que les bureaux illicites — répertoriés au cadastre comme logements — n'échappent à la taxation. Il fallait donc trouver une solution pour taxer ces bureaux clandestins. Aussi un amendement a-t-il été déposé, permettant de taxer, au moyen du précompte immobilier, les surfaces affectées réellement à des bureaux, peu importe la manière dont elles sont répertoriées au cadastre. Pour être efficace nous devrions demander aux communes de nous y aider. Je pense notamment au dossier de base du plan communal de développement qui devrait permettre d'obtenir une situation précise de fait et de droit. On pourrait également reprendre la liste des bureaux illicites qui font aujourd'hui l'objet d'une taxation particulière dans plusieurs communes.

Voilà donc, à mon avis, un certain nombre de points positifs. En ce qui concerne la complexité, je vous ai expliqué qu'il y avait une opération de rattrapage, une volonté de maintenir les montants identiques pour les habitants bruxellois — c'est-à-dire la somme de 1 750 francs — et la volonté de mettre sur pied d'égalité, par mesure de simplification, les PME et les indépendants, à partir de 1994. Les catégories seront simplifiées: 1 750 francs pour les ménages; 1 750 francs pour les PME et les indépendants; 1 p.c. précompte immobilier, plus 200 francs le mètre carré pour les surfaces supérieures à 300 mètres carrés, taxe limitée à 14 p.c. du revenu cadastral, pour les propriétaires d'immeubles non affectés au logement.

Je crois donc que la structure mise en place n'est pas aussi complexe que certains le font croire. Au contraire, elle sera beaucoup plus simple que les mesures prévues dans l'ancienne taxe PSU.

Monsieur le Ministre, je profite de l'occasion pour attirer votre attention sur un point primordial. En effet, il est indispensable de prévoir rapidement une meilleure information et une meilleure procédure d'enrôlement de la future taxe. Les Bruxellois et les Bruxelloises ne veulent plus connaître les difficultés du passé. Il faut absolument y remédier. Je souhaiterais que l'enrôlement soit réalisé avec davantage de soin et de méthode et que l'on communique, notamment, aux contribuables — particuliers comme entreprises — différentes données, à savoir la base imposable, le mode de calcul ainsi que les

dispositions de l'ordonnance votée. En effet, par le passé, certains se voyaient réclamer des sommes et ne savaient pas en fonction de quoi. Une telle situation est inadmissible.

Le contribuable a, selon moi, le droit d'obtenir toute explication lui permettant de contrôler si le montant réclamé correspond bien au texte que nous avons voté.

Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, il faudrait également que nous puissions dégager les moyens nécessaires en vue de mener une véritable politique d'information. Cette politique devrait permettre que tous les Bruxellois soient remboursés des montants payés indûment, et ce de la manière la plus simple possible. Il y va du souci d'équité auquel nous tenons beaucoup. Je pense également que ce remboursement devra être réalisé sous grande surveillance car, au nom de cette même équité, je trouverais inacceptable que ceux qui, volontairement, n'ont pas payé la taxe de 1990, obtiennent une forme de compensation automatique. Je vous demanderai donc de veiller que l'ensemble des Bruxellois qui ont payé la taxe, soient remboursés, mais que l'on fasse bien la différence entre ceux qui l'ont payée volontairement et ceux qui l'ont délibérément refusée. Ne serait-il pas utile, compte tenu de la mise en place de cette nouvelle législation et de l'obligation de rembourser les montants indûment perçus, que vous installiez, au sein de l'administration, une ligne de téléphone permettant à chaque contribuable d'obtenir des informations complémentaires concernant la manière dont il pourrait être remboursé, à qui il doit s'adresser et comment cela peut-il s'organiser.

En effet, dès le moment où nous avons décidé que les taxes dues en fonction des mètres carrés, étaient dorénavant imputées aux propriétaires et non plus aux occupants, il faut que ces occupants puissent récupérer rapidement les sommes payées indûment. Pourriez-vous donc mettre en place ce service de renseignements afin que l'administration aide les contribuables à obtenir rapidement le remboursement de ce qui leur est dû ?

Vous nous avez donné en commission, Monsieur le Ministre, des chiffres concernant les montants réellement perçus en 1990 et des projections pour les années futures. Si ces chiffres vous permettent d'espérer une recette équivalente à 2 milliards 700 millions en 1994, je souhaiterais que vous nous donniez, via la Commission des Finances, une situation trimestrielle ou semestrielle des montants perçus afin de voir si ces projections correspondent effectivement à la réalité.

En conclusion, nous voterons ces différents textes qui, nous permettront d'atteindre l'équilibre budgétaire d'ici 1994. Ces projets nous permettront de disposer enfin des moyens indispensables pour régler les problèmes de propreté et de sécurité et de faire de notre Région ce que nous souhaitons tous, c'est-à-dire une cité propre, sûre et conviviale. Nous attendons que l'Exécutif, grâce à ces moyens supplémentaires, mette en place une administration et un service de propreté et de sécurité extrêmement performants. *(Applaudissements sur les bancs de la majorité.)*

M. le Président. — La parole est à M. de Patoul.

M. de Patoul. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, la discussion de ce jour se fait à la suite de nombreuses péripéties qui ont finalement mis à mort la fameuse taxe « PSU ». Ce terme « PSU » devra d'ailleurs disparaître de notre jargon régional. Néanmoins, si cette fameuse taxe est définitivement enterrée, les besoins financiers doivent cependant être comblés et un pouvoir responsable doit bien entendu corriger le tir.

Plusieurs éléments nous paraissent essentiels et ces trois projets y répondent.

Le premier élément est le fait d'éviter toute forme de taxe rétroactive. Nous avons vécu en Belgique le cas extraordinaire de la Province de Brabant qui a taxé rétroactivement. Cette procédure fiscale est inadmissible et nous étions bien décidés à ne pas la voir appliquer en Région bruxelloise. C'est le cas avec ces trois projets.

Le deuxième élément est le fait que, sur les cinq années de cette législature, les recettes seront maintenues à ce qui était prévu avec la PSU initiale. L'annulation de la PSU ne sera donc pas l'occasion d'augmenter la fiscalité globale en Région bruxelloise. Les recettes seront réalisées sur quatre exercices au lieu de l'être sur cinq exercices. Nous travaillons donc bien en vue de corriger la situation passée et non pas en vue d'augmenter les recettes fiscales.

Le troisième élément essentiel est d'éviter toute augmentation des taxes sur l'habitation. Effectivement, rappelons-nous que la Région de Bruxelles doit garder ses habitants et favoriser leur implantation. Une Région sans habitants est une Région vouée à la faillite.

Le quatrième élément est la participation de l'ensemble des acteurs de la vie bruxelloise dans la contribution aux finances publiques régionales et, en particulier, au financement des services de sécurité et de propreté. En d'autres termes, l'ensemble des utilisateurs participeront dorénavant au financement de ces services.

*(M. Demannez, Vice-Président,
remplace M. Poulet au fauteuil présidentiel)*

*(De heer Demannez, Ondervoorzitter,
vervangt de heer Poulet als Voorzitter)*

Le fait d'introduire une taxe à charge du propriétaire nous permet de taxer l'ensemble des administrations qui sont effectivement sources de coût en matière de sécurité et de propreté publique. Il est normal que ces institutions nationales et internationales que sont les administrations publiques n'échappent plus à la présente taxe. Nous savons également que ce moyen nous permet de toucher d'une manière indirecte les navetteurs, c'est-à-dire ceux qui travaillent à Bruxelles, qui bénéficient des services régionaux et qui ne contribuent pas directement au financement de ces services. Effectivement, en taxant le lieu où ils travaillent, on obtient une contribution de leur part.

Soulignons que les indépendants et les petites et moyennes entreprises seront traitées de la même manière que les ménages. rappelons qu'il s'agit là de forces vives, importantes sources d'emplois à Bruxelles. Le secteur secondaire, c'est-à-dire le secteur industriel, bénéficie également de réductions de taxes par le biais de l'augmentation de la surface non taxée, soit 1 500 mètres carrés. Il nous paraît assez légitime que ce secteur d'activité qui demande plus d'espace pour fonctionner puisse bénéficier de cette réduction. Par contre, il nous paraît tout aussi légitime que ce secteur participe à l'impôt d'une manière plus importante qu'auparavant, car effectivement il est source de risques et de pollutions. On peut d'ailleurs se poser la question de savoir si de grosses industries ont encore leur place en Région bruxelloise. Cette question devra être débattue en commission.

Il nous semble donc qu'au gré de ses heurts et malheurs, cette nouvelle taxe reprofilée apparaît plus juste que la précédente. Elle répond, en tout cas, à plusieurs travers que la

PSU initiale avait montrés au grand jour. La simplicité de la perception me paraît être garantie, mais je reviendrai sur cet aspect des choses à la fin de mon intervention.

Enfin, je ne pense malheureusement pas que ce soit la dernière fois que l'on parlera de ces différentes taxes et je voudrais mettre en évidence quelques éléments qui restent à améliorer et qui devront l'être dans la mesure des possibilités.

Une première amélioration concerne la situation du propriétaire qui possède plus de 300 mètres carrés d'un seul tenant et qui loue cette superficie à plusieurs exploitants qui n'ont pas une surface d'exploitation supérieure à 300 mètres carrés. Dans cette situation, les exploitants se verront fort probablement répercuter, par le biais du report des charges, la taxe des mètres carrés supplémentaires aux 300 mètres carrés non taxés. Ces exploitants devront contribuer peut-être de manière plus importante qu'auparavant. Dans la mesure où cela ne répond pas à la philosophie du projet, il me semble que l'Exécutif devra corriger cet inconvénient le plus vite possible.

Le second aspect imparfait concerne les immeubles inoccupés. Ils ne sont plus taxés dans ces différents projets. Aussi négatif et paradoxal que cela puisse paraître, il me semble préférable que les différents textes proposés ne reprennent pas cette problématique. Précisons, dès à présent, qu'un immeuble inoccupé signifie un immeuble vide, non utilisé. Un immeuble inoccupé est donc différent d'un immeuble abandonné qui, lui, est déjà à un stade où il est difficilement réutilisable. Un immeuble abandonné est forcément un immeuble inoccupé, le réciproque n'étant pas nécessairement exacte. Il est indiscutable qu'un immeuble inoccupé présente des risques et plus encore un immeuble abandonné. Il est tout aussi évident que les immeubles inoccupés à Bruxelles ont souvent été des immeubles sur lesquels une spéculation foncière anormale a été ou sera réalisée. Tout le monde sait que le Bruxellois souhaite que ce genre de situation cesse et qu'il verrait donc d'un bon œil l'élimination de ce type de chancre. Néanmoins, comme je l'ai dit, il est préférable de ne pas avoir une taxe reprise pour les immeubles inoccupés dans les textes que nous discutons. En effet, la problématique n'est pas simple et si nous devons taxer de manière aveugle l'inoccupation, on arriverait très vite à des situations d'injustice où, malgré la bonne foi et la bonne volonté des propriétaires, ils se verraient taxés parce qu'ils n'ont pas la possibilité de louer ou de vendre leur bien.

Il est donc nécessaire de réaliser d'autres textes et c'est dans cette perspective-là que j'ai déposé au Conseil régional deux propositions d'ordonnances qui concernent le logement et les immeubles d'exploitation. Il faut traiter les deux questions de façon distinctes, car les problèmes se posent de façon différente.

Sans vouloir aborder le fond du sujet, il me paraît que les taxes sur les immeubles inoccupés répondent à bien d'autres questions qu'une simple question financière. L'objectif n'est pas d'augmenter les recettes, mais d'arriver à un certain code de conduite chez les propriétaires. Soulignons néanmoins que si l'ensemble des immeubles inoccupés à Bruxelles étaient occupés, la Région bruxelloise bénéficierait de recettes supplémentaires. Je ne peux donc que regretter que sept mois après la prise en considération, les propositions n'aient pas encore été sérieusement travaillées en commission puisqu'il n'y a eu que la désignation d'un rapporteur mais pas encore de réelle discussion. J'espère, Monsieur le Président, que la ou les commissions *ad hoc* pourront traiter du sujet dans les plus brefs délais.

Je pense, Monsieur le Ministre, que ce serait à votre avantage car cela assurera, quelle que soit la solution adoptée, des

recettes supplémentaires à la Région. De surcroît, je puis vous garantir que si l'on devait arriver à une forme de taxation des immeubles inoccupés et, plus particulièrement, des immeubles abandonnés, l'ensemble des Bruxellois vous soutiendraient. Une taxe populaire est assez rare que pour ne pas l'instaurer!

Le point suivant que je voudrais évoquer est le problème de la variation de la base concernant le précompte immobilier. M. Harmel a d'ailleurs largement évoqué ce point lors de son intervention.

Il y a effectivement un traitement différent entre le non-logement et le logement.

Il faudra donc être vigilant pour que les communes n'utilisent pas ces taux de base différents pour augmenter une pression fiscale de manière tout à fait démesurée. Un débat doit avoir lieu au sein de chaque Conseil communal puisqu'une autonomie fiscale leur est accordée. Il est important que l'Exécutif en fasse clairement part à l'ensemble des conseillers communaux pour qu'ils entament les débats en connaissance de cause. Je ne cache pas ma crainte de voir *in fine* les secteurs économiques pénalisés de manière exagérée si l'ensemble des pouvoirs publics finit par taxer, d'une manière ou d'une autre, ce même secteur. L'Exécutif devra donc être vigilant pour qu'aucun abus ne soit commis. Je demande donc que l'Exécutif définisse des directives pour les communes afin d'assurer une neutralisation des taxes sur les bureaux. Je souhaiterais dès lors savoir ce que le Ministre compte faire à ce sujet. Concernant les bureaux illégaux, c'est-à-dire ceux qui sont installés dans des logements, je me réjouis de voir que l'Exécutif a amendé son texte afin qu'ils soient taxés comme les autres bureaux. Cela ne veut pas dire qu'il y a une reconnaissance de fait et que l'affectation initiale soit transformée pour autant. Mais il serait totalement anormal de voir ces bureaux échapper à une taxe de par leur caractère illégal. Enfin, n'oublions pas qu'une fiscalité excessive ne sera que négative pour l'épanouissement et le développement de la Région. Evitons, en quelque sorte, de scier la branche sur laquelle nous sommes assis.

Pour terminer mon intervention, je voudrais évoquer le problème de l'exécution et de l'application de ces taxes, et je ne suis pas le seul à avoir abordé le sujet. Une des raisons pour lesquelles la PSU a été autant décriée réside manifestement dans le fait que l'administration n'a pas rempli son rôle comme celui-ci aurait dû l'être. Effectivement, si un même contribuable reçoit à plusieurs reprises une demande de paiement de la même taxe, si des personnes morales exonérées de la taxe se voient enrôlées et que, tant pour l'un que pour l'autre l'administration, malgré son erreur, se montre fermée à toute écoute, cette administration devient négative et donne à la Région toute entière une image et un a priori tout aussi négatifs.

(M. Pouillet, Président, reprend la présidence du Conseil)

(De heer Pouillet, Voorzitter, treedt opnieuw op als Voorzitter)

En d'autres termes, Monsieur le Ministre, il est de votre responsabilité de veiller à ce que l'administration exécute parfaitement l'enrôlement et la perception de ces taxes. Une exécution parfaite signifie essentiellement, d'une part, que les montants exacts soient demandés à la personne redevable et, d'autre part, qu'une information précise et claire c'est-à-dire simple, soit donnée afin que chaque personne ne doive pas payer à deux reprises le montant de la taxe et qu'elle puisse se faire rembourser les montants indûment payés.

Je souhaiterais connaître la façon dont vous comptez procéder, Monsieur le Ministre, pour que chacun soit assuré du

respect de ses droits tout en assumant également ses obligations.

Il faut effectivement éviter que, par ignorance, des personnes payent plus que ce qu'elles doivent et que d'autres personnes, par astuce, puissent bénéficier de doubles remboursements.

J'espère que nous ne serons pas, dans quelques mois, dans l'obligation de vous interpellier au sujet de la perception de cette taxe ou au sujet d'un éventuel immobilisme de l'Exécutif par rapport aux différents éléments qui doivent être améliorés. Effectivement, la discussion et l'étude de ces textes ont été rapides, voire d'une précipitation anormale et donc, nous devons rester ouverts à des propositions d'amélioration. Celles-ci doivent nous rapprocher mieux encore du concept pollueur-payeur.

Par ce biais, je pense que l'on pourra tirer des informations précieuses de l'application du plan «déchets» que l'Exécutif va entamer dès le dernier trimestre de l'année 1992, dans certaines communes.

Il faudra donc se fonder sur cette expérience pour voir si nous ne pourrions pas, d'une manière ou d'une autre, améliorer la perception de ces taxes afin qu'elle corresponde au mieux au concept pollueur-payeur, et atteindre ainsi la plus grande justice sociale, à savoir que ceux qui, en vertu de leurs faibles revenus, ont une moindre production de déchets, paient également moins de taxes.

Il est indispensable que ces textes soient votés dès à présent. C'est la raison pour laquelle M. Cornelissen, au nom de mon groupe, a annoncé notre vote, car il faut assurer à notre Région les finances élémentaires afin que des services tels que ceux de la propreté publique et de la sécurité urbaine soient assurés. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le Président. — La parole est à M. Duponcelle.

M. Duponcelle. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, je voudrais tout d'abord intervenir à cette tribune non pas en tant que membre d'un parti politique de l'opposition, mais en tant que membre de cette Assemblée, en tant qu'homme politique qui vit quotidiennement sous l'étiquette de ce Conseil régional.

A ce titre, je dois avouer que je suis assez inquiet. L'annulation de la taxe a laissé parmi l'opinion publique une image assez grisâtre de notre Région. Je me suis demandé — et cette idée ne laisse pas de m'inquiéter — quelle lecture les ménages bruxellois et le monde économique allaient faire de cette nouvelle taxe que vous proposez.

A ce propos, nous avons tous reçu un courrier dans lequel on s'étonne du manque de concertation avec ces milieux, quoi qu'en ait dit le Ministre. Cette absence de concertation nous interpelle également. En commission, on nous a répondu que l'on avait voulu simplifier les choses, mais, de toute évidence, on ne s'est pas mis à l'abri de tous les recours possibles.

Dans un premier temps, le Conseil d'Etat, dans son avis, donne au moins deux raisons qui incitent à la prudence, et relève deux articles sur lesquels il ne marque pas son accord, ceux afférents aux différentes amendes et punitions que vous comptez donner à ceux qui ne payeraient pas en temps voulu ou qui ne payeraient pas du tout.

Il faut dire que les réponses qui nous ont été fournies sont fort minces au regard de la justification du Conseil d'Etat. On a voulu simplifier un projet afin qu'il soit à l'abri de toute

attaque et que fait-on? On ne respecte déjà pas l'avis donné en urgence par le Conseil d'Etat.

Deuxième sujet d'inquiétude: quelles sont, en fait, les matières visées par la nouvelle taxation? Quels en sont les objets? S'agit-il de l'occupation d'un bien? Sommes-nous taxés parce que nous habitons Bruxelles? S'agit-il de la taxation d'une profession? Sommes-nous taxés parce que nous travaillons à Bruxelles? Est-ce la propriété qui est visée par le troisième volet de cette taxe? Ne croyez-vous pas que, par ce procédé, on taxe à trois reprises des matières déjà taxées par ailleurs et que l'on a ainsi à l'encontre de ce qu'en droit on appelle *non bis in idem*?

Là encore, les réponses du Ministre quant à l'objet précis de la taxation, sont assez vagues. On a quitté la logique consistant à payer directement des services sans pour autant prévoir de logique alternative et on ne sait plus très bien ce que l'on taxe. Par contre, on sait que l'on taxe, mais on ne sait pas très bien pourquoi.

Troisièmement, on a réintroduit dans la taxation les mêmes discriminations positives que celles qui avaient suscité l'annulation du premier projet. Or, on nous a dit, dans l'exposé des motifs, qu'on ne les avait pas introduites parce que, précisément, on voulait éviter de nouvelles attaques. Je voudrais faire remarquer que ces nouvelles discriminations, qui reprennent les anciennes, ont échappé à l'avis du Conseil d'Etat, étant intervenues postérieurement. Une fois de plus, le courrier que nous avons reçu des différents acteurs économiques laisse présager des recours à l'égard de ces trois projets. Par conséquent, en tant que membre de cette Assemblée, je m'inquiète quelque peu de cette nouvelle image que l'on va donner à la population bruxelloise si, de nouveau, ce texte est annulé.

Pour les écologistes, à propos de ces discriminations, une chose demeure, à mes yeux, incompréhensible. Vous établissez des discriminations au niveau culturel. Cela rejoint nos préoccupations mais vous refusez notre amendement sur les cinémas. Or, que je sache, nous n'avons pas plus de compétences en matière régionale pour exonérer de la taxe les théâtres que pour exonérer les cinémas. Donc, la justification de ce refus de notre amendement me paraît assez légère.

En outre, nous n'avons pas une vue globale des besoins financiers de notre Région. On a souligné le déficit de nos finances et on n'a d'autre solution que de créer une taxe pour le combler. Cependant, on n'a pas de vue d'ensemble des matières qui devraient être gérées par la Région et de celles qui devraient être financées. On n'a pas non plus une vue globale de la manière dont on va financer l'ensemble de ces matières pour lesquelles, de toute évidence, nous ne disposons pas de moyens suffisants.

Dans ce discours-là, on pourrait se demander ce qui doit être payé par des revenus fixes de la Région et ce qui devrait être financé par des taxes clairement définies.

M. André. — Monsieur le Président, les deux Secrétaires d'Etat sont parmi nous. (*Applaudissements.*)

M. Duponcelle. — J'en arrive justement aux matières qui les concernent plus spécialement. Je disais donc que dès l'instant où l'on a une vue globale des moyens financiers à mettre en œuvre pour assumer les différentes tâches dévolues à notre Région, on peut se poser la question de ce qui doit être directement financé par des recettes de la Région et ce qui doit être payé par les utilisateurs de certains services. Les exemples sont évidents même s'ils ne sont pas mis en pratique. Il semble normal que quelqu'un qui pollue les eaux soit taxé sur les eaux usées qu'il rejette. Dans notre logique, il est normal que celui

qui produit des déchets paye pour l'élimination ou le traitement de ceux-ci. J'achète un produit, dont il est normal que je paye pour l'élimination des résidus de ce produit. C'est la règle de la proportionnalité; je sais ce que je paye et pourquoi. La lecture est simple.

En outre, cette proposition de lier la taxe à un service réellement rendu, ou à la proportionnalité des déchets produits dans ce cas-ci, induit de nouveaux comportements, qui permettront à notre Région d'établir à long terme une politique des déchets plus respectueuse de l'environnement et que les générations futures ne devront pas remettre en question. La dette pour ces générations ne sera pas trop élevée. C'est ce qu'on appelle l'écofiscalité.

Evidemment, celle-ci présente un défaut: elle ne remplit pas les caisses vides d'un service qui aurait besoin d'argent!

On en revient à la notion des finances globales. Cette taxe est-elle destinée à remplir le tonneau des finances régionales ou à monnayer un service rendu à la population? Personnellement, je constate que le système forfaitaire que vous proposez à terme ne sera ni l'un ni l'autre. Certes, il ne fait pas payer aux personnes un service clair, qui leur est rendu, en proportion de leur utilisation. Qui plus est, on peut craindre que ces taxes forfaitaires aient des effets pervers qui augmenteront les investissements qu'il faudra encore consentir dans l'avenir.

Dès l'instant où l'on ignore ce qu'on paye, on n'a aucune raison de changer ses habitudes. Dès lors, quel sera le devenir de la politique des déchets à Bruxelles? Quel est l'élément qui dans ces taxes aidera la population à comprendre qu'il faut réduire la production des déchets? Qu'est-ce qui va pousser les gens à améliorer la gestion familiale de leur production de déchets?

Actuellement, certaines entreprises ont des abonnements avec l'Agglo pour le ramassage collectif de leurs déchets. Quelle sera leur réaction si, parallèlement à cela, on leur fait payer forfaitairement le ramassage des déchets?

Ne risquons-nous pas, demain, d'avoir une surproduction des déchets et de devoir, dès lors, faire face à de nouveaux investissements dans ce domaine?

Vous jugez nos propositions trop compliquées. Cependant, le système de paiement par sac a déjà fait ses preuves. Il ne s'agit pas d'une nouveauté bruxelloise que l'on aurait soudainement inventée en 1992. Il est utilisé ailleurs et ne pose pas de problèmes de dépôts clandestins excessifs, contrairement à ce qu'on nous répète à longueur d'année au sein de cette Assemblée. En outre, nous avons proposé de procéder à un achat groupé en début d'année, offrant ainsi à l'Agglomération d'abord, à la Région ensuite, une rentrée financière annuelle. Il en résultait une simplification du travail de l'administration.

Ce système était clair pour chacun. Il était efficace. Vous lui avez préféré un système forfaitaire, illisible étant donné que plus personne ne sait de quoi on parle. Pour nous, cette taxe ne rencontre aucun des objectifs de l'ancienne taxe sur les déchets, ni non plus ceux d'une taxe sur le service incendie, quoi que vous en disiez.

Au-delà de cette divergence de vues, fondamentale, entrons dans votre logique et analysons votre position. Lorsque vous parlez du forfait au niveau social, on a envie de hurler. Malgré tous les discours qu'on a tenus sur la lutte contre une ville duale, contre une certaine forme de paupérisation de la population, vous nous proposez aujourd'hui, une taxe de capitation, à la tête du client, qu'on croyait digne d'un autre âge. Je ne peux concevoir qu'on puisse proposer une telle taxe!

Bien entendu, vous me rétorquerez qu'il y a des exemptions. Tous ceux qui ont un revenu légal ou inférieur au minimex se verront exonérés de la taxe.

Mais il en est d'autres vis-à-vis desquels il fallait prévoir une politique sociale. Tout à l'heure, nous proposerons un amendement qui vise à réintroduire une catégorie que vous avez oubliée entre l'ancien et le nouveau projet: toutes les familles dont le chef de ménage est un handicapé reconnu. Ces familles ne devaient pas payer la taxe en 1990. Elles devront s'y astreindre en 1992. Nous ne comprenons pas pourquoi vous les avez omises.

M. André. — C'est inconcevable et antisocial!

M. Duponcelle. — Tout à fait!

Je m'interroge aussi quant à la logique de payer en une fois la taxe portant sur deux années. A cet égard, on remarque que les groupes de pression ont bien fonctionné. On adoucit la pilule pour les entreprises: elles pourront payer en deux ans. Tant mieux pour elles! Par contre, les ménages devront supporter cette année seule les taxes afférentes à deux années pour récupérer le manque à gagner de la Région.

M. Harmel. — Ils n'ont pas payé l'année dernière!

M. Duponcelle. — Les entreprises non plus! Nous ne comprenons pas pourquoi on a pensé à adoucir la pilule pour les entreprises tandis que les ménages devront tout supporter cette année. En ce domaine également, nous proposerons un amendement pour appliquer aux ménages le même procédé que vous avez préconisé pour les entreprises, à savoir étaler sur les années 1992 et 1993 la récupération de cette taxe.

M. Harmel. — In globo, cela revient au même!

M. Duponcelle. — Cela revient au même, et dans notre amendement, cela revient aussi au même. Simplement, au lieu de payer 3 600 francs et 1 750 francs, nous vous proposons de leur faire payer deux fois 2 300 francs. Pour tous ceux qui payent pour la première fois la taxe, cela représentera une grande différence. Tous ceux qui habitent Bruxelles depuis peu, tous les jeunes ménages qui n'auront évidemment pas payé la taxe en 1991, ainsi que tous les minimexés qui, depuis 1991, ont trouvé du travail, vont se voir invités cette année à payer une double taxe. Enfin, si vous n'acceptez pas notre amendement, les familles dont le chef de ménage est handicapé devront déboursier la somme de 3 600 francs.

A ne pas savoir ce que l'on taxe et à vouloir tout taxer en un, on crée des taxations plutôt illogiques. On nous dit vouloir taxer des risques incendie; même si le Ministre ne nous donne pas vraiment, dans son exposé, l'explication des mètres carrés, par exemple, on nous dit: «C'est parce qu'ils sont proportionnels aux risques d'incendies provoqués.» On peut l'admettre, mais quand je fais remarquer que les stocks verticaux de produits chimiques ne seront quasiment pas taxés alors que chacun sait qu'ils présentent le plus grand danger pour notre région en risques d'explosion et d'incendie, évidemment on n'a rien à répondre. C'est trop compliqué de faire autrement!

Je voudrais simplement rappeler qu'on sera obligé d'investir dans un nouveau poste avancé pour les pompiers, près de ces centres pétrochimiques et chimiques, alors que ces derniers contribueront le moins à ces nouvelles taxes.

Par ailleurs, on a beaucoup parlé aujourd'hui de l'amélioration du service et de la réduction des temps de trajet pour les pompiers. Je ferai remarquer qu'à aucun moment, les

utilisateurs des voies, qui ralentissent les ambulances et les voitures de pompiers, ne seront visés par ces taxes. Donc, les liens entre la taxe et les services rendus deviennent de plus en plus nébuleux.

Je voudrais ensuite répondre à l'explication de M. de Patoul quant à son refus de notre amendement à propos des immeubles inoccupés ou à l'abandon. Nous avons bien compris la distinction que vous établissiez, Monsieur de Patoul, entre immeubles inoccupés et immeubles à l'abandon. Il est évident que ce sont ces derniers qui présentent le plus de risques au niveau incendie, écroulement, etc. quoique les immeubles inoccupés causent un préjudice au moins financier à notre Région et vous vous êtes plu à le rappeler.

Néanmoins, nous avons voulu comprendre cet argument qui consiste à dire que le propriétaire qui voit son bien inoccupé au 1^{er} janvier, même pour quinze jours, se verrait taxé... Il en résulte que nous avons amendé notre propre amendement — vous aurez l'occasion de le lire tout à l'heure — pour préciser que les propriétaires qui ne pourraient pas justifier d'une location durant deux années consécutives, faisant ainsi la preuve qu'ils ont laissé leur immeuble inoccupé pendant deux ans, devraient payer la taxe. Ceci élimine tous les lieux inoccupés par inadvertance, par malchance ou par l'effet du hasard, mais permet de taxer réellement tous les propriétaires qui, par spéculation souvent ou par intérêt, laissent dans de nombreuses rues de Bruxelles des logements et des commerces inoccupés.

Par conséquent, il n'y a pas de raison d'exonérer ces propriétaires d'une taxe, laquelle est par ailleurs levée pour tous ceux qui ont des locataires mauvais payeurs. En effet, dans ce cas-là, c'est le propriétaire qui paierait.

Venons-en à l'augmentation du précompte immobilier. Sur le fond, mon groupe peut accepter l'idée d'élaborer un précompte différencié et de favoriser ainsi le logement. Cette idée abonde dans notre sens. Ce qui nous inquiète, une fois de plus, c'est la précipitation dans laquelle nous avons discuté de ce projet. Nous avons reçu les avant-projets. Le Conseil d'Etat a rendu son avis. Dans les 24 heures, on nous a soumis les amendements de l'Exécutif, qui évidemment n'avaient pas transité par le Conseil d'Etat, pour rediscuter de ces projets. Personne ne peut nous dire quelle sera la conséquence pratique du premier amendement au niveau de la fiscalité communale. A la lecture des chiffres, le Ministre lui-même s'en étonne! C'est dire s'il s'était soucié de la chose!

Dans le deuxième amendement de la majorité, on ne taxe plus l'affectation théorique au cadastre mais l'affectation réelle. On peut se dire que cette manière de lutter contre les bureaux clandestins procède d'une philosophie qui nous agré, mais on ne reçoit pas beaucoup d'explications quant à la mise en pratique. Comment va-t-on procéder à ce contrôle?

Enfin, pourquoi avoir refusé, dans la politique que nous avons menée tout au long de cette année et lors des discours sur la défense des industries, de ne pas augmenter le précompte sur les biens affectés à l'industrie ou à l'artisanat? Vous différenciez la taxe sur l'occupation et quand il s'agit du précompte immobilier, vous envisagez de taxer les zones industrielles et artisanales. Cela nous paraît peu logique, à moins que vous n'ayez craint de devoir encore accepter un amendement en commission? Il faut dire qu'il fallait tellement parer au plus pressé que personne n'a vraiment eu le temps de s'expliquer.

Bref, entre la précipitation et la simplification délibérée, nous craignons d'une part que nous ne nous soyons pas mis à l'abri de nouveaux recours et, surtout, que ce forfait n'entraîne des surcoûts en matière d'élimination des déchets, que vous ne changerez pas du tout le comportement des

personnes et que vous allez complètement à l'encontre des principes prévus par le plan «déchets», qui, sans la moindre réduction, pourra bientôt prendre le chemin de la poubelle.

Pour nous, c'est vraiment aller à l'encontre de tout de ce qui se dit en matière de fiscalité et nous ne pouvons pas comprendre que vous vous soyez arrêtés à un tel choix.
(*Applaudissements sur les bancs Ecolo.*)

De Voorzitter. — De heer Cauwelier heeft het woord.

De heer Cauwelier. — Mijnheer de Voorzitter, reeds in 1990 heeft AGALEV zich verzet tegen de manier waarop een agglomeratielasting voor netheid en veiligheid ons door de strot werd geduwd.

Wij hebben al een tiental keren horen zeggen dat de Raad van State de besluiten dienaangaande heeft vernietigd. Hals over kop is deze Executieve dan gaan improviseren en knutselen om enkele miljarden opnieuw naar de schatkist te doen stromen of ze erin te houden.

Dat er belastingen moeten worden betaald, is ook voor de Groenen duidelijk. Samen met ECOLO — op dit punt zijn wij het eens — menen wij dat een dergelijke belasting efficiënt, doelgericht en sociaal rechtvaardig moet zijn. Welnu, de nieuwe gewestbelasting beantwoordt niet aan deze voorwaarden. Dus zal ik tegenstemmen.

Dat de nieuwe heffing noch efficiënt en doelgericht, noch sociaal rechtvaardig is, werd uitstekend aangetoond door de woordvoerders van ECOLO, de collega's Adriaens en Duponcelle. Ik zal hun argumenten niet herhalen, die zullen wel door de diensten worden vertaald.

Persoonlijk ben ik ontgoocheld omdat de Executieve er niet is in geslaagd om een toch belangrijk en ingewikkeld probleem, waarmee wij nog jaren zullen worden geconfronteerd, gezamenlijk over alle departementen heen op te lossen. Het is niet omdat u met z'n drietjes hier op de banken zit — de heer Gosuin, die hier een dikke vinger in de pap had, ontbreekt nog — dat u bewezen hebt dat u een probleem waarbij vele Ministers en Staatssecretarissen betrokken zijn, samen kunt aanpakken. Moet ik nog herinneren aan de regeringsverklaring van drie jaar geleden waarin de heer Picqué met de term *la transversaliteit* uitpakt waarmee hij bedoelde dat moeilijkheden waarvoor vele beleids mensen bevoegd zijn, niet door één departement zouden worden verholpen? Op het moment dat wij werken aan het afvalstoffenplan — waarbij overigens de heer Hotyat in nauwe schoentjes zit aangezien hij gebonden is aan een contract voor een vierde verbrandingsoven — dat ook vele andere beleids domeinen raakt, komt deze taks als weinig zinvol over omdat hij geen oplossingen aanreikt en er zelfs geen begin van een oplossing wordt mee bereikt. Met deze taks sukkel men enkel voort in een doodlopende steeg waarbij de ene blinde de andere steunt. O wee de volgende Executieve die hiermee geconfronteerd wordt.
(*Applaus bij de oppositie.*)

M. le Président. — La parole est à M. de Looz-Corswarem.

M. de Looz-Corswarem. — Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, Mesdames, Messieurs, il n'entre pas dans les intentions du Front national belge de fanfaronner après l'annulation cinglante de la taxe PSU par le Conseil d'Etat. Et contrairement à un membre du PRL, d'après ce que j'ai appris à la lecture du compte rendu intégral, le Front national belge ne traitera pas l'Exécutif de tricheur. Ce serait enfoncer une porte ouverte.

Au lieu de s'occuper, par exemple, d'importantes propositions d'ordonnance qui sont au frigo faute de temps, le CRB se voit obligé aujourd'hui de perdre à nouveau son temps pour revoir les mauvaises copies de l'Exécutif. Si les finances régionales n'étaient pas obérées par la révoltante prodigalité de ce dernier, le contribuable ne serait pas mis à contribution une fois de plus.

Aujourd'hui on nous demande d'avaliser le fruit des erreurs de l'Exécutif. Il n'est pas chiffré, car en plus du principal et des intérêts qu'il faudra payer au Crédit communal, combien coûteront au contribuable les milliers d'heures perdues par l'administration et les frais de toutes sortes qui sont les conséquences de ces erreurs? Il est évident que la responsabilité du Ministre est engagée. Conséquence logique, il devrait démissionner. Qui va payer? Pas le responsable, mais le contribuable, l'éternelle victime.

Tout cet argent et ce temps perdus ne l'auraient pas été si l'Exécutif s'était basé sur ses moyens financiers pour établir son budget. Il aurait donc fallu faire des économies. Elles ne sont pourtant pas difficiles à réaliser.

Voici quelques exemples.

Il suffirait d'imiter ce bon M. Dehaene et de renvoyer à leurs chères études, par exemple, un Ministre et trois Secrétaires d'Etat. Quels seraient les effectifs du Gouvernement national si le Premier Ministre s'était basé sur ceux de l'Exécutif bruxellois?

Il suffirait de dégraisser les ministères bruxellois, ce qui provoquerait en même temps une diminution de la surface des bureaux loués. Le Front national belge ne part pas ici en guerre contre le corps des fonctionnaires. Il en connaît de nombreux qui ont une très grande valeur. Mais depuis que les compétences de la province fondent comme neige au soleil, les bureaux de la rue du Chêne occupent des fonctionnaires qui ont quelques loisirs et que l'on pourrait affecter à la Région, au lieu de recruter de nouveaux effectifs. M. Maystadt est tout près à nous envoyer gratuitement ou presque des douaniers dont personne ne veut.

Il y aurait moyen de sabrer dans le tonneau des Danaïdes que représente le budget gigantesque de l'intégration, islamique qui, hélas, n'en prend pas le chemin, malgré les centaines et les centaines de millions dépensés jusqu'à présent.

On pourrait également diminuer les subsides accordés par le biais de l'éducation permanente aux syndicats qui sont, comme chacun le sait, multi- ou plutôt archimilliardaires. Cela ne nuirait pas à grand monde si ce n'est à quelques bonzes du régime qui ont plus d'une corde à leur arc. Voyez par exemple ce qui se passe à Liège où tous ses anciens amis mouillent des que M. le Ministre Van der Biest prend la parole.

M. Moureaux. — Il faut parler du sujet!

M. de Looz-Corswarem. — Eh bien, parlons-en! Faire fondre le budget réservé aux études est un autre moyen de réaliser des économies. Couper des dépenses en faveur des médias qui sont rétribués pour encenser l'Exécutif à longueur de colonnes. Diminuer les dépenses de prestige, car souvent non rentables.

Faut-il croire que c'est pour fêter son troisième anniversaire que la Région de Bruxelles a la délicate intention d'imposer trois nouvelles taxes ou augmentations de taxes au contribuable qui n'en peut plus?

Comme «trop de taxes» tuent la taxe, ces nouveaux cadeaux de la majorité aux Bruxellois, loin de remplir le

panier percé des finances de notre agglomération, ne feront qu'augmenter les faillites. Vous allez réactiver la spirale infernale qui ne fera que multiplier les départs des Bruxellois et des entreprises vers des cieux meilleurs, et également les cessations d'activités avec exportation des capitaux vers les paradis fiscaux, d'où chômage et perte fiscale accrues, obligeant l'Exécutif à lever de nouvelles taxes et ainsi de suite. D'autant plus que les dépenses non productives ne feront qu'augmenter par l'arrivée toujours plus nombreuse de populations malades et sans qualification parce qu'ignares.

C'est de la santé des entreprises que dépend celle des Bruxellois. Vous voulez absolument casser notre ville en votant des taxes inacceptables. Attention, Mesdames, Messieurs les conseillers: les 10 000 entreprises bruxelloises vous regardent? Celles-ci se souviendront de ceux et de celles qui les poignarderont dans le dos en votant ces nouvelles charges.

Vous allez arriver à des situations absurdes. Je pense spécialement aux entreprises qui rejettent des eaux propres, ne livrant aucun déchet à l'agglomération. D'autres entreprises payent déjà des millions car elles ont un contrat d'enlèvement des déchets par la même défunte Agglo.

Il n'y a pas si longtemps, dans l'avertissement extrait de rôle que recevaient les contribuables, n'existait pas la rubrique en faveur de l'Agglomération et de la Région. Il n'y avait donc pas de décimes additionnels pour ces deux entités. C'était l'âge d'or, car les trois taxes que la majorité impose aux contribuables, celles que l'on pourrait appeler les trois maudites, n'existaient pas non plus. Les communes de l'Agglomération disposaient de leur propre service de propreté. Certaines communes comme Ixelles avait ses pompiers et son service médical urgent et leurs finances étaient en équilibre.

A présent, pour satisfaire la mégalomanie du pouvoir hélas toujours en place, pour payer entre autres l'arrivée de nouveaux fonctionnaires, je veux dire de créatures aux ordres de la majorité, les taxes tombent dru et fort. Quand, à l'échelon communal, se posait un problème, on allait trouver le responsable et il était réglé rapidement. Allez actuellement découvrir le responsable dans les méandres d'une administration qui n'arrête pas de grandir!

Aujourd'hui, le contribuable paie beaucoup plus que dans le temps et les services qu'il reçoit en contrepartie sont de plus en plus rares et médiocres. En effet, seulement deux passages par semaine sont prévus pour enlever les détritus, quand tout va bien! Les pompiers ont moins d'arsenaux qu'auparavant. Donc, le temps mis pour arriver sur place est plus long et leur matériel, quand on le voit dans les rues de Bruxelles donne l'impression de sortir tout droit du musée de la voiture. Aussi il est souvent en panne. Donc les véhicules en état de marche deviennent de plus en plus rares. De plus, le nombre de pompiers disponibles est bien inférieur à celui qui existait précédemment.

Donc, le contribuable paye davantage qu'auparavant et reçoit moins. Mais alors, où disparaît la différence? (*Intervention de M. Moureaux.*) Je n'ai pas dit cela, Monsieur Moureaux, du moins pas encore. Pourtant, les trois services d'Agglomération sont loin d'être gratuits, contrairement à ce que vous affirmez, Monsieur Moureaux.

Voici un exemple pour chacun d'eux:

— pompiers: coût horaire pour une autopompe, 8 000 francs;

— aide médicale urgente: transport en ambulance, montant de base: 2 475 francs;

— enlèvement des déchets: déchargement en fosse, 2 150 francs par tonne.

Et tout à l'heure, Monsieur Moureaux, j'ai téléphoné à deux compagnies d'assurances afin de savoir ce qui se passe quand leurs clients reçoivent une facture des pompiers — parce qu'ils en reçoivent en cas d'incendie. Celles-ci sont honorées par les compagnies d'assurances. Dès lors, ce que vous avez dit ce matin, Monsieur Moureaux, est inexact. Absolument! J'ai téléphoné à deux compagnies pour procéder à des recoupe-ments.

Depuis le 12 juillet 1989, le Front national belge n'a cessé de répéter que les Régions sont nuisibles, chères et inutiles pour le citoyen. Des milliards de taxes en plus et des services en moins, je le répète. Mais les nouveaux milliards, à quoi serviront-ils? Est-ce ceux que réclamait M. Lemaire à cette tribune le 8 mai dernier, en faveur de l'immigration — intégration?

Non seulement les caisses sont vides, mais notre jeune Région est déjà criblée de dettes, sa corbeille de mariage ayant été rapidement dilapidée. Souvenez-vous de ce qui s'est passé en Grande Bretagne à propos de la *pool tax*, Monsieur Moureaux. Je crois que vous ne connaissez pas l'histoire, car vendredi dernier, vous avez imposé aux Bruxellois un volatile de basse-cour sans aucun fondement historique. Vous semblez ne jamais avoir entendu parler du 11 juillet 1302 et je crains fort que vous, Monsieur Moureaux, armoiries au poing et oriflammes à la main, à la tête de vos troupes — la fine chevalerie du parti socialiste —, vous ne mordiez la poussière, vaincu par les contribuables Bruxellois que vous aurez rendu furieux.

En effet, à Bruxelles, les organisations professionnelles grondent, menacent de quitter la ville et de diminuer l'effectif de leur personnel. Le chômage augmente énormément et le 31 janvier dernier, le Ministre-Président a déclaré que la situation était très préoccupante. Mais quelle parade proposez-vous? Vite, vite, l'Exécutif fait du bricolage qu'il faudra revoir, car ses projets mal conçus provoquent déjà une levée de boucliers. Soyez crédibles, Messieurs les Ministres! Alors, on vous respectera. Les Bruxellois exigent la transparence et la clarté quant aux sommes récoltées et quant à leur utilisation exclusivement réservée à l'objet de la taxation, à savoir la propriété publique et la sécurité urbaine.

Le Front national belge constate que les nouveaux projets restent semblables à ceux que j'appellerai les anciens: profondément injustes. Voici quelques exemples:

— Une surface professionnelle importante n'est pas nécessairement synonyme de profit important pour son exploitant.

— Le projet instaure une discrimination entre les propriétaires qui pourront répercuter le montant de la taxe sur leurs locataires et ceux qui ne le pourront pas. Il n'est pas permis d'imposer plus d'une fois la même base de référence. Car il existe déjà le précompte immobilier et la taxe professionnelle est en vigueur dans plusieurs communes.

— L'augmentation d'un pour-cent du précompte immobilier relatif aux immeubles affectés à une activité professionnelle fera en sorte que la fiscalité régionale, provinciale et communale augmentera d'une façon inacceptable.

— Il n'est pas juste que les boîtes postales et les sièges sociaux sans activités soient taxés.

— Le projet de taxe 1992 n'est pas équitable pour les nouveaux venus à Bruxelles. En effet, ils devront payer la taxe pour les années et mois antérieurs à leur arrivée sans avoir

bénéficié de services de la part de la défunte mais toujours couteuse Agglomération.

— Au niveau du forfait, la distinction entre les indépendants et les ménages subsiste puisque le forfait de 11 300 francs des indépendants se monte à 313 p.c. de celui payé par les particuliers.

Les montants prévus pour 1993, ajoutés aux relèvements du précompte immobilier régional et des additionnels en faveur de l'Agglomération sont d'autant plus excessifs que les surfaces taxables ont été plus que doublées dans les nouvelles ordonnances par rapport à la PSU de 1990. Aussi, l'application des projets relatifs au précompte immobilier et à la taxe régionale doit être postposée, dans l'attente d'une appréciation correcte des résultats de 1992.

Enfin, le Front national belge regrette que les organisations professionnelles intéressées par ces projets n'ont même pas eu une réelle concertation avec l'Exécutif.

Bref, je pense que les arguments que j'ai avancés dans cette intervention justifient amplement le vote négatif du Front national belge.

M. le Président. — La parole est à M. Cools.

M. Cools. — Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, chers Collègues, vous vous rappelez sans doute, Monsieur le Ministre, cette phrase célèbre de M. Proudhon: «Famille, je vous hais». Personnellement, j'ai l'impression que la devise de l'Exécutif que préside M. Picqué et dont vous faites partie c'est: «entreprises, je vous hais»!

Hier, nous avons discuté de trois ordonnances qui créeront une véritable jungle administrative dont seront victimes les entreprises bruxelloises. Aujourd'hui, nous discutons de trois nouveaux règlements de taxe qui les frapperont lourdement. Je pourrais aussi vous parler de la politique en matière de communications et de transports. Je citerai l'exemple du nouvel aménagement de la rue de Stalle qui étrangle la circulation dans cette importante artère et les conséquences qui en découlent pour les entreprises riveraines. Je pourrais également parler des taxes sur les bureaux que la Région a imposées aux communes.

Aujourd'hui, nous débattons d'un véritable «yo-yo» fiscal.

En 1992, les ménages vont être astreints à payer 3 600 francs, au lieu des 1 600 francs prévus dans le règlement antérieur. Par ailleurs, aucune garantie automatique de remboursement de la taxe PSU payée par le contribuable, et annulée ensuite par le Conseil d'Etat, n'est prévue dans les textes qui nous sont proposés. De toute façon, les nouveaux habitants et les nouveaux ménages ne pourront demander le remboursement d'une taxe qu'ils n'ont pas payée dans cette commune et seront donc pénalisés.

Quant aux entreprises, elles vont devoir verser 6 600 francs par an, contre le forfait de 5 000 francs précédemment réclamé. En outre, le propriétaire de surfaces commerciales devra payer une taxe de 200 francs par mètre carré dépassant les 300 premiers mètres carrés, avec un plafond de 14 p.c. du revenu cadastral. Cette taxation est beaucoup plus lourde que celle prévue dans le premier règlement de taxe, où la progressivité n'était que de 100 francs par mètre carré, avec un plafond de 7 p.c. du revenu cadastral.

(M. Maison, Vice-Président,
remplace M. Pouillet
à la présidence du Conseil)

(De heer Maison, Ondervoorzitter,
vervangt de heer Pouillet als Voorzitter)

Ni les travaux en commission ni les annexes du rapport que nous avons reçues par la suite ne nous permettent de nous faire une idée de l'impact financier du relèvement de ce plafond de 7 à 14 p.c. Je rappelle que c'est l'Exécutif lui-même qui, par amendement au premier projet de texte approuvé par ce Conseil, avait proposé d'instaurer un plafond de 7 p.c. du revenu cadastral. Il revient sur sa décision maintenant alors que l'ensemble des milieux économiques bruxellois demandent que ce plafond ne soit pas dépassé.

Le projet instaure ainsi une discrimination — qui pourrait être une cause d'annulation par la Cour d'arbitrage — entre certains propriétaires qui pourront répercuter le montant de la taxe sur leurs locataires en vertu du contrat de bail et ceux qui ne le pourront pas, car ils ne disposent pas d'un contrat de bail en bonne et due forme ou n'ont pas inscrit cette clause dans le contrat. Ces derniers seront donc taxés en lieu et place des entreprises visées qui, elles, obtiendront le remboursement de la taxe PSU de 1990. Ce système est totalement injuste.

A cet égard, je voudrais vous donner deux exemples.

Prenons une entreprise qui louait précédemment 1 000 mètres carrés. Que payait-elle en vertu du règlement de taxe qui a été annulé? Elle payait 5 000 francs de forfait et, en fonction de la progressivité au mètre carré supplémentaire, elle était redevable de 75 000 francs, somme déjà appréciable. Que va-t-elle payer si l'on se réfère au règlement de taxe 1992? D'abord, les 6 600 francs dont j'ai fait état tout à l'heure et la Région lui remboursera les 75 000 francs auxquels s'ajouteront les intérêts, soit un montant de 83 400 francs.

Quant au propriétaire, il devra payer 700 fois 200 francs — c'est-à-dire la taxation des 700 mètres carrés supplémentaires — soit 140 000 francs. Ce montant serait évidemment exorbitant si, au lieu des 1 000 mètres carrés, il disposait de 10 000 mètres carrés. On passerait alors de 140 000 francs à 1,4 million. Ce système est totalement injuste.

Prenons maintenant une même superficie de 1 000 mètres carrés, partragée cette fois entre cinq locataires. Précédemment, chacun d'eux payait 5 000 francs de forfait. Aujourd'hui, ils vont devoir payer 6 600 francs alors que le propriétaire devra supporter 140 000 francs. Il est évident que le propriétaire essaiera de répercuter sur ses locataires ce supplément de taxe, soit 28 000 francs par locataire. *In fine*, chacun des locataires devra payer 34 600 francs au lieu des 5 000 francs initiaux. Cette situation totalement anormale va pénaliser fortement l'activité économique à Bruxelles, mais aussi tout le secteur culturel, comme les cinémas, les galeries d'art, puisque seul le logement est exclu de cette taxe.

A la suite de l'adoption d'un amendement, le règlement relatif à la PSU prévoyait pour les entreprises industrielles et artisanales un forfait de 5 000 francs et un système de plafond qui n'existait pas auparavant. Actuellement, il existe un plafond de 6 600 francs, mais, au-delà de 1 500 mètres carrés, le propriétaire devra de nouveau payer cette fameuse taxe inique et excessive de 200 francs par mètre carré. Voilà encore un alourdissement supplémentaire de la fiscalité par rapport au passé. Encore une illustration de: «entreprises, je vous hais».

Le «yo-yo» fiscal continue. Après les 3 600 francs pour les ménages et les 6 600 francs pour les entreprises, modulés

en fonction des surfaces et du plafond que j'ai évoqués, en 1993, nous tombons à 1 750 francs pour les ménages, alors que le niveau de fiscalité pour les entreprises ne change pas. En 1994, tout le monde payera 1 750 francs. Nous verrons s'il en sera bien ainsi, car je ne vous cache pas que nous avons éprouvé un certain nombre d'inquiétudes en commission eu égard à certaines déclarations du Ministre selon lesquelles le montant des taxes pouvait être revu chaque année. Il nous a bien promis de revoir éventuellement certaines dispositions que nous aurions voulu voir adoptées maintenant. Cependant, peut-être se décidera-t-il à maintenir pour 1994 le taux de fiscalité qui frappe les entreprises en 1992 et 1993? Dès lors, notre inquiétude est grande.

Aucun effort n'est réalisé pour faire la liaison entre le niveau de pollution ou de nuisance, qu'engendre tel ou tel type d'occupation, et le niveau de taxation. Je ne pense pas — et à cet égard je rejoins totalement l'avis de M. Serge Moureaux — que l'on puisse se limiter à des taxes du style «sac poubelle». L'exemple de Charleroi nous montre en effet que cela conduit à des déversages clandestins qui ont pour but de contourner la taxe par sac.

Cependant, dans certains cas précis, une certaine liaison devrait pouvoir être prévue. Ainsi, dans les documents que vous nous avez communiqués en commission, nous lisons que les friteries à Liège, jugées comme activités plus polluantes que d'autres, doivent supporter une taxation supplémentaire de 4 000 francs par an. A Bruxelles, aucun effort n'a été fait en ce sens.

Par ailleurs, les modalités complexes des deux futurs impôts régionaux ne simplifieront pas la mise au point d'une fiscalité cohérente permettant le financement global des dépenses relatives à la politique de l'environnement.

Nous ne discutons pas seulement des ordonnances pour 1992 et pour 1993, qui auraient d'ailleurs pu être reprises en un seul texte, mais également d'un troisième projet, à savoir l'ordonnance sur le précompte immobilier. Cette ordonnance va quasi doubler la taxe foncière pour les entreprises et pour une série d'activités, comme les cinémas et les galeries d'art. A cet égard, je ne comprends pas l'organisation de nos travaux tant en commission qu'en séance publique. Il aurait été logique qu'un débat séparé soit organisé pour ces deux matières totalement différentes. A défaut de quoi, il aurait alors fallu prévoir un projet fiscal unique.

Il est quand même étonnant que l'on augmente la fiscalité, à concurrence de 90 p.c., au niveau du précompte immobilier supporté, notamment, par les entreprises, alors que dans de nombreux pays, gérés par des gouvernements de toutes tendances, on prend des mesures de défiscalisation pour favoriser l'activité économique. Je pense à l'Australie, gouvernée par les travaillistes, au Canada, géré par les conservateurs, où des mesures de défiscalisation sont prises dans l'industrie du cinéma. Ce système du *tax shelter* a amené un regain dans la production cinématographique.

Alors que la loi du 17 juillet 1959 relative à l'expansion économique est gelée et que nous ne pouvons plus accorder un certain nombre d'incitants fiscaux ou d'aides au développement économique à nos entreprises dans le cadre de notre budget — puisque, contrairement aux autres Régions du pays, nous n'avons pas de zones de développement —, nous constatons un accroissement de la fiscalité à charge de ces entreprises.

Si les libéraux n'ont jamais été de grands partisans des mécanismes de subventionnement, ils estiment cependant que l'alourdissement de la fiscalité menée conjointement à la suppression des subventions constitue une erreur.

Cette fiscalité est augmentée significativement. En effet, ce qui est essentiel au niveau de l'impact financier de l'alourdissement du précompte immobilier, ce n'est pas tellement les 232 millions de recettes complémentaires que vous escomptez, mais surtout la problématique des centimes additionnels des communes et des provinces qui se posera en fonction de l'augmentation du taux de base de 1,25 à 2,25 p.c. En effet, des calculs m'amènent à affirmer que les entreprises devront supporter 2 milliards d'impôts supplémentaires sous forme de nouvelles taxes, à la suite de l'adoption de cette ordonnance sur le précompte immobilier.

Vous avez prévu une circulaire pour inciter les communes à modifier leurs centimes additionnels afin que la réforme proposée soit neutre au niveau de leurs rentrées fiscales. Je lis à la page 71 du rapport: «Le Ministre précise que si certaines communes utilisaient ce procédé pour augmenter leur fiscalité, il pourrait en être tenu compte dans le cadre de la politique budgétaire globale de l'Exécutif.» Vos propos tenus en commission sont encore plus clairs: vous avez en effet indiqué que l'Exécutif pourrait éventuellement, en ce cas, remettre en cause leurs dotations au Fonds des communes. Vous savez que ce que vous avancez est impraticable, en raison de l'autonomie fiscale des communes, sans compter que les communes elles-mêmes éprouvent quelques difficultés à mesurer l'impact des mesures prises au niveau de leurs recettes fiscales.

Connaissant les difficultés de certaines communes bruxelloises, celles-ci auront inévitablement tendance à répercuter un certain nombre de taxes sur ceux qui ne sont pas leurs électeurs, c'est-à-dire les entreprises et ce, d'autant plus que les élections communales sont prévues pour 1994. Le danger est donc extrêmement grave.

Voyons les chiffres. Vous prévoyez 232 millions de recettes additionnelles, grâce à cette augmentation de précompte immobilier, dont 113 millions de supplément dus à l'augmentation d'un pour-cent du taux de base, et 119 millions en relation avec l'augmentation des centimes additionnels de l'Agglomération. Il est assez curieux que vous prétendiez exiger des communes qu'elles diminuent leurs centimes additionnels, alors que le pouvoir subordonné qu'est l'Agglomération ne modifie pas ses centimes additionnels. Si vous aviez voulu être cohérent, vous auriez dû diminuer approximativement de moitié le taux des centimes additionnels de l'Agglomération.

Vous nous dites donc — ce chiffre figure au rapport — que, grâce à l'augmentation d'un pour-cent du précompte immobilier, les 105 centimes additionnels de l'Agglomération vont rapporter 119 millions. Si nous prenons un taux de centimes additionnels communaux et provinciaux cumulés de 1 890 — taux moyen dans l'ensemble des communes bruxelloises —, l'impact budgétaire de la mesure, en cas de non-modification de ces centimes additionnels, est de 2,142 milliards, montant supporté en grande partie par les entreprises, par les indépendants, par toutes les personnes qui travaillent dans notre Région. Cette enveloppe est largement supérieure à la totalité du budget d'expansion économique et du budget de l'emploi de notre Région cumulés.

Les milieux économiques n'ont pas hésité à vous faire part de leurs critiques. Vous ne nous direz pas, je l'espère, que vous avez obtenu leur accord pour les nouvelles taxes imposées! Je vous lirai d'ailleurs un certain nombre de documents très édifiants publiés par ces milieux économiques bruxellois.

L'Union des Entreprises de Bruxelles, dans son bulletin du 6 juillet 1992, précise: «Il faut établir un système d'abattement pour compenser les dépenses exposées par les entreprises pour éliminer ou recycler leurs déchets ou pour protéger leurs installations contre l'incendie. Il est indispensable de globaliser la

fiscalité régionale relative à l'environnement pour éviter des cumuls incontrôlés de taxes régionales, communales et d'Agglomération, actuelles ou futures. Il faut créer un observatoire fiscal pour comparer l'ensemble des charges fiscales dans les trois Régions du pays afin d'éviter des distorsions de concurrence ou des déplacements d'entreprises.» Elle continue en ces termes: «Il importe de réduire l'impact de la taxe PSU, nouvelle formule, sur les activités à faible valeur ajoutée. Il n'est pas possible, en effet, de pénaliser les entreprises qui utilisent des vastes périmètres, par exemple pour des activités de distribution ou d'entrepôt. Ceci concerne en particulier les grandes entreprises de distribution ainsi que les entreprises de transport, mais aussi, d'une manière générale, toutes les activités industrielles nécessitant de l'espace. Il importe également de faire respecter le principe de l'égalité de tous devant l'impôt. L'ordonnance régionale qui doit établir la taxe PSU reste en effet soumise au contrôle de constitutionnalité. Les cours et tribunaux peuvent refuser l'application de la taxe si celle-ci crée des discriminations injustifiables. Des cas concrets existent, démontrant que ce système de taxation compliqué, basé à la fois sur la superficie, le précompte immobilier et le revenu cadastral, aboutit à des situations absurdes.»

Les primes à l'expansion économique que vous avez essayé d'octroyer à Volkswagen-Bruxelles ont été annulées par la Commission des Communautés. Cette entreprise devrait maintenant payer des taxes très lourdes alors que celle-ci rejette des eaux propres et ne livre aucun déchet à l'Agglomération grâce à des investissements considérables d'épuration et de recyclage. De même, nombre d'entreprises ont conclu avec l'Agglomération un contrat spécial d'enlèvement des déchets, s'élevant à plusieurs millions par ans. L'optique d'ajouter à ces investissements ou à ces coûts une charge fiscale trop lourde, supposée rémunérer des services inexistantes ou déjà payés, n'est pas défendable.

Prenons maintenant un texte en provenance du syndicat des indépendants: «Une surface professionnelle importante n'est pas nécessairement synonyme de profits importants pour son exploitant ou son propriétaire. La limitation à 14 p.c. du revenu cadastral est loin de tout régler; de nombreuses et flagrantes injustices subsisteront.» Le Syndicat des Indépendants poursuit en ces termes: «L'étalement sur deux ans du paiement de la taxe des milieux économiques n'adoucirait certainement pas la réaction extrêmement négative des commerçants qui s'attendent aujourd'hui à être mis sur un pied d'égalité avec les ménages, comme ce sera beaucoup plus le cas à partir de 1993.»

Les avis de la Chambre de Commerce sont aussi fort édifiants. A propos de l'augmentation du précompte immobilier, je lis: «Ce prélèvement global est insupportable pour les entreprises» ou encore, «les montants prévus pour 1993, ajoutés au relèvement du précompte immobilier régional et des additionnels en faveur de l'Agglo, sont d'autant plus excessifs que les surfaces taxables ont été plus que doublées dans les nouvelles ordonnances par rapport à la PSU de 1990.» Aussi, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bruxelles exige que les ordonnances relatives au précompte immobilier et à la taxe régionale 1993 soient postposées en attendant une appréciation correcte du résultat de l'ordonnance relative à 1992. Par ailleurs, la Chambre de Commerce exige une véritable concertation. Elle exige aussi la transparence et la clarté quant aux sommes récoltées et craint que les entreprises prennent des mesures drastiques d'économies pour faire face à ces nouvelles charges, soit en s'exilant en dehors de la Région bruxelloise — vous savez que c'est déjà le cas — soit en réduisant leur personnel, ce qui ne semble être ni le but recherché par ces nouvelles ordonnances ni guère indiqué dans la conjoncture actuelle. Vous savez, Monsieur le Ministre,

que le taux de chômage à Bruxelles, double de celui des arrondissements voisins, est préoccupant. Des études récentes ont montré, par ailleurs que la croissance du chômage s'y fait uniquement au détriment des Bruxellois.

Les milieux économiques sont donc opposés de manière claire à toutes les nouvelles taxes que vous voulez leur imposer. Ceux-ci ne seront pas les seuls à être sanctionnés par ces nouvelles taxes; j'ai déjà parlé des nouveaux habitants et du secteur culturel très important à Bruxelles. Le but de lucre qui anime ce secteur est indispensable s'il veut réaliser son équilibre financier, puisque le subventionnement public devient de plus en plus dérisoire dans notre Région; ce secteur va être néanmoins lourdement taxé.

Ainsi, les galeries d'art ne sont pas toujours très florissantes. Si vous disposez d'un capital, il vaut mieux que vous le placiez à la banque et que vous attendiez tranquillement les intérêts plutôt que de risquer de l'argent dans une galerie d'art.

M. le Président. — C'est ce qu'on appelle le capital à risques!

M. Cools. — Je voudrais attirer l'attention du Ministre sur les propos qu'il a prononcés et qui m'ont choqués. Vous avez dit tout à l'heure, Monsieur le Ministre, que les entreprises de grande distribution faisaient du profit, objectif tout à fait louable, me semble-t-il. Les entreprises que vous citez font d'ailleurs un profit «en rase-motte». Leur taux de profit est inférieur au taux des vols enregistrés et souvent inférieur à une rémunération du capital sans risques. Dès lors, j'estime que le capital à risques a droit à une rémunération. Le profit n'est pas honteux, tout au contraire.

M. Chabert, Ministre des Finances, du Budget, de la Fonction publique et des Relations extérieures. — Que du contraire! J'ai dit que je les félicitais pour le profit qu'elles réalisaient.

M. Cools. — Lorsqu'on prend des mesures qui hypothèquent leur rentabilité, on hypothèque aussi l'économie et l'emploi.

Si les mesures frapperont le secteur culturel, elles frapperont aussi les administrations publiques. Le rapport relève le chiffre d'un million et demi de mètres carrés de surfaces publiques occupées, par exemple, par les communes qui devront donc, dorénavant, payer une taxe alors qu'elles ne le devaient pas précédemment.

Puisque nous n'avons pas reçu, comme nous l'avions demandé, une évaluation quant à l'impact des ordonnances à cet égard, j'ai réalisé moi-même certaines simulations financières. Plus de 100 millions de francs vont devoir être versés par les administrations publiques à la suite du type de mesures que vous proposez dans vos trois règlements. L'impact en est donc considérable. Je regrette également que ni le rapport de la commission ni ses annexes ne donnent d'information sur l'impact fiscal des mesures d'augmentation de précompte pour tous les immeubles réservés à d'autres fins qu'au logement. On voit que le travail de l'Exécutif a été réalisé dans la précipitation. Je cite en exemple les amendements qui ont dû être déposés en commission pour prévoir un plafond de 1 500 mètres carrés à partir desquels s'applique la taxation proportionnelle pour les entreprises industrielles ou artisanales. Depuis longtemps, l'Exécutif savait que ce problème se posait. Pourquoi alors attendre que le texte soit déposé? Le secteur culturel et les administrations publiques vont voir leurs charges financières augmentées, ce qui est inacceptable.

Aussi, pour conclure, je voudrais rappeler nos objections principales en ce qui concerne les trois règlements de nouvelles taxes régionales. Les exemples que nous avons cités l'ont démontré, ces trois projets vont alourdir gravement la taxation des Bruxellois. Il n'existe par ailleurs aucune garantie automatique de remboursement de la taxe PSU déjà payée et annulée par le Conseil d'Etat. Les nouveaux ménages et les nouveaux habitants verront leur fiscalité aggravée. Le projet d'ordonnance relatif à la taxe régionale ne prévoit aucun recours administratif, M. Lejeune y a partiellement fait allusion tout à l'heure. Cet aspect est extrêmement grave.

En ce qui concerne l'impôt des personnes physiques, un recours administratif interne est organisé. Si vous estimez que le montant de la taxation établi par votre contrôleur des contributions est excessif, vous pouvez vous adresser au directeur régional des contributions. En moyenne, 50 p.c. des réclamations aboutissent favorablement pour la contribuable. Ici, je le répète, aucun recours administratif n'est organisé. Dès lors, si vous n'êtes pas satisfait d'une taxe de 6 600 francs, puisqu'aucun recours administratif interne n'existe avant l'établissement de la taxation, vous vous verrez obligés de recourir aux cours et tribunaux, avec les frais qui en découlent.

Les amendes fiscales sont, elles aussi, inacceptables et nous y reviendrons dans les amendements déposés. En effet, prévoir une amende de 200 p.c. pour des personnes qui ont rentré leur déclaration en retard, qui n'ont pas ou ont payé en retard, nous semble excessif.

Prenons à cet égard l'exemple que j'ai déjà cité d'une entreprise devant payer une taxe d'un milliard 400 millions. Cette entreprise devrait alors payer cette somme multipliée par trois! Cette aberration est tout à fait contraire au Code des impôts sur les revenus. Je vous rappelle, en effet, que les amendes fiscales sont de l'ordre de 10 p.c.

Nous croyons que les conséquences de tous les mécanismes pernicieux que l'Exécutif met en place seront dramatiques pour les entreprises et pèseront lourdement sur l'économie et sur l'emploi.

Nous constatons, par ailleurs, qu'il n'existe aucune corrélation entre le montant des impôts nouveaux qui vont être prélevés et la couverture des dépenses inhérentes à la propriété publique et à l'incendie. Les Bruxellois paieront plus d'impôts sans que les services qui leur sont rendus soient améliorés. J'estime que nous avons affaire ici à une escroquerie. L'exposé des motifs du Ministre précise en effet qu'il s'agit de taxes générales pour alimenter les caisses de la Région, tout comme les autres impôts. C'est le principe de l'unicité de caisse. Ces impôts servent à couvrir l'ensemble des dépenses. Vous ne dites pas un mot d'une affectation quelconque alors que dans tout le débat tant en commission — le rapport en fait foi — qu'en séance publique, on nous indique que ces impôts ont pour but de couvrir un certain nombre de services de propriété et de sécurité. D'autres moyens permettraient d'atteindre ce but, comme, par exemple, un certain nombre d'économies au niveau des dépenses de l'Exécutif. Les Bruxellois ne comprendront pas que l'on augmente les taxes sans augmenter les services.

Pour terminer, je dirai que les trois projets d'ordonnance sont bien pires que la défunte taxe PSU annulée par le Conseil d'Etat. Nous regrettons que l'Exécutif n'en ait pas tiré les conclusions, n'ait pas organisé une véritable concertation avec les milieux économiques concernés et n'ait pas engagé une réflexion pour élaborer une nouvelle législation. L'Exécutif est resté dans ses mêmes erreurs, dans ses mêmes travers. (*Applaudissements sur les bancs du PRL.*)

De Voorzitter. — Het woord is aan Minister Chabert.

De heer Chabert, Minister belast met Financiën, Begroting, Openbaar Ambt en Externe Betrekkingen. — Mijnheer de Voorzitter, gedurende bijna drie dagen werd in de commissie uitvoerig van gedachten gewisseld over onderhavige ontwerpen. De toen geformuleerde constructieve opmerkingen zijn — zoals dat vaak in de Brusselse Hoofdstedelijke Raad gebeurt — uitgemond in bepaalde amendementen en tekstaangepassing. Ik feliciteer alle Commissieleden met hun aandacht voor de behandeling van de teksten en met de ernst die zij aan de dag hebben gelegd voor de besprekingen en dank hen voor de vele interessante suggesties die wij meestal hebben omgezet in amendementen. Vooral de heer Harmel verdient mijn lof omdat hij erin geslaagd is als verslaggever de discussies zeer getrouw weer te geven, evenals mijn dankbaarheid omdat hij samen met de heer Moureaux heeft bijgedragen tot de definitieve opmerking van de teksten.

Het is geen revelatie te stellen dat de vernietiging van het agglomeratiereglement houdende de invoering van een belasting van stadsreiniging en -veiligheid ter financiering van de agglomeratie de bevoegdheden ernstig heeft verstoord. Door dit debat zullen wij spoedig zonder tijdverlies en toch met voldoende ernst en omzichtigheid de zaken rechtzetten.

Bij deze vernietiging waren er geen politieke overwinnaars aangezien de motieven van de vernietiging beschikkingen betreffen die de instemming van alle raadsleden wegdroegen en zelfs in alternatieve voorstellen van de oppositie werden opgenomen. Het betrof een strikt juridisch probleem dat jammer genoeg ook aanzienlijke financiële gevolgen had. Dus niemand moet de loftrompet laten schallen noch schuldvragen oproepen. Dat brengt zelden de oplossing naderbij. Het is veel nuttiger onze energie te richten op de oplossing van het probleem.

De Executieve heeft gewikt en gewogen, geluisterd en geconsulteerd en heeft uiteindelijk geopteerd voor een gewestbelasting omdat het Gewest in tegenstelling tot de agglomeratie, volledige belastingsbevoegdheid heeft. Bovendien konden wij het advies vragen van de Raad van State, wat onmogelijk is voor agglomeratieverordeningen. Hij kan deze laatste alleen vernietigen.

De Executieve was de mening toegedaan dat een oplossing meteen de financiële wantoestand moest verhelpen, *pas de dérives budgétaires ou fonctionnelles*.

(De heer Poulet, Voorzitter, treedt opnieuw als Voorzitter op)

(M. Poulet, Président, reprend la présidence du Conseil)

Aangezien de gederfde inkomsten van drie belastingjaren niet in één jaar konden worden gerecupereerd en deze dus gespreid worden over 1992, 1993 en 1994, hebben wij ontwerpen voor de drie jaren samen ingediend. Een andere handelwijze zou ongetwijfeld aanleiding hebben gegeven tot verwijten van kortzichtigheid en besluiteloosheid.

In het verslag wordt de budgettaire weerslag van deze belasting uitvoerig beschreven. Ik zal dan ook op deze cijfers niet meer terugkomen. Tijdens de bespreking van het aanpassingsblad en van de begroting 1993 na het reces zullen wij de gelegenheid hebben daarop verder in te gaan.

Uit alle uiteenzettingen kan ik afleiden dat men zich enerzijds, ongerust maakt over het budgettaire evenwicht en anderzijds, over het feit dat de opbrengst wel eens zou kunnen worden aangewend voor andere doeleinden dan de financie-

ring van de dienstverlening netheid, de brandveiligheid en dringende medische hulpverlening. Ik stel iedereen dienaangaande gerust: deze voorstellen verzekeren het budgettaire evenwicht in de periode 1992-1994. De last wordt dus zeker niet naar onze opvolgers doorgeschoven. Ik doe opmerken dat de opbrengst slechts een onderdeel van de inkomsten van de beide regionale instellingen vormt. Zij zal in ieder geval integraal de sectoren waarvoor ze bestemd is, ten goede komen.

De ontwerpen brengen evenmin een verhoging van de belastingen, zoals sommigen hier beweren, met zich. Het is onontbeerlijk de nodige middelen te verwerven om de niet geïnde en de terug te betalen belastingen te compenseren; dat is juist. Hoewel het hier in feite de vervanging betreft van een vernietigde agglomeratiebelasting, is het de eerste belasting op gewestniveau die aan de Raad wordt voorgesteld. In beide andere Gewesten is men reeds vertrouwd met een dergelijke belasting.

Degenen die ervoor waarschuwen dat personen en bedrijven door deze belastingen uit Brussel worden gedreven om elders in Vlaanderen of Wallonië het fiscale paradijs te zoeken, hoeven zich geen zorgen te maken: de betrokkenen weten zeer goed dat zij elders veel meer belasting zullen betalen dan in het Brusselse Hoofdstedelijke Gewest.

Het is zeker geen aangename taak belastingen te heffen, zelfs al is het dan nog in vervanging van wat reeds bestond. Nochtans is iedereen het is roerend over eens dat de vernietigde belasting moet worden vervangen en dat deze een gedeelte van de last moet leggen op de gebruikers en niet alleen, zoals dat in het verleden meestal het geval was, op de inwoners van Brussel. Ik stel echter vast dat het advies minder eensluidend is als het gaat over de verdeling van deze lasten. Tot alternatieve haalbare voorstellen — ik zeg straks iets meer over het voorstel van de Groenen — waarvoor wij steeds oor hebben gehad en blijven hebben, komt het echter niet. Aan de oppositiepartijen die gemeend hebben zich kritisch te moeten uitlaten over deze voorstellen, wil ik alleen maar zeggen dat zij deze klus niet mogen onderschatten.

In een grootstad waar het haast een onmogelijke taak wordt het verblijf van de tienduizenden niet-ingeschrevenen te registreren, kunnen voorstellen uitsluitend gebaseerd op de produktie van afval niet worden uitgevoerd. Verschillende kleine gemeenten die zo'n systeem hadden op het getouw gezet, zijn er meestal vrij vlug van afgestapt wegens de averechtse effecten. Men mag niet blind zijn voor deze realiteit.

De voorstellen om de belasting gedeeltelijk te vervangen door de verhoging van de personenbelasting is volgens mij onbespreekbaar, niet alleen omdat hierdoor de last opnieuw volledig op de schouders van de Brusselaars wordt gelegd, maar ook omdat het de vlucht van de hoge inkomensstrekkers zal bevorderen met op zijn beurt een belangrijke negatieve invloed op de Gewestdotaties.

Kortom alle voorstellen zijn deels onuitvoerbaar, deels onaanvaardbaar voor de Brusselse inwoners. Met onderhavige ontwerpen wordt de last van de Brusselse inwoners beperkt tot 50 pct.

Toujours concernant les propositions alternatives des écologistes, je voudrais ajouter les arguments suivants. Pour compenser le coût de l'enlèvement des immondices, il fallait choisir entre la fameuse taxe forfaitaire et une taxe visant à mieux respecter les proportions entre son montant et la quantité des déchets produits.

Le Secrétaire d'Etat, Robert Hotyat, a déjà montré le danger de la taxation proportionnelle au nombre de sacs présentés

à la collecte. Ainsi que l'ont rappelé M. Harmel et d'autres membres du Conseil, l'on pourrait assister à une prolifération des dépôts sauvages dans le but d'éviter le paiement du sac ou de la vignette y apposée. Il faut bien constater que, dans le cadre du système actuel, le comportement de certains citoyens est loin d'être satisfaisant.

Au surplus, la lutte contre les dépôts sauvages représente une lourde charge et se révèle difficile pour la Région et les communes, à tel point que le Secrétaire d'Etat à la Propreté publique a dû établir, en accord avec les communes, les modalités d'application d'un règlement visant à la taxation des gestes de malpropreté.

En tant que Ministre du Budget, je voudrais aussi souligner que les recettes découlant d'une taxation proportionnelle de ce type sont très aléatoires. Pour ma part, je me refuse à assumer cette incertitude.

En conclusion, j'attire l'attention de l'Assemblée sur le fait que la taxe de 1 600 francs ne couvre pas la totalité du coût de l'enlèvement et du traitement des immondices. Les pourcentages d'IPP et les centimes additionnels au précompte immobilier y contribuent également. Un récent sondage, commandé par le Secrétaire d'Etat Robert Hotyat, a fait apparaître les proportions existant entre la production des déchets et le niveau des revenus. Ces impôts assurent donc une certaine proportionnalité entre la taxation et la quantité de déchets produits.

De drie ontwerpen werden voorgelegd aan de Raad van State en achteraf aangepast aan zijn fundamentele opmerkingen. Slechts op één punt werd afgeweken van het advies van de Raad van State, met name betreffende invoering van boetes. De juridische standpunten omtrent de bevoegdheden van de Gewesten dienaangaande zijn zeer uiteenlopend. Het is onze overtuiging dat aan iedere belasting specifieke boetes moeten worden gekoppeld. Ook de andere Gewesten hebben deze stelregel gevolgd. Als er geen stok achter de deur staat, blijft heel deze ordonnantie dode letter.

De Executieve heeft gemeend de ontwerpen na bijkomend overleg te moeten amenderen waarbij eerst en vooral in een betere spreiding van de belasting in hoofde van de zelfstandige beroepen en van de ondernemingen wordt voorzien. Zo wordt de belastingdrempel van 300 frank per m² naar 1 500 per m² voor de secundaire sector opgetrokken. Deze maatregel is dus niet tegen de bedrijven gericht, integendeel. Wij hebben belangrijke amendementen ingediend om hen precies te helpen en ter wille te zijn. Ik spreek degenen tegen die daarstraks mijn repliek op een onderbreking hebben geïnterpreteerd alsof ik heb gezegd dat een winstmakend bedrijf een schande is. Ofwel zijn zij te kwader trouw, ofwel hebben zij niet goed geluisterd naar mijn verklaring. Ik heb al degenen die winst boeken gefeliciteerd — winst maken is nu eenmaal de bedoeling van een bedrijf, dan maakt het vooruitgang — en opgemerkt dat de taks nagenoeg voor de helft terugbetaald wordt door de centrale staat omdat de bedrijven deze als bedrijfslasten mogen aftrekken.

M. André. — Elle n'en déduit pas moins son bénéfice.

De heer Chabert, Minister belast met Financiën, Begroting, Openbaar Ambt en Externe Betrekkingen. — Wij waren bovendien de mening toegedaan dat een onroerende voorheffing van toepassing moest zijn op de als woning gekadastrerde gebouwen met een andere affectatie. Verschillende Commissieleden hebben het voorafgaand advies van de Raad van State gevraagd. De Executieve drong er echter op aan van deze eis af te zien om verdere vertraging te vermijden.

Met het optrekken van de belastbare drempel van 300 frank per m² naar 1 500 frank per m² voor de secundaire sector doet men weliswaar aan positieve discriminatie. Ditmaal is de Executieve bevoegd om in uitzonderingen gestoeld op economische overwegingen te voorzien. Deze positieve discriminatie dient daarenboven gerelativeerd aangezien de secundaire sector verhoudingsgewijs behoefte heeft aan meer ruimte dan de tertiaire sector en de last zonder differentiatie zwaarder doorweegt op de secundaire sector dan op de tertiaire sector, wat zeker niet de bedoeling is. De eerste ordonnantie betreffende de gewestbelasting 1992 verschilt behalve in de tarieven niet van de tweede op de gewestbelasting 1993 en de volgende jaren.

De Commissiebesprekingen en de uiteenzettingen hier in plenaire vergadering leren mij dat er nog altijd wat verwarring blijft bestaan over deze belasting en te dikwijls zit men nog met de vroegere PSU in het hoofd. Daarom kom ik er nog even op terug.

Qui est redevable? Les contribuables se regroupent en trois catégories: les familles, les personnes morales et les indépendants ou ceux qui exercent à Bruxelles une profession libérale — et, dans ce cas, le siège où s'exerce cette profession est déterminant — et les propriétaires qui donnent à leur immeuble une autre affectation que celle du logement.

Quelles sont les modalités d'application de cette taxe? Pour les ménages, le forfait est de 3 600 francs en 1992, de 1 750 francs en 1993 et pour les années suivantes. Pour la deuxième catégorie, le forfait a été fixé à 6 600 francs en 1992, en 1993 et à 1 750 à partir de 1994. Dans la catégorie des familles, les personnes aux revenus réduits sont exonérées. Je n'accepte donc pas les critiques selon lesquelles il ne serait pas tenu compte des situations sociales, d'autant moins que j'ai constaté tout à l'heure que des amendements ont été introduits en faveur des handicapés notamment.

Dans la deuxième catégorie, celle des indépendants aux revenus réduits, l'aspect social est de nouveau pris en considération.

La troisième catégorie comporte les services culturels, sociaux, sanitaires au service de la population. Ces classifications ont été acceptées par le Conseil d'Etat, parce que ces institutions constituent un encadrement indispensable au logement. La dimension sociale favorise donc l'aspect culturel si, dans ce domaine bien précis, ne prévaut pas l'esprit de lucre.

Ne sont pas exonérées: les administrations publiques. Les institutions internationales et les fonctionnaires à statut international sont toutefois exonérés sur base de traités internationaux.

En général, les administrations publiques ne sont pas soumises à contrainte.

M. Moureaux, M. Harmel et M. de Patoul ont, à juste titre, attiré l'attention sur le fait que ces institutions paieront indirectement, en tant que locataires, des montants importants. Je me souviens que, lors de la discussion du premier projet, tout le monde demandait pourquoi ces institutions ne participeraient pas, elles aussi, vu que la règle était générale. C'est exactement le contraire que j'entends aujourd'hui. Je réponds qu'il est évident que tout le monde participe.

Nous n'interviendrons pas, bien entendu, dans une question relevant strictement du droit privé, à savoir celle des contrats de location ou des baux. Quand il n'existe pas d'accord entre le propriétaire et le locataire, le propriétaire ne peut pas se retourner contre le locataire. Le principe à respecter, c'est que tout le monde paie.

Beaucoup de membres du Conseil s'étonnent de ne trouver dans ce projet aucune trace de règlement portant sur des compensations de taxes payées indûment en 1991. La réponse est claire. Un règlement de compensation légale est impossible. Un règlement de compensation conventionnelle peut envisager une possibilité, mais sur une base tout à fait volontaire. Pour des raisons purement techniques et sociales, cette compensation conventionnelle sera uniquement appliquée aux familles. Pour les autres catégories, des instructions seront données en vue du remboursement. Il faut, bien entendu, également veiller que ceux qui ont refusé, en 1991, de payer cette taxe, ne reçoivent aucune compensation.

Tout le monde ne semble pas non plus être d'accord sur le règlement de la solidarité entre le propriétaire et l'occupant. A cet égard, je voudrais signaler que, contrairement à l'ancien règlement qui stipulait que le propriétaire pouvait être contraint de payer à la place de l'occupant, le nouveau règlement oblige le propriétaire à fournir des renseignements sur les occupants de ses immeubles. Nous en avons discuté longuement en commission.

Deux questions importantes se posent en ce qui concerne la troisième proposition. D'une part, on redoute l'impact de cette taxe sur les propriétaires. D'autre part, on se demande comment faire pour engager les communes à adapter leurs centimes additionnels au précompte immobilier.

Je dirai tout d'abord que l'impact de cette taxe ne doit pas être surestimé, vu que le produit réel se limite à 2,05 p.c. du revenu cadastral, aussi bien pour la Région que pour l'Agglomération, et que le produit total ne s'élèvera qu'à 232 millions, puisque nous n'avons pas visé le logement. Nous nous situons en deçà des résultats obtenus par la Flandre où les taux pratiqués ont été doublés pour tous les secteurs.

Ensuite, on ne peut nier que l'Exécutif ait proposé de neutraliser l'impact de cette majoration par le calcul des centimes additionnels communaux. Le Conseil d'Etat a néanmoins considéré cette disposition comme une limitation de l'autonomie communale. Cette formule a donc été retirée du projet. Il n'empêche que la Région, en tant qu'autorité de tutelle, demandera aux communes de procéder à cet effet à une nette adaptation de leurs centimes additionnels. Il leur sera alors demandé de scinder les centimes additionnels de la taxe communale en diverses catégories, de les adapter pour que le rendement soit identique à celui de l'année précédente et de fixer les nouveaux tarifs sur cette base. L'autorité de tutelle portera une attention toute spéciale à la procédure et aux taxes communales. Des indications précises sont fournies à ce sujet dans la circulaire qui a été approuvée aujourd'hui par l'Exécutif. Je vous en lis l'essentiel. Cette circulaire, qui contient les indications que m'ont demandées pratiquement tous les orateurs à cette tribune, sera envoyée à toutes les communes.

En voici le texte: «3. Recettes de transfert. Précompte immobilier. Proposition de maintenir le texte initial avec l'ajout suivant: En cas de modification du taux régional de taxation du revenu cadastral, les communes maintiendront leur projection sur base inchangée. Dans cette hypothèse, les centimes additionnels pour les années 1993 et 1994 resteront fixés dans ce cadre précis sur la base d'un taux régional de 1,25 p.c.»

Ce texte sera adressé à toutes les communes.

Cette proposition se justifie du fait qu'il s'agit ici d'une projection pluriannuelle sur base des comptes de 1991. La référence à la taxe PSU doit trouver sa place dans la circulaire budgétaire future. Les communes étant invitées à adapter leurs centimes additionnels au nouveau taux régional, l'effet d'une

modification du taux ne s'exerce pas dans le cadre précis des projections financières demandées.

M. André s'est étonné de l'importance du produit de la taxe. En 1988, 1,1 milliard suffisait pour assurer le financement. Compte tenu de la non-perception de 1990, 1991 et 1992, le produit s'élèvera à 1,7 milliard de 1990 à 1994. Le rapport démontre également, Monsieur André, l'accroissement des dépenses. Nous y reviendrons lors de la discussion du budget. De toute façon, le produit de cette taxe ne suffit pas à couvrir l'accroissement des charges depuis 1988. M. André et, ensuite, M. Cools ont donné des exemples concrets concernant trois entreprises. Ils estiment que, dans aucun de ces trois cas, les communes n'adapteront leurs centimes additionnels, ce qui est contraire aux instructions. Au passage, je signale que la fixation des centimes additionnels n'est pas un automatisme.

Je suis toujours un peu étonné d'entendre les craintes du PRL en matière d'impôts, mais je constate également que, lorsque de grands investisseurs internationaux voient augmenter, hors index, leur loyer de 20 à 25 p.c. à chaque renouvellement de bail, personne ne souffle mot. A Bruxelles, le loyer des bureaux peut s'élever à un montant de 7 000 à 9 500 francs par mètre carré et par an. Lorsque nous y ajoutons 100 ou 200 francs par an, cette modeste augmentation donne lieu à des débats de plusieurs heures! Je tiens à répéter que les augmentations dont je parlais plus haut s'effectuent hors index. Il faut donc faire la part des choses, donner au propriétaire ce qui lui revient, mais «rendre à César ce qui est à César»!

M. Cornelissen a fait remarquer qu'il existait la possibilité de percevoir une taxe sur les assurances incendie. Depuis deux ans, des études ont été effectuées en cette matière. La conclusion en est la suivante: aussi longtemps que l'assurance incendie ne sera pas obligatoire, il est difficile de percevoir une telle taxe. Une solution nous a été suggérée de lever une taxe nationale sur l'assurance incendie obligatoire qui pourrait être ristournée. A ce sujet, nous garderons évidemment des contacts permanents avec le Gouvernement national.

Beaucoup d'orateurs, dont MM. Harmel, Vandenbossche, Moureaux, Cornelissen, nous ont suppliés de faire tout ce qui était en notre pouvoir pour assurer une perception correcte de la taxe. Ils ont mille fois raison, nous y portons toute l'attention nécessaire et nous allons faire l'impossible pour en améliorer les modalités.

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, si nous voulons continuer à soutenir notre Région dans les compétences qu'elle a reçues de l'Agglomération pour enfin améliorer l'état de propreté et la protection contre l'incendie, si nous voulons continuer sur la voie sur laquelle nous nous sommes engagés, ces propositions sont indispensables à la réalisation de l'objectif visé.

Ik rond af met de volgende opmerkingen. Ik meen dat deze drie nieuwe ontwerpen kunnen worden goedgekeurd omdat zij rechtvaardig en billijk zijn. Immers, alle gebruikers en niet alleen meer de in Brussel gedomicilieerde personen, moeten hun bijdrage leveren. De inwoners van Brussel hebben wij duidelijk gespaard.

Bovendien brengen wij de filosofie dat het woonbeleid in Brussel een prioritaire taak is, in praktijk, want de ontvangsten zullen integraal worden geïnvesteerd in de verbetering van de netheid en de veiligheid in Brussel, domeinen waar dank zij de beide staatssecretarissen al heel wat ten goede is geschied, maar waar nog veel kan worden verbeterd, en die volgens de opiniepeilingen zowel de Belgische als de buitenlandse bevol-

king van Brussel bijzonder nauw aan het hart liggen. Trouwens, het aantal opmerkingen dienaangaande bewijst dat.

Welnu, koken kost geld, zelfs al kookt men zorgvuldig. Het is mijn taak als Minister bevoegd voor de begroting en de financiën ervoor te zorgen dat de twee collega's die deze politiek moeten voeren, beschikken over de middelen daartoe. Mijn taak is niet altijd gemakkelijk, de hunne evenmin. Het is waar dat de pleitbezorgers voor betere diensten in Brussel gelijk hebben; er kan inderdaad nog veel worden verbeterd. Wij zullen nu, dank zij de goedkeuring van de ontwerpen, hiermee kunnen beginnen.

De meeste sprekers hebben erop aangedrongen de inwoners goed in te lichten in een jargon dat iedereen begrijpt en zeker geen «ambtenarees» te gebruiken waaruit de burgers niet wijs raken. Aan deze verzuchting komen wij tegemoet door de inschakeling van deskundigen die weten hoe een boodschap moet worden overgebracht, om heel deze campagne te leiden zodanig dat de bevolking ook weet waarvoor hun taks dient, hoe zij moet worden berekend, waar zij inlichtingen kunnen krijgen, waar zij klacht kunnen indienen, enzovoort. Er zal zelfs een speciaal telefoonnummer komen waar de bevolking terecht kan voor allerlei vragen. Heel de operatie zal dus professioneel worden aangepakt. Dat zal natuurlijk wat geld kosten, maar dat hoort er nu eenmaal bij wanneer een dergelijke belangrijke politieke beslissing wordt genomen.

Ik meen dat wij met de goedkeuring van deze drie ontwerpen onze regio een grote dienst zullen bewijzen. (*Applaus bij de meerderheid.*)

M. le Président. — La parole est à M. André.

M. André. — Monsieur le Président, j'ai écouté avec intérêt le Ministre qui tentait de répondre à nos interventions.

Je serai bref car, lors de l'examen des articles, mes Collègues et moi-même, nous aurons l'occasion de démonter la mécanique des projets d'ordonnance qui nous sont proposés. Nous illustrerons, alors, tous les problèmes qu'ils engendrent.

Néanmoins, diverses questions de fond ont été soulevées. Le Ministre n'y répond pas réellement. Je reprends quelques phrases issues de son discours. La première est la plus intéressante: «Nous approchons de la solution». Je suis heureux d'apprendre que vous travaillez par tâtonnements, Monsieur Chabert. Nous l'avions déjà remarqué auparavant. Vous persévérez manifestement dans cette voie!

Vous nous dites que «vous vous êtes concertés». Avec qui? En effet, nous avons tous reçu des lettres émanant des organisations professionnelles qui affirment ne pas avoir été entendues ni avoir été invitées à aucune concertation. M. Cools a fait état de la lettre de la Chambre de commerce que nous avons tous reçue. D'autres organisations nous ont transmis le même message dont vous-même avez été informé. Vous les avez vaguement tenues au courant de vagues projets d'ordonnance, le 9 juin; aucune concertation n'est cependant intervenue.

Le Ministre nous a confirmé que les recettes seront exclusivement et partiellement consacrées aux matières d'Agglomération — propreté, sécurité, aide médicale urgente. Nous savons bien que l'Agglomération dispose d'autres recettes. Le pourcentage additionnel à l'impôt des personnes physiques est perçu par l'Agglomération. Les cent cinq centimes additionnels appliqués au précompte immobilier sont également perçus par l'Agglomération et sont destinés à financer les matières d'Agglomération. Dès lors, vous ne nous apprenez rien. Vous ne répondez cependant pas à la question fondamentale. Après

la période de rattrapage — 1992-1993 —, vous disposerez de 1,6 milliard supplémentaire. Qu'allez-vous faire de cette somme? Selon vous, nous évoquerons cette question lors de l'examen du budget 1993.

Vous utilisez la technique classique du «saucissonnage» à laquelle nous sommes d'ailleurs familiarisés. Quand, en matière de contrôle budgétaire, nous vous faisons remarquer qu'elle n'est plus conforme à la réalité, le Conseil d'Etat ayant cassé la taxe PSU, vous rétorquez qu'il convient de ne pas s'inquiéter et de voter. Vous ajoutez que vous soumettrez une nouvelle taxe au suffrage du Conseil.

Aujourd'hui, vous nous dites: «Soyez tranquilles; votez cette taxe; nous vous dirons bientôt ce qu'il en adviendra.» Cette manière de procéder n'est pas correcte. La bonne méthode serait de nous informer de ce que vous comptez faire des moyens dont vous disposerez à partir de 1994. Si vous êtes dans l'ignorance, Monsieur le Ministre, limitez-vous, aujourd'hui, à présenter des ordonnances de rattrapage pour 1992 et 1993. Vous présenterez un nouveau projet d'ordonnance le jour où vous saurez à quoi il est destiné.

Monsieur Chabert, vous avez également eu le malheur de prononcer cette phrase: «Les entreprises paient davantage ailleurs qu'à Bruxelles.» Soyez assuré que mes Collègues et moi-même ne manquerons pas de répercuter abondamment à l'extérieur une telle affirmation qui fait preuve d'une totale méconnaissance de la réalité.

J'interpellerai à ce sujet à la rentrée. Nous aurons alors un débat de fond sur le coût d'installation d'une entreprise industrielle à Bruxelles. Nous comparerons avec les Régions wallonne et flamande, et vous découvrirez, Monsieur le Ministre, à quel point vous êtes loin du compte!

Vous ne contestez d'ailleurs pas les chiffres que j'ai avancés ce matin. De même, vous ne démentez pas les dix-huit millions que va payer la firme Volkswagen alors que, précédemment, elle n'était redevable que de cinq mille francs — je ne parle que de la taxe régionale; j'aborderai le précompte immobilier plus tard. C'est, je pense, particulièrement dérangeant pour une entreprise occupant sept mille cinq cents personnes à Bruxelles.

Votre unique réponse consiste à dire: «Il y a des bureaux.» Chaque fois que l'on vous parle en termes d'économie, vous répondez «bureaux». Une économie ne se résume pas à la location d'un certain nombre de bureaux, mais se réfère aux entreprises installées sur le territoire, qui font vivre des personnes, lesquelles paient des impôts. La réalité de l'économie ne se résume pas en termes de surfaces occupées par des organisations internationales. Vous avez cité des chiffres en matière de location. Il s'agit de ceux payés par la Commission européenne. L'Etat belge devant ensuite rembourser, les institutions européennes ne se soucient guère du prix. Aujourd'hui, à Bruxelles, une entreprise normale n'a pas les moyens de payer dix mille francs par mètre carré lorsqu'elle s'installe.

M. Chabert, Ministre des Finances, du Budget, de la Fonction publique et des Relations extérieures. — J'ai parlé de six mille francs.

M. André. — Vous êtes monté à neuf mille francs, ce qui est proche des dix mille. La Commission européenne a, en effet, loué au prix de 10 250 francs. La presse a fait écho de ce chiffre tout à fait officiel. L'Etat belge payant, la Commission n'a pas jugé utile de négocier de manière trop acharnée.

Adaptation des additionnels par les communes. Vous avez donné lecture d'un élément de la circulaire que vous allez

envoyer aux communes en leur demandant de neutraliser l'effet. Vous n'avez aucune possibilité d'obliger les communes à adopter un règlement de taxe qui réduit leurs centimes additionnels. Un certain nombre de communes contactées, dont les échevins responsables font partie de votre majorité, ont d'ailleurs signalé qu'elles ne nourrissaient pas ce type d'intention. Je ne citerai pas de nom de commune. Il ne s'agit cependant pas de la moindre. La précision est suffisante. Vous êtes d'ailleurs mal placé pour faire la leçon à certaines communes puisque vous ne modifiez pas le règlement de taxe de l'Agglomération qui est un pouvoir subordonné au même titre que les communes. Dès lors, les centimes additionnels viennent se greffer sur l'accroissement des taux du précompte immobilier.

En matière d'amendes, vous ne fournissez aucune réponse sérieuse, Monsieur le Ministre. M. Lejeune a fait un exposé complet et bien documenté sur la légalité douteuse des amendes telles qu'elles sont actuellement inscrites dans le projet. Vous persévérez malgré l'avis négatif du Conseil d'Etat dont nous parlerons tout à l'heure.

Vous ne dites rien en ce qui concerne les procédures de recours. De même, vous êtes muet à propos des problèmes d'égalité devant la loi entre les nouveaux habitants de Bruxelles et ceux qui y vivaient en 1990. Nous déposerons un amendement à ce sujet.

Concernant les entreprises industrielles, vous vous contentez d'évoquer les mille cinq cents mètres carré que nous estimons ridicules.

Les entreprises culturelles ne suscitent également aucune réponse de votre part. Ce matin, nous avons longuement parlé des cinémas. La discussion a provoqué un incident. Vous n'avez fourni aucune réponse significative... A moins que je ne sois un peu sourd? Nous déposerons des amendements relatifs à ces différents points. Vous aurez alors l'occasion, article par article, de fournir des explications.

Ce matin, vous avez formulé une affirmation qui ne manque pas de piquant : « vous n'informez pas bien ». Vous estimez ne pouvoir le faire vous-même et avez besoin de l'aide de professionnels. A ce jour, Monsieur le Ministre, vous êtes le seul membre de l'Exécutif qui n'a pas encore eu recours à une société spécialisée en communications. De même, vous n'avez pas encore engagé des dizaines de millions en la matière. Manifestement, cela vous manquait! Aujourd'hui, vous avez trouvé le moyen d'utiliser les services d'une société spécialisée en communications qui fera votre gloire dans les dix-neuf communes. Vous avez même eu le bon goût de nous dire que cela nécessiterait « un peu d'argent ». Je ne doute pas qu'à la rentrée, nous demanderons des éclaircissements à ce sujet. Certains d'entre nous sont, en effet, curieux de connaître le coût de l'opération.

Pour terminer, il m'est difficile de ne pas reprendre votre phrase initiale : « Personne ne doit crier victoire. » Personnellement, j'estime qu'on ne se grandit jamais à se réjouir de l'échec d'autrui. Je ne tirerai donc pas sur une ambulance! (*Applaudissements sur les bancs de l'opposition.*)

M. le Président. — La parole est à M. Adriaens.

M. Adriaens. — Monsieur le Président, mon intervention sera brève puisque je n'aborderai que les points nouveaux dont le Ministre a fait état.

Un élément intéressant a cependant retenu mon attention. Parmi les formules proposées, le Ministre n'en a retenu qu'une. En ce qui concerne les centimes additionnels appliqués à l'impôt des personnes physiques, il craint la fuite des habitants

bénéficiant de revenus importants. Selon moi, votre choix signifie que vous préférez taxer les petits revenus plutôt que les gros.

M. Moureaux. — Vous allez un peu fort.

M. Adriaens. — Qu'avez-vous donc voulu dire, Monsieur le Ministre?

M. Chabert, Ministre des Finances, du Budget, de la Fonction publique et des Relations extérieures. — J'ai voulu dire que le départ de Bruxelles des personnes y payant des impôts menaçait la dotation prévue dans les mécanismes de la loi de financement, ce qui engendrerait évidemment des retombées sur les Bruxellois demeurant dans notre Région. Pour moi, il est dès lors prioritaire que les Bruxellois restent à Bruxelles.

M. Adriaens. — Ceux qui disposent de revenus importants. Je vous ai entendu prononcer cette phrase.

M. Chabert, Ministre des Finances, du Budget, de la Fonction publique et des Relations extérieures. — De là à prétendre que ma volonté consiste à éloigner les riches et à retenir les pauvres!

M. Adriaens. — C'est précisément, le contraire, Monsieur le Ministre, j'en suis bien conscient! (*Rires.*) C'est bien de cela que nous nous inquiétons.

Selon vous, les Bruxellois adoptent des comportements peu satisfaisants en matière de dépôts clandestins. A vous entendre, j'ai le sentiment que les Bruxellois sont méprisés, considérés comme des inciviques, et ce bien plus que partout ailleurs. Nos analyses ne correspondent pas. De plus, j'ai appris ce midi, dans la presse, que la directive européenne avait été adoptée. En l'an 2003, vous devrez recycler 60 p.c. des déchets. Il reste du temps, mais il faut néanmoins y réfléchir. Cette perspective implique le changement de nombreux comportements qui, je le rappelle, s'effectuera au moyen de mesures telles que l'écofiscalité. Vous devrez y arriver. Jusqu'à présent, vous y avez renoncé. Dans deux ou trois ans, si vous optez pour une mesure positive, les écologistes vous soutiendront.

Vous avez également parlé d'un contact qu'il faudrait établir avec le National afin de créer une fiscalité proportionnelle aux primes d'assurances. Vous ne négligez pas une piste importante que nous avions estimée intéressante. Par le biais d'une intervention du niveau national, une possibilité nous est offerte d'obtenir un financement des services d'incendie.

La taxe sur le précompte immobilier est à la fois entourée d'information et de désinformation. Vous avez cité une phrase de la circulaire approuvée aujourd'hui par l'Exécutif et transmise aux communes. Je vous demanderai de bien vouloir nous communiquer cette circulaire dont les termes ne nous semblent pas très clairs. Vous demandez aux communes de fonctionner comme si les centimes additionnels étaient calculés par rapport à un taux de 1,25 et non de 2,25. Dès lors, vous suggérez aux communes d'agir en fonction d'un pseudo-taux. Vous ne leur fournissez cependant pas d'indications précises. Dès lors, les communes pourront toujours opter pour telles ou telles formules.

Je relis une phrase reprise en page 72 du rapport. Un membre souhaitait connaître l'impact de l'ordonnance au niveau de chacune des dix-neuf communes. La réponse figurant au rapport est la suivante : « Il est techniquement impossible de donner une réponse immédiate à une telle question. Le Ministre prend l'engagement de contacter les administrations

concernées et, s'il dispose des informations requises, il les communiquera en séance plénière.» Je n'ai rien entendu à ce sujet. Nous restons donc dans le flou. Les administrations communales ignorent la proportion «résidentiel/non résidentiel». Vous n'en avez pas plus. Nous sommes donc partis pour la gloire!

Enfin, dernière nouvelle à propos de laquelle je partage l'avis de M. André: vous allez recourir aux soins de professionnels pour engager une campagne d'information. Cette nouvelle positive est également intéressante. En effet, une des conditions préalables à toute réussite dans le domaine de l'écofiscalité est la communication complète des motivations au public. Il est exact que j'ai toujours pensé que ce type d'opération était coûteuse. Les écologistes risquent, dès lors, de s'entendre rétorquer qu'ils sont source de dépenses supplémentaires. Vous avez vous-même mentionné que cette taxe nécessiterait une campagne menée par des professionnels de manière que les habitants soient informés de la complexité de la disposition et des modalités qu'elle implique. Dès lors, dans la mesure où cette campagne d'information est indispensable, il eût été plus malin de l'organiser dans le but d'expliquer le fonctionnement de l'écofiscalité. Je regrette que vous n'ayez pas opté pour cette voie. (*Applaudissements sur les bancs Ecolo.*)

M. le Président. — La discussion générale conjointe est close.

De algemene samengevoegde bespreking is gesloten.

PROJET D'ORDONNANCE RELATIF A LA TAXE REGIONALE POUR 1992

Discussion des articles

ONTWERP VAN ORDONNANTIE BETREFFENDE DE GEWESTELIJKE BELASTING

Artikelsgewijze bespreking

M. le Président. — Nous passons à l'examen des articles du projet d'ordonnance relatif à la taxe régionale pour 1992.

Wij vatten de bespreking aan van de artikelen van het ontwerp van ordonnantie betreffende de gewestelijke belasting voor 1992.

Une liste contenant quelques corrections du texte néerlandais des projets relatifs à la taxe régionale a été distribuée. Si aucune objection n'est formulée, les textes seront corrigés comme il est proposé.

Corrections matérielles à apporter dans le texte néerlandais.

Er werd een lijst rondgedeeld met enkele verbeteringen voor de Nederlandse tekst van de ontwerpen betreffende de gewestelijke belasting. Indien geen enkel bezwaar wordt geformuleerd, zal de tekst zoals voorgesteld worden verbeterd.

Tekstverbeteringen die in de Nederlandse tekst moeten worden aangebracht.

«Article 4. — Au § 2, écrire «wegens» au lieu de «omwille van».

— Au § 3, 2°, écrire «die dienen voor erediensten of betrokken worden door religieuze gemeenschappen ... of dienen als vrijzinnige huizen».

«Article 9. — Au 2° alinéa, *in fine*, écrire «en in het geval bedoeld in het derde lid uiterlijk op 1 december 1992.»

Materiële verbeteringen die in de Nederlandse tekst moeten aangebracht worden:

«Artikel 4. — In § 2, schrijven «wegens» in plaats van «omwille van».

— In § 3, 2°, schrijven «die dienen voor erediensten of betrokken worden door religieuze gemeenschappen ... of dienen als vrijzinnige huizen».

«Artikel 9. — In het tweede lid, *in fine*, schrijven «en in het geval bedoeld in het derde lid uiterlijk op 1 december 1992.»

L'article premier est ainsi libellé.

Artikel 1 luidt aldus.

Article 1^{er}. La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 107^{quater} de la Constitution.

Artikel 1. Deze ordonnantie regelt een materie bedoeld in artikel 107^{quater} van de Grondwet.

La parole est à M. Cools.

M. Cools. — Monsieur le Président, l'article 1^{er} nous donne l'occasion de revenir sur un certain nombre de considérations d'ordre général. La constitutionnalité de notre ordonnance a suscité un long débat.

M. le Président. — J'estime que l'article 1^{er} ne fournit aucune occasion de rappeler des considérations d'ordre général, Monsieur Cools.

M. Cools. — Monsieur le Président, cet article évoque la constitutionnalité. La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 107^{quater} de la Constitution.

M. le Président. — Vous émettez une considération sur l'article 1^{er} lui-même?

M. Cools. — Monsieur le Président, je désire précisément aborder le problème de la constitutionnalité de notre ordonnance. En effet, au cours du débat, plusieurs intervenants ont soulevé cette question importante. A un moment donné, M. Moureaux a pratiquement dit que les cinémas, les galeries d'art et diverses activités économiques n'avaient pas été exemptés à cause du PRL et des écolos. Selon lui, l'établissement de différences entre diverses catégories de contribuables aurait ouvert la porte aux contestations sur la constitutionnalité du projet d'ordonnance.

J'ai écouté la réponse du Ministre. Il a dit très clairement que les différenciations pouvaient être établies à condition d'être justifiées et motivées. Dès lors, je crois que la portée du projet aurait pu être étendue à un certain nombre de catégories différentes. Je regrette qu'il n'en soit pas ainsi.

Les présents textes violent, par ailleurs, un principe fiscal général de notre droit qui n'est pas un principe constitutionnel à proprement parler. Il s'agit du principe fiscale général *non bis in idem* en vertu duquel il n'est pas permis d'imposer plus d'une fois la même base de référence.

Ce principe fait obstacle à la taxation par la Région de la propriété des biens immobiliers affectés à un usage professionnel. Ce type de propriété est, aujourd'hui, déjà imposé par le précompte immobilier, par la taxe sur les locaux profession-

nels, en vigueur dans plusieurs communes de la Région. Dès lors, nous regrettons que cette ordonnance n'ait pas suscité une plus large ouverture d'esprit et une politique plus dynamique au niveau des différentes catégories d'exemption qui pouvaient être retenues. Le Ministre a dit que tout le monde devrait participer. Tout le monde doit peut-être participer aux Jeux olympiques! Tout le monde ne doit pas nécessairement se joindre à l'effort fiscal voulu ici. Certaines catégories doivent être exemptées. Nous assistons, en outre, à une accumulation de fiscalité excessive.

M. le Président. — L'article 1^{er} est adopté.

Artikel 1 is aangenomen.

Art. 2. Pour l'exercice 1992, il est établi une taxe à charge des occupants d'immeubles bâtis situés sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, et de titulaires de droits réels sur des immeubles non affectés à la résidence; elle est due sur la base de la situation existante au 1^{er} juillet 1992.

Art. 2. Voor het belastingjaar 1992 wordt een belasting geheven ten laste van de bezetters van bebouwde eigendommen, gelegen op het grondgebied van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, en van houders van een zakelijk recht op onroerende eigendommen die niet voor bewoning bestemd zijn. Deze belasting is verschuldigd op basis van de bestaande toestand op 1 juli 1992.

La parole est à M. Duponcelle.

M. Duponcelle. — Monsieur le Président, après de nombreuses lectures de l'article 2, j'ignore toujours les matières qui seront taxées.

Je suis intervenu dans la discussion générale pour montrer combien cette absence d'objet de la taxation rendait difficilement explicable l'imposition de certaines catégories de redevables.

Comme vient de le dire M. Cools à propos de l'article 1^{er}, j'éprouve le sentiment qu'en raison du manque de définition des matières taxées — au niveau de la propriété notamment —, nous imposons à deux reprises la même chose sur le même référent. Dès lors, l'absence d'objet de cette imposition nouvelle implique la double taxation d'un même objet — la profession lorsqu'il s'agit d'indépendants, la propriété lorsqu'il s'agit de surfaces.

Le Ministre n'a fourni aucune réponse à ce sujet.

M. le Président. — La parole est à M. Chabert, Ministre.

M. Chabert, Ministre des Finances, du Budget, de la Fonction publique et des Relations extérieures. — Monsieur le Président, j'ai déjà répondu en commission.

M. Cools. — Monsieur le Président, nous ne pouvons pas nous contenter de cette réponse. A la Région bruxelloise, le régime bicaméral n'existe pas comme au niveau national.

Dès lors il est normal qu'il y ait un double examen; en Commission puis en séance plénière, et il ne convient pas de renvoyer simplement aux réponses données en commission. Il doit y avoir un véritable débat en séance plénière.

M. le Président. — Quand il n'y a pas d'amendement à un article, il est présumé adopté.

M. Duponcelle. — Je souligne quand même que le Ministre nous a parlé de l'information qu'il allait donner aux Bruxellois quant au mode de taxation mais qu'il n'informe pas les élus. C'est très regrettable.

M. Chabert, Ministre des Finances, du Budget, de la Fonction publique et des Relations extérieures. — Monsieur le Président, nous avons débattu longuement de ce sujet en commission. Toutes les réponses aux demandes d'explication ont été données. La Commission c'est la Commission; la séance publique c'est la séance publique!

Nous n'allons pas recommencer ici le débat qui a eu lieu en commission. Sinon le travail parlementaire n'a pas de sens.

M. André. — Monsieur le Président, je comprends la réaction du Ministre.

Néanmoins, quand il faut prendre des positions politiques, Monsieur le Ministre, cela se passe en séance publique et il est bon que vos réponses soient actées. Je pense, Monsieur le Président, qu'il faut s'en tenir au minimum à cette procédure.

M. le Président. — Il n'est pas de tradition que le Président d'une Assemblée dicte au Ministre ses réponses. Le Ministre donne les réponses qu'il entend fournir. S'il se réfère au rapport, aux travaux de la Commission, c'est son droit.

L'article 2 est adopté.

Artikel 2 is aangenomen.

Art. 3. § 1^{er}. La taxe est à charge:

a) De tout chef de ménage occupant, à titre de résidence principale ou secondaire, tout ou partie d'un immeuble bâti situé sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Constitue un ménage au sens de la présente ordonnance, soit une personne vivant seule, soit la réunion de deux ou plusieurs personnes qui résident habituellement dans le même logement et y ont une vie commune.

En cas de contestation quant à la composition du ménage, la production d'un certificat de composition de ménage, délivré par l'administration communale, pourra être exigée à titre de preuve;

b) De tout occupant de tout ou partie d'un immeuble bâti situé sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale et qui y exerce, pour son propre compte, une activité lucrative ou non, en ce compris une profession libérale, et de toute personne morale ou association de fait qui l'occupe à titre de siège social, administratif, d'exploitation ou d'activité.

Constitue une association de fait le groupement de personnes physiques pour organiser entre elles, sur la base d'un contrat écrit, dans un même immeuble, et en partageant les frais, les services communs destinés à assurer l'exercice d'une même profession et, le cas échéant, pour participer aux bénéfices qui pourraient en résulter;

c) Du propriétaire en pleine propriété ou, à défaut d'un propriétaire en pleine propriété, de l'emphytéote, de l'usufruitier ou du titulaire du droit d'usage, pour tout ou partie d'immeuble bâti situé sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale non affecté à l'usage visé sous a) ci-dessus.

§ 2. La taxe prévue à l'article 5 n'est pas due par le chef de ménage occupant l'immeuble ou une partie de l'immeuble quand lui-même ou un membre faisant partie du ménage est redevable des taxes prévues à l'article 6, en raison de l'activité professionnelle qu'il y exerce.

Art. 3. § 1. De belasting is verschuldigd :

a) Door ieder gezinshoofd dat een op het grondgebied van het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest gelegen bebouwde eigendom volledig of gedeeltelijk als eerste of tweede verblijfplaats bewoont.

Volgens deze ordonnantie wordt als gezin beschouwd, ofwel een alleenstaande persoon, ofwel een vereniging van twee of meerdere personen die gewoonlijk in eenzelfde woning verblijven en er in gemeenschap leven.

In geval van betwisting over de samenstelling van het gezin kan als bewijsstuk een attest betreffende de samenstelling van het gezin, uitgereikt door het gemeentebestuur, geeïst worden;

b) Door eenieder die een op het grondgebied van het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest gelegen bebouwde eigendom volledig og gedeeltelijk betreft, en er voor eigen rekening een al dan niet winstgevende activiteit uitoefent, inclusief een vrij beroep, en door elke rechtspersoon of feitelijke vereniging die er hun maatschappelijke, administratieve, exploitatie- of bedrijfszetel hebben.

Onder een feitelijke vereniging moet worden begrepen, een groepering van fysieke personen die, op basis van een schriftelijk contract, in eenzelfde gebouw, zich onder elkaar organiseren en de kosten delen, om de gemeenschappelijke diensten te verzekeren tot uitoefening van eenzelfde beroep, en die desgevallend de winsten die eruit kunnen voortvloeien onder elkaar delen;

c) Door de volle eigenaar of, bij gebreke aan een volle eigenaar, door de erfpachter, de vruchtegebruiker of de houder van een recht van gebruik van een bebouwde eigendom of een gedeelte ervan, gelegen op het grondgebied van het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest, die niet bestemd is voor een in a) hierboven bedoeld gebruik.

§ 2. De in artikel 5 bedoelde belasting is niet verschuldigd door het gezinshoofd dat het gebouw of gedeelte van een gebouw betreft wanneer hijzelf of een lid van zijn gezin de in artikel 6 bedoelde belasting verschuldigd is uit hoofde van de beroepsactiviteit die hij er uitoefent.

La parole est à M. Cools.

M. Cools. — Monsieur le Président, l'article 3, paragraphe 1 c, énonce qu'est redevable le propriétaire, l'usufruitier, l'emphytéote, etc. Cela démontre clairement la mise sur pied d'un mécanisme pernicieux de double taxation. En effet, pour une même surface, l'occupant et le propriétaire seront taxés. Cette disposition traduit un manque de logique.

Deux hypothèses sont possibles et ont le mérite de la clarté :

— Un système de taxation selon lequel l'occupation ou l'activité serait taxée;

— Un système de taxation selon lequel le revenu cadastral ou la propriété serait imposé.

Par contre, le projet envisage une mixité de systèmes qui constituent d'ailleurs, une innovation fort curieuse dans notre droit fiscal. Dès lors, j'aimerais que le Ministre motive sa volonté d'insérer cette disposition par ailleurs différente du contenu de la taxe — annulée — sur la propreté et la sécurité urbaines qui prévoyait la taxation unique dans le chef de l'occupant.

M. le Président. — La parole est à M. Chabert, Ministre.

M. Chabert, Ministre des Finances, du Budget, de la Fonction publique et des Relations extérieures. — Monsieur le Président, je me réfère aux réponses que j'ai fournies en commission.

M. le Président. — L'article 3 est adopté.

Artikel 3 is aangenomen.

Art. 4. § 1^{er}. La taxe, dont question à l'article 5, n'est pas due par les chefs de ménage à charge des centres publics d'aide sociale ou qui établissent que leurs revenus sont égaux ou inférieurs au minimum de moyen d'existence.

§ 2. La taxe, dont question à l'article 6, n'est pas due par ceux visés à l'article 3, § 1^{er}, b), qui exercent une activité professionnelle indépendante et qui, en raison de revenus limités, sont assujettis à des cotisations sociales réduites ou en sont dispensés.

§ 3. La taxe dont question aux articles 6 et 7 n'est pas due, pour les immeubles ou parties d'immeubles :

1° servant aux établissements d'enseignement organisés ou subventionnés par les pouvoirs publics;

2° servant aux cultes ou occupés par les communautés religieuses relevant d'une religion reconnue par l'Etat, ainsi qu'aux maisons de la laïcité;

3° affectés à l'usage d'hôpitaux, cliniques, dispensaires, œuvres de bienfaisance et activités d'aide sociale et de santé sans but de lucre menés par des personnes subventionnées ou agréées par les pouvoirs publics;

4° affectés à des activités culturelles ou sportives poursuivies sans but de lucre et subventionnées ou agréées par les pouvoirs publics;

5° affectés par des personnes publiques ou privées ne poursuivant pas de but de lucre, soit à l'hébergement collectif d'orphelins, de personnes âgées, de personnes handicapées ou de jeunes, soit à la garde d'enfants, moyennant agrément par « l'Office de la Naissance et de l'Enfance » ou « Kind en Gezin ».

§ 4. Les exemptions dont question aux paragraphes 1^{er} et 2 ci-dessus sont accordées sur demande introduite, accompagnée de pièces justificatives, auprès du fonctionnaire dont question à l'article 10, dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle; les exonérations dont question au paragraphe 3 sont accordées d'office.

Art. 4. § 1. De belasting, bedoeld in artikel 5, is niet verschuldigd door de gezinshoofden die ten laste zijn van de openbare centra voor maatschappelijk welzijn of die aantonen dat hun inkomsten gelijk zijn aan of kleiner dan het bestaansminimum.

§ 2. De belasting, bedoeld in artikel 6, is niet verschuldigd door de bezetters bedoeld in artikel 3, § 1, b), die een zelfstandige beroepsactiviteit uitoefenen en die, omwille van beperkte inkomsten, onderworpen zijn aan verminderde sociale bijdragen of vrijgesteld zijn van betaling ervan.

§ 3. De belasting, bedoeld in de artikelen 6 en 7, is niet verschuldigd voor de gebouwen of gedeelten ervan :

1° die dienen voor de onderwijsinstellingen georganiseerd of betoelaagd door de overheid;

2° die dienen voor instellingen betrokken door geestelijke gemeenschappen waarvan de godsdienst als zodanig door de Staat erkend is, alsmede voor de vrijzinnigheidshuizen.

3° die dienen voor ziekenhuizen, klinieken, dispensaria, weldadigheidsinstellingen en activiteiten van sociale hulp en gezondheidszorg, bestuurd door personen betoelaagd of erkend door de overheid, voor zover zij hun activiteit zonder winstoogmerk uitoefenen;

4° die dienen voor culturele of sportieve activiteiten, betoelaagd of erkend door de overheid, voor zover deze activiteit zonder winstoogmerk uitgeoefend wordt;

5° die dienen voor openbare of privé-inrichtingen zonder winstoogmerk, dit tot doel hebben ofwel een gemeenschappelijke huisvesting te verlenen aan wezen, bejaarden, gehandicapte personen of jongeren, ofwel kinderopvang te organiseren en erkend zijn door «Kind en Gezin» of «l'Office de la Naissance et de l'Enfance».

§ 4. De hierboven bepaalde vrijstellingen in de paragrafen 1 en 2 worden toegekend mits een verzoek, samen met de bewijstukken, wordt ingediend bij de ambtenaar bedoeld in artikel 10, binnen twee maanden na de verzending van het aanslagbiljetkohieruitreksel; de vrijstellingen, bedoeld in paragraaf 3, worden ambtshalve toegekend.

M. le Président. — A cet article 4, MM. Adriaens, Duponcelle et André présentent l'amendement (n° 1) que voici :

« Au paragraphe 1^{er}, ajouter un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« Elle n'est pas davantage due par les chefs de ménage handicapés au taux minimal de 66 p.c., reconnus comme tels par le Ministère de la prévoyance sociale, service des allocations aux handicapés. »

Bij dit artikel 4 stelt stellen de heren Adriaens, Duponcelle en André volgend amendement (nr. 1) voor :

« In paragraaf 1, een tweede lid toe te voegen, luidend :

« De belasting is evenmin verschuldigd door gezinshoofden die minstens voor 66 pct. gehandicapt zijn en als dusdanig erkend door het Ministerie van Sociale Voorzorg, dienst uitkeringen aan gehandicapten. »

MM. André, Cools et Duponcelle présentent l'amendement (n° 3) que voici :

« Au § 3, 4^o, supprimer les mots « sans but de lucre et subventionnés ou agréés par les pouvoirs publics » in fine. »

De heren André, Cools en Duponcelle stellen volgend amendement (nr. 3) voor :

« In § 3, 4^o, de woorden « zonder winstoogmerk, erkend of betoelaagd door de overheid » te doen vervallen. »

MM. Cools, André et Lejeune présentent l'amendement (n° 4) que voici :

« Au § 3, ajouter un 6^o libellé comme suit :

« 6^o propriété de personnes morales de droit public. »

De heren Cools, André en Lejeune stellen volgend amendement (nr. 4) voor :

« In § 3, een 6^o toe te voegen, luidend :

« 6^o die eigendom zijn van publiekrechtelijke rechtspersonen. »

La parole est à M. Duponcelle pour la défense du premier amendement.

M. Duponcelle. — Monsieur le Président, j'ai déjà défendu cet amendement au cours de la discussion générale.

En comparant ces dispositions avec les exemptions prévues dans le premier texte relatif à la PSU, on se rend compte que, dans le cadre de cette taxe, le pouvoir régional s'était soucié des familles dont le chef de ménage est un handicapé reconnu par le ministère de la Prévoyance sociale. Bizarrement, cette catégorie sociale a disparu dans le nouveau texte. Nous ne comprenons pas la raison de cette disparition. Nous aimerions dès lors proposer au Conseil de réintroduire cette exemption à la fin du premier paragraphe de l'article.

Nous compléterions ainsi le texte: « Seront exemptées de la taxe, les familles dont le chef de ménage est à charge du CPAS ou dont les revenus sont égaux ou inférieurs au minimex », par un paragraphe selon lequel les ménages seraient dispensés de la taxe lorsque le chef de famille est atteint d'un handicap de plus de 66 p.c.

M. le Président. — La parole est à M. Chabert, Ministre.

M. Chabert, Ministre des Finances, du Budget, de la Fonction publique et des Relations extérieures. — Monsieur le Président, je demande le rejet de l'amendement. En effet, notre projet prévoit une exonération sur base du revenu. Je m'en suis d'ailleurs expliqué tout à l'heure à la tribune. Un handicapé disposant de faibles revenus est automatiquement exonéré. Si ses revenus sont importants, il ne l'est pas. Les revenus constituent donc le critère.

M. le Président. — La parole est à M. Duponcelle.

M. Duponcelle. — Monsieur le Président, je trouve la réponse du Ministre peu convaincante.

La situation des familles ayant un handicapé à charge devient très difficile à Bruxelles. Certaines disposent de revenus à peine supérieurs à ceux du minimex. Je suis, dès lors, réellement offusqué lorsque le Ministre prétend pratiquer une politique sociale en exemptant uniquement les minimexés.

M. le Président. — La parole est à M. André.

M. André. — Monsieur le Président, le groupe PRL a soutenu cet amendement. La réponse du Ministre ne nous satisfait absolument pas. Dès lors, comme M. Duponcelle, nous regrettons le sens peu social du Ministre.

M. le Président. — La parole est à M. Chabert, Ministre.

M. Chabert, Ministre des Finances, du Budget, de la Fonction publique et des Relations extérieures. — Monsieur le Président, je tiens à rappeler aux deux intervenants que lorsque j'étais Ministre des Communications, j'ai été le premier à introduire la gratuité du téléphone pour les handicapés en dessous d'un certain niveau de revenus et de handicap. Dès

lors, je n'appécie pas que l'on m'attribue le qualificatif « antisocial ».

M. André. — On vous demande un peu de cohérence. Continuez dans le sens où vous alliez voici dix ans.

M. le Président. — Nous passons à l'amendement numéro 3.

We gaan over tot de bespreking van amendement nr. 3.

La parole est à M. André.

M. André. — Monsieur le Président, l'article 4 traite des exemptions. Au paragraphe 3, 4^o, sont exemptées du paiement de la taxe les surfaces affectées à des activités culturelles ou sportives, poursuivies sans but de lucre et subventionnées ou agréées par les pouvoirs publics.

Le but de notre amendement est de supprimer les termes « sans but de lucre et subventionnées ou agréées par les pouvoirs publics » qui figurent en fin de l'alinéa.

Selon nous, en effet, il n'existe aucune raison objective de créer une discrimination entre les activités culturelles, qu'elles aient ou non une finalité lucrative, qu'elles soient ou non subventionnées par les pouvoirs publics.

Lors de la discussion générale, j'ai dit que je ne percevais pas la raison pour laquelle seules les asbl socioculturelles subventionnées par l'un ou l'autre devraient être exonérées. Il en va, ici, d'un principe et d'une matière essentiels. Certaines sociétés relativement importantes contribuent, en effet, à l'animation de notre ville. Je pense notamment aux cinémas.

Ce matin, je vous ai communiqué les chiffres concernant les salles De Brouckère situées en plein cœur de Bruxelles. J'ai également rappelé que la Région elle-même avait investi dans ces salles, la SRIB étant actionnaire de la société promotrice. La taxe que devront payer ces cinémas s'élèvera à deux millions de francs environ. Nous estimons que cette somme est inacceptable. L'attitude de l'Exécutif l'est également. En effet, l'Exécutif prétend vouloir favoriser l'animation culturelle — ou son maintien — dans le centre-ville et par ailleurs décide de taxer les sociétés qui assurent cette animation.

Tel qu'actuellement rédigé, le projet d'ordonnance prévoit que pour être exonéré des nouvelles taxes ces sociétés ne doivent avoir aucun but de lucre. En l'occurrence, dans le cas des cinémas du centre ville il s'agit d'une société privée qui ne revêt donc pas la forme d'une asbl et a forcément un but de lucre. Dès lors, le but de notre amendement consiste à supprimer les termes « but de lucre » afin de supprimer une discrimination que nous jugeons inacceptable entre sociétés poursuivant les mêmes objectifs culturels.

M. Moureaux. — On va subventionner les bénéfices des sociétés?

M. André. — Non, vous n'êtes pas obligé. Mais pourquoi vouloir maintenir ce type de discrimination? Je rappelle par ailleurs au Ministre que dans le texte cassé par le Conseil d'Etat, les cinémas bénéficiaient de l'exonération de la taxe PSU. Alors, pourquoi vouloir aujourd'hui leur imposer cette taxe? Eux qui ne payaient rien hier, vont se retrouver, rien que pour une salle, confrontés à deux millions de taxes nouvelles? Je serais heureux d'entendre sur ce point une réponse claire du Ministre pour que nous puissions nous compter lors du vote.

M. le Président. — La parole est à M. Chabert, Ministre.

M. Chabert, Ministre des Finances, du Budget, de la Fonction publique et des Relations extérieures. — Monsieur le Président, je ne puis malheureusement accepter cet amendement. Ce débat a déjà eu lieu en commission.

Il n'est pas possible d'exonérer les secteurs marchands. Bien entendu, nous avons exonéré les organisations sociales et culturelles sans but de lucre, mais je ne vois pas pourquoi de grandes entreprises commerciales telles que celles situées place de Brouckère — vous parlez d'ailleurs toujours de la même, Monsieur André — ou encore au Heysel, et qui sont florissantes, ne payeraient pas comme toutes les autres, même si la SRIB y est impliquée! Cela ne change rien et ce n'est pas parce que les entreprises publiques bruxelloises prennent une participation dans l'exploitation de cinémas — ce que d'ailleurs j'encourage — qu'il ne faut pas les traiter comme les autres. Nous mettons tout le monde sur un pied d'égalité. L'exploitation de ces cinémas comporte un danger et leurs salles doivent être surveillées de très près. Nos batteries de pompiers sont de ce fait disponibles 24 heures sur 24 et il me paraît normal, dans ces conditions, de leur réclamer une contribution pour ce service qui leur est rendu. Pourquoi les Bruxellois devraient-ils le faire eux-mêmes? (*Intervention de M. André.*)

M. le Président. — Monsieur André, on peut évidemment poursuivre la disussion sur chaque point mais je vous rappelle que c'est par le vote que l'on exprime son désaccord avec la position du Ministre et non en répétant pour la dixième fois que l'on n'est pas d'accord.

M. André. — Mon but n'est nullement de répéter pour la dixième fois que je ne suis pas d'accord, cela, le Ministre le sait. Je tiens seulement à lui adresser cette remarque: lorsqu'il nous répond que ce n'est pas parce que la SRIB intervient qu'il ne faut pas taxer, je veux simplement lui dire que la motivation de l'intervention de la SRIB, laquelle a d'ailleurs été approuvée par l'Exécutif, était de permettre le maintien, au centre-ville, de cinémas dont la rentabilité était douteuse. Relisez les textes que vous avez signés à l'époque, Monsieur le Ministre.

M. le Président. — La parole est à M. Cools pour la justification de l'amendement numéro 4.

M. Cools. — Monsieur le Président, l'amendement numéro 4 est extrêmement important pour toutes les personnes morales de droit public, pour toutes les collectivités locales en particulier. Nous proposons d'ajouter à ceux qui seraient exemptés de la taxe en question, un sexto « propriété de personnes morales de droit public. »

Nous souhaitons en effet que soit respecté l'avis du Conseil d'Etat qui spécifie que les personnes morales de droit public doivent être explicitement exonérées si on estime qu'elles ne doivent pas payer de nouvel impôt régional. Nous croyons qu'il faut éviter d'alourdir par la création de nouvelles taxes les difficultés financières que rencontrent un certain nombre de ces personnes morales et, notamment, les communes. Nous avons tenté d'obtenir de la part du Ministre des précisions quant à l'impact financier de cette nouvelle taxation pour ces personnes morales de droit public. Nous ne les avons pas reçues et avons, dès lors, établi nos propres calculs. Nous pouvons en conclure que cet impact dépassera la centaine de millions de francs, ce qui n'est certainement pas négligeable.

Une fois de plus, nous avons éprouvé en commission un sentiment d'incohérence, le Ministre ayant commencé par nous dire que, de toute façon, il ne comptait pas recouvrer cette taxe si les communes ou les autres personnes de droit public

ne voulaient pas la payer, pour finalement reconnaître que les communes et les autres associations de droit public ou personnes morales de droit public payent bien entendu leurs taxes, le précompte immobilier notamment.

Nous pensons d'ailleurs que si l'on édicte un règlement ou une ordonnance en matière de taxation, il faut les respecter et nous estimons vraiment injustifié, dans le cas présent, de soumettre ces personnes morales de droit public à cette taxation, car vous ne pouvez pas, Monsieur le Ministre alléguer ici les autres motifs que vous avez invoqués pour créer cette taxe au niveau des services rendus.

M. le Président. — La parole est à M. Chabert, Ministre.

M. Chabert, Ministre des Finances, du Budget, de la Fonction publique et des Relations extérieures. — Monsieur le Président, je demande le rejet de cet amendement pour les motifs exposés en commission. On nous a toujours reproché que le secteur public ne payait pas et voici, qu'à présent, on introduit un amendement pour qu'il soit exonéré légalement !

M. Cools. — Monsieur le Président, si vous le permettez, je voudrais revenir sur l'article 4 de manière plus générale. D'abord, pour me réjouir que, partiellement en tout cas, un des amendements que nous avons déposés ait été accepté vu qu'à l'origine, les exemptions proposées visaient, au quatrième paragraphe 3 de cet article, uniquement ce qui était affecté à l'usage du musées, de maisons et locaux de jeunes, de foyers culturels, de maisons de la culture, de centres et clubs de sports, sans but de lucre, subventionnés ou agréés par les pouvoirs publics. La disposition excluait de nombreux mouvements de jeunesse, par exemple les clubs de scouts ainsi que les mouvements ou associations d'éducation permanente. Le nouveau libellé ne prévoit plus ce type d'exclusion puisqu'il précise : « Affectés à des activités culturelles ou sportives poursuivies sans but de lucre et subventionnées ou agréées par les pouvoirs publics. » Nous regrettons bien entendu que les mots « sans but de lucre » aient été maintenus, mais je ne reviendrai pas sur les propos qu'a tenus tout à l'heure M. André.

Toujours en ce qui concerne cet article 4 et, de manière plus générale, en ce qui concerne le règlement de taxes qui nous est proposé, je voudrais dire que nous sommes inquiets sur un point. Nous trouvons normal — et nous n'avons bien entendu pas proposé que l'on exonère de la taxation ce type de locaux — que les locaux inoccupés payent la taxe au même titre que les autres. Mais nous ne voudrions pas que le fait de payer une taxe pour un local inoccupé finisse par conduire à une régularisation de fait d'un certain nombre de situations. Nous demandons au Ministre de nous rassurer sur ce point. Nous ne voudrions pas non plus que perdurent un certain nombre d'inoccupations de locaux et, à cet égard, on peut se demander si une différenciation de taxation n'aurait pas dû être établie non pas dans le sens d'une exemption, mais dans le sens d'un alourdissement de la taxe.

Notre Région compte encore trop de bâtiments à l'abandon, et ce parfois depuis plusieurs années, bâtiments qui servent de support à des panneaux de 20 mètres carrés ou qui se dégradent et pourrissent sur place. C'est une situation que nous devons évidemment combattre; une différenciation négative aurait pu y contribuer. L'Exécutif n'a malheureusement pas pris d'initiative en ce sens. Je le regrette et je voudrais connaître ses intentions dans ce domaine. (*Silence du Ministre.*)

L'Exécutif semble ne pas avoir de réponse particulière à me fournir!

M. le Président. — Les votes sur les amendements et sur l'article 4 sont réservés.

De stemmingen over de amendementen en over artikel 4 zijn aangehouden.

Art. 5. La taxe prévue à charge des redevables visés à l'article 3, § 1^{er}, a), est fixée, par ménage, à 3 600 francs.

Art. 5. De belasting verschuldigd door de belastingplichtigen bedoeld in artikel 3, § 1, a), is vastgesteld, per gezin, op 3 600 frank.

M. le Président. — A cet article 5, MM. Adriaens, Duponcelle et Galand présentent l'amendement (n° 2) que voici :

« Remplacer le chiffre « 3 600 » par le chiffre « 2 700. »

Bij dit artikel 5 stellen de heren Adriaens, Duponcelle en Galand volgend amendement (nr. 2) voor :

« Het bedrag « 3 600 » te vervangen door het bedrag « 2 700. »

M. le Président. — A cet article 5, MM. Cools, André et Lejeune présentent l'amendement (n° 5) que voici :

« Remplacer le chiffre « 3 600 » par le chiffre « 1 600. »

Bij dit artikel 5 stellen de heren Cools, André en Lejeune volgend amendement (nr. 5) voor :

« Het cijfer « 3 600 » door het cijfer « 1 600 » te vervangen. »

La parole est à M. Adriaens.

M. Adriaens. — Monsieur le Président, dans le texte que nous avons reçu, l'Exécutif avait prévu que pour l'année de rattrapage 1993, les indépendants, commerces et petites entreprises, devraient payer 11 300 francs. Dans un grand élan de générosité, l'Exécutif a considéré que c'était beaucoup à payer en une fois pour ceux qui n'avaient pas encore d'activité il y a deux ans et qui n'auraient donc pas droit au remboursement. Nous comprenons cette motivation de l'Exécutif.

De manière tout à fait parallèle, nous nous sommes dit que pour les familles, les ménages, les particuliers qui ne se trouvaient pas encore en Région bruxelloise voici deux ans, ou pour ceux qui avaient changé de statut entre-temps, payer 3 600 francs en une fois, c'était beaucoup également. Prenant modèle sur l'Exécutif, non plus pour les entreprises mais bien pour les ménages, que l'Exécutif veut favoriser — on nous l'a répété à suffisance tout au long de l'après-midi —, nous prévoyons le même mécanisme qui permet, plutôt que de payer le rattrapage en une seule année, de l'étaler sur deux ans. Le calcul était simple: 3 600 francs en 1992 plus 1 750 francs en 1993, soit 5 350 francs à diviser en deux, c'est-à-dire 2 700 francs par an, pour 1992 et 1993.

M. le Président. — La parole est à M. Chabert, Ministre.

M. Chabert, Ministre des Finances, du Budget, de la Fonction publique et des Relations extérieures. — Monsieur le Président, je demande de ne pas accepter cet amendement qui d'ailleurs ne se justifie nullement puisque pour les ménages, une compensation conventionnelle est prévue et qu'ils ne payeront que 1 700 francs. Je précise aussitôt que pour les entrepri-

ses, il ne s'agira pas d'une compensation mais d'un remboursement.

M. Adriaens. — Nous parlons de ceux qui ne se trouvent pas en situation d'être remboursés, c'est-à-dire de ceux qui n'habitaient pas à Bruxelles il y a deux ans, qu'il s'agisse d'entreprises ou de ménages. Vous avez considéré que payer en une seule fois était trop lourd pour les entreprises, nous considérons que c'est le cas également pour les ménages.

M. Chabert, Ministre des Finances, du Budget, de la Fonction publique et des Relations extérieures. — Ce n'est pas possible et je vous ai déjà expliqué pourquoi. (*Vives protestations sur les bancs de l'opposition.*)

M. Cools. — C'est lamentable d'entendre une telle réponse de la part du Ministre. Techniquement, il n'y a aucune différence à faire payer une taxe de 3 600 francs ou de 2 700 francs.

M. Chabert, Ministre des Finances, du Budget, de la Fonction publique et des Relations extérieures. — C'est votre opinion, ce n'est pas la mienne.

M. le Président. — La parole est à M. André.

M. André. — Monsieur le Président, je viens au secours de M. le Ministre. Je comprends qu'il n'ait pu accepter l'amendement précédent... Il n'allait pas assez loin! Il faut, en effet, réduire la taxe de 3 600 à 1 600 francs. D'abord, il n'y a aucune raison objective d'augmenter la taxe à charge des ménages et, ensuite, il faut tenir compte de l'égalité fondamentale des Belges devant la loi. Cela pourrait être une cause d'annulation, Monsieur le Ministre, réfléchissez-y. En effet, les nouveaux habitants vont devoir payer 3 600 francs tandis que ceux qui habitaient Bruxelles en 1991 et forcément pendant les années antérieures payeront 3 600 francs, moins le remboursement qu'ils obtiendront de la taxe payée en 1990. Bref, pour eux, le coût sera de l'ordre de 1 600 ou de 1 700 francs. Notre amendement a uniquement pour but de mettre sur pied d'égalité les anciens et les nouveaux habitants de Bruxelles. Mais si vous dites clairement que vous voulez faire peur aux nouveaux...

M. Moureaux. — Tout le monde va payer 3 600 francs.

M. André. — Certains ne payeront pas 3 600 francs en raison du remboursement qui leur est dû.

M. Moureaux. — Mais cet argent, c'est le leur!

M. André. — Je ne vois pas pourquoi il faut faire payer 3 600 francs à ceux qui s'installent pour la première fois à Bruxelles. Monsieur le Ministre, donnez-nous une réponse claire à cet égard et nous voterons ensuite en âme et conscience.

M. le Président. — La parole est à M. Chabert, Ministre.

M. Chabert, Ministre des Finances, du Budget, de la Fonction publique et des Relations extérieures. — Monsieur le Président, ma réponse est la même que pour l'amendement précédent: je demande qu'on le rejette pour les motifs exposés en commission.

M. le Président. — Les votes sur les amendements et sur l'article 5 sont réservés.

De stemmingen over de amendementen en over artikel 5 zijn aangehouden.

Art. 6. La taxe prévue à charge des redevables visés à l'article 3, § 1^{er}, b), est fixée à 6 600 francs.

Art. 6. De belasting verschuldigd door de belastingplichtigen bedoeld in artikel 3, § 1, b), is vastgesteld op 6 600 frank.

M. le Président. — A cet article 6, MM. Cools, André et Lejeune présentent l'amendement (n° 6) que voici:

« Remplacer cet article par la disposition suivante :

« Art. 6. — La taxe prévue à charge des redevables visés à l'article 3, § 1^{er}, b), est fixée à :

1) 5 000 francs par immeuble bâti lorsqu'il s'agit de surface affectée à des activités industrielles ou artisanales;

2) 5 000 francs par immeuble bâti majoré de 100 francs le mètre carré de surface plancher au-delà des 300 premiers mètres carrés, sans qu'elle puisse excéder un montant correspondant à 7 p.c. du revenu cadastral, afférent aux surfaces de tout ou partie d'immeuble, soumis à la taxe et qui ne sont pas affectés aux activités citées en 1^o ci-dessus. »

Bij dit artikel 6 stellen de heren Cools, André en Lejeune volgend amendement (nr. 6) voor:

« Dit artikel door de volgende bepaling te vervangen:

« Art. 6. — De belasting verschuldigd door de belastingplichtige bedoeld in artikel 3, § 1, b), is vastgesteld op:

1) 5 000 frank per bebouwde eigendom wanneer het over oppervlakten gaat die bestemd zijn voor industriële en ambachtelijke activiteiten;

2) 5 000 frank per bebouwde eigendom, vermeerderd met 100 frank per vierkante meter vloeroppervlakte boven de eerste 300 vierkante meter, zonder dat ze een bedrag overeenstemmend met 7 pct. van het kadastraal inkomen van de oppervlakte van het gebouw of een gedeelte ervan, onderworpen aan de belasting, en dat niet dient voor de activiteiten bedoeld in het 1^o hierboven, mag overschrijden. »

La parole est à M. Cools.

M. Cools. — Monsieur le Président, par cet amendement sur l'article 6, nous proposons de revenir au système de taxation des entreprises qui avait été mis sur pied dans les règlements de la taxe annulée sur la propreté et la sécurité urbaines. En effet, ce régime, pour mauvais qu'il fût, l'était moins que le système qu'on nous propose.

De plus, comme vous l'aviez vous-même défendu, nous pensions que par cohérence, vous auriez pu vous rallier à notre amendement quelques mois plus tard.

Nous proposons donc que la taxe soit limitée de manière forfaitaire à 5 000 francs par immeuble bâti, lorsqu'il s'agit de surfaces affectées à des activités industrielles ou artisanales, et à 5 000 francs par immeuble bâti, majorés de 100 francs par mètre carré de surface plancher, au-delà des 300 premiers mètres carrés, sans que le montant puisse excéder 7 p.c. du revenu cadastral, pour les autres types d'activités.

Je rappelle, Monsieur le Ministre, pour ce qui concerne ce plafond de 7 p.c., qu'en janvier 1991, vous avez envoyé une

lettre à de nombreux indépendants — et j'en ai encore une copie — précisant que l'Exécutif proposerait un plafond limitant le revenu cadastral, en défendant et en illustrant la nécessité d'un tel plafond. Nous vous avons entendu, Monsieur le Ministre, et nous vous proposons de garder les anciens taux de taxation.

Il est indispensable, selon nous, de modérer l'impact de la nouvelle taxe sur les entreprises et d'éviter de pénaliser, de manière abusive, l'activité économique et l'emploi. J'ajoute que les taux de taxation proposés dans notre amendement sont déjà extrêmement élevés. Dans les différents avis communiqués par les milieux économiques, ceux-ci ont rappelé que, pour eux, ce taux était véritablement un *maximum maximorum* de taxation possible et envisageable.

M. le Président. — La parole est à M. Chabert, Ministre.

M. Chabert, Ministre des Finances, du Budget, de la Fonction publique et des Relations extérieures. — Je ne puis accepter cet amendement car il remet en cause l'équilibre financier global du projet.

M. Cools. — Votre réponse me surprend, Monsieur le Ministre. En effet, nous ne discutons pas du budget mais d'une taxe parmi d'autres. De plus, de toutes les explications fournies en commission, il ressort clairement que le produit va dépasser la couverture des besoins.

Une fois de plus, il semble que les taxes soient levées un peu comme ça, pour couvrir des dépenses que l'on ne connaît pas très bien et sans avoir d'estimations très claires au niveau de ce qui va se produire.

Nous regrettons profondément que, sur ce point, l'Exécutif ne fasse pas preuve de plus d'ouverture.

M. le Président. — Les votes sur l'amendement et sur l'article 6 sont réservés.

De stemmingen over het amendement en over artikel 6 zijn aangehouden.

Art. 7. § 1^{er}. La taxe prévue à charge des redevables visés à l'article 3, § 1^{er}, c), est fixée, par immeuble bâti, à 200 francs le mètre carré de surface plancher au-delà des 300 premiers mètres carrés ou des 1 500 premiers mètres carrés s'il s'agit de surfaces affectées à des activités industrielles ou artisanales, sans qu'elle puisse excéder un montant correspondant à 14 p.c. du revenu cadastral, afférent aux surfaces de tout ou partie d'immeuble, soumises à la taxe.

§ 2. Pour la détermination des surfaces visées au § 1^{er} ci-dessus, il faut entendre les superficies des planchers mesurés sans soustraire les surfaces des murs et dégagements intérieurs; ces superficies sont limitées au nu extérieur des murs des façades et aux axes des murs mitoyens.

Art. 7. § 1. De belasting verschuldigd door de belastingplichtigen bedoeld in artikel 3, § 1, c), is vastgesteld, per bebouwde eigendom, op 200 frank per vierkante meter vloeroppervlakte boven de eerste 300 vierkante meter of, als het gaat om oppervlakten die bestemd zijn voor industriële of ambachtelijke activiteiten, boven de eerste 1 500 vierkante meter, zonder dat ze een bedrag overeenstemmend met 14 p.c. van het kadastraal inkomen van de oppervlakte van de volledige eigendom of een gedeelte ervan, onderworpen aan de belasting, mag overschrijden.

§ 2. Voor de vaststelling van de in § 1 hierboven bedoelde oppervlakten, dienen verstaan de oppervlakten van de vloeren gemeten zonder aftrek van de oppervlakten van de binnenmuren en -doorgangen; die oppervlakten worden beperkt tot het vlakke deel van de gevelmuren en het midden van de gemeenschappelijke muren.

La parole est à M. Michel.

M. Michel. — Monsieur le Président, le taux proposé à l'article 7 est difficilement supportable pour la plupart des entreprises bruxelloises. M. André a donné, ce matin, quelques exemples de ce que représenterait la ponction fiscale régionale pour des sociétés importantes. Effectivement, les montants atteints sont astronomiques.

Pour ma part, je voudrais évoquer le cas d'une de ces petites entreprises dont M. Moureaux disait ce matin, à juste titre, «qu'elles constituent le fondement de l'économie bruxelloise», tout en nous reprochant de ne pas avoir évoqué le sujet à ce moment. Evidemment, les chiffres en matière de PME apparaîtront sensiblement plus modestes que ceux cités ce matin par M. André, mais tout est question d'échelle.

Selon M. Chabert, la taxe régionale et la taxe sur les bureaux cumulées ne représenteront que 10 p.c. à peu près des loyers payés à Bruxelles. Pour établir ce calcul, il se base sans doute sur les loyers payés par l'Exécutif pour ses locaux. Cependant, il ignore — ou feint d'ignorer — que, souvent, de multiples petites entreprises, logées dans des bâtiments plus modestes et plus anciens, ne paient annuellement que 1 000 ou 1 500 francs le mètre carré pour leurs bureaux, et 500 ou 700 francs pour leurs ateliers ou entrepôts. Pour ces entreprises, une taxe régionale de 200 francs, s'ajoutant, dans le cas de Bruxelles-Ville, à 300 francs de taxe sur les bureaux, représente parfois 50 p.c. de majoration de leur loyer actuel. Il ne s'agit donc pas de la «petite goutte» dont le Ministre Chabert a parlé à plusieurs reprises.

Voici donc l'exemple de cette petite entreprise qui occupe 1 800 mètres carrés d'ateliers et d'entrepôts, 200 mètres carrés de bureaux, qui emploie six ouvriers et cinq employés et qui ne génère pas de déchets particuliers.

En 1989, avant que la Région n'existe, cette entreprise située à Bruxelles-Ville supportait un précompte immobilier de 165 000 francs et une taxe d'immondices de 1 600 francs, soit au total 166 600 francs.

En 1993, la même entreprise, à situation égale, doit supporter un précompte immobilier — après indexation du revenu cadastral — de 333 500 francs, une taxe régionale de 64 400 francs et une taxe d'inspiration régionale sur les bureaux de 300 francs le mètre carré, soit de 60 000 francs. Au total, cette entreprise supportera une ponction fiscale de près de 458 000 francs contre 166 000 francs en 1989, soit pratiquement le triple.

M. Chabert me dira que cela ne représente «que» 290 000 francs de plus. Mais allez donc expliquer à un dirigeant d'entreprise modeste, à la rentabilité souvent difficile, que 290 000 francs ne comptent pas dans le résultat d'un exercice! Sans doute, si la ville de Bruxelles acceptait de réduire le taux de ses centimes additionnels au précompte immobilier, le total des charges fiscales serait-il ramené à 338 000 francs. Mais c'est toujours deux fois plus qu'en 1989! De toute façon, le problème reste entier: les communes accepteront-elles d'adapter leurs additionnels?

J'ai lu dans *Trends Tendances* d'aujourd'hui une déclaration de M. Van der Burgh, chef de cabinet de Jos Chabert: «Nous aurions bien voulu» — disait-il — «neutraliser cet effet au

niveau des communes, mais c'était intervenir dans leur autonomie.» Donc, le doute reste entier, mais je répète qu'en tout état de cause, même avec ce plafonnement des additionnels communaux, la pilule serait toujours amère pour cette petite société.

M. Chabert disait aussi, ce matin, qu'étant fiscalement déductibles de l'impôt des sociétés, les taxes ne devraient être supportées qu'à concurrence de 50 p.c. par les malheureux «citrons pressés». Cependant, je vous rappelle, Monsieur le Ministre, que certaines PME dégagent moins d'un million de bénéfices — et c'est souvent le cas — et qu'elles ne paient pas 50 p.c. d'impôt mais 29 p.c. Par conséquent, 71 p.c. de votre pression fiscale restera à charge de l'entreprise.

J'ai entendu dernièrement un journaliste bien en cours auprès de l'Exécutif, dire à propos de ces taxes nouvelles: «Bien sûr, les libéraux agiteront une fois de plus l'épouvantail de l'exode des entreprises». L'exode des entreprises bruxelloises n'est pas une vue de l'esprit, mais, comme on l'a déjà dit à plusieurs reprises, c'est une réalité. Cet exode ne s'explique pas simplement par le coût élevé des loyers à Bruxelles, par les entraves croissantes mises à la circulation automobile par l'Exécutif, ou par les contraintes freinant tout aménagement que les projets discutés, hier, en matière d'environnement, d'incidences et d'urbanisme vont encore renforcer. L'exode des entreprises s'explique aussi, et pour une bonne part, par la pression fiscale accrue exercée à Bruxelles, à laquelle s'ajoutent, dans un même laps de temps, la folie taxatoire des «Pique-sous» nationaux et, bientôt sans doute, celle des pirates des ondes communautaires.

Le départ des entreprises bruxelloises est donc une réalité. Je vais d'ailleurs vous en donner une preuve incontestable. Il ne s'agit pas d'un exemple exceptionnel, choisi à dessein, mais d'une simple constatation. Non loin de l'entreprise qui m'occupe, à Bruxelles-Ville, dans un petit coin de Laeken situé en fait en zone mixte d'habitations et d'entreprises, trois entreprises étaient implantées en 1989:

— le siège belge — bureaux et entrepôts — d'une firme française de bas et collants;

— le siège belge — bureaux et entrepôts — d'une firme japonaise de papier photographique;

— une entreprise d'importation de matériel de jardinage avec ses entrepôts et son atelier d'entretien.

Ces trois entreprises utilisaient du personnel ouvrier en grand nombre, de ces emplois de type secondaire dont mon livre de chevet, *Réussir Bruxelles avec Charles Picqué*, paru aux Editions Labor, en 1989, dit «qu'il est si essentiel de le favoriser à Bruxelles».

Aujourd'hui, la première de ces entreprises est installée à Vilvorde, la seconde à Wavre et la troisième à Merchtem. Et je tiens à dire au journaliste qui nous accuse de dresser des fantômes et des épouvantails, que je peux lui fournir toutes les adresses et les coordonnées utiles, s'il le souhaite! Certes, deux de ces entreprises ont été remplacées par deux entreprises nouvelles. Cependant, elles sont venues d'un autre endroit de la Région bruxelloise. Et lorsqu'on se rend là ou elles se trouvaient avant, on constate que les lieux sont vides et abandonnés.

Le calcul est donc simple à faire: de ces cinq entreprises implantées à Bruxelles en 1989, il en reste deux aujourd'hui. Dès lors, que l'on ne vienne plus me dire que l'exode des entreprises est une illusion.

Avec ce premier véritable impôt régional, et ce sera ma conclusion, les indépendants, les professions libérales, les

entreprises de Bruxelles vont vraiment comprendre ce que leur coûtera l'éclatement d'un pays où l'on crée sans cesse de nouvelles institutions, de nouvelles assemblées, de nouvelles commissions sans jamais supprimer celles qui existent. (*Applaudissements sur les bancs du PRL.*)

M. le Président. — A cet article 7, MM. Cools, André et Michel présentent l'amendement (n° 7) que voici:

« Au § 1^{er} remplacer les mots « 200 francs le mètre carré » par les mots « 100 francs le mètre carré » et les mots « 14 p.c. du revenu cadastral » par les mots « 7 p.c. du revenu cadastral. »

Bij dit artikel 7 stellen de heren Cools, André en Michel volgend amendement (nr. 7) voor:

« In § 1, de woorden « 200 frank per vierkante meter » te vervangen door de woorden « 100 frank per vierkante meter » en de woorden « 14 pct. van het kadastraal inkomen » te vervangen door de woorden « 7 pct. van het kadastraal inkomen. »

La parole est à M. Cools.

M. Cools. — Monsieur le Président, je serai très bref car M. Michel s'est montré suffisamment éloquent et précis — avec des exemples véridiques à l'appui — sur la nécessité de modérer la taxation. C'est le « parler vrai », Monsieur Harmel, que nous pratiquons toujours dans ce Conseil au sein de notre groupe.

Par cohérence avec les amendements que nous avons proposés, notamment à l'article 6, nous demandons au niveau de l'article 7 que l'on maintienne les anciens taux de taxation prévus dans la réglementation annulée, à savoir 100 francs par mètre carré au lieu de 200 francs pour ce qui concerne la taxation au-delà des 300 premiers mètres carrés et, par ailleurs, un plafond de 7 p.c. du revenu cadastral.

M. Michel a cité quelques exemples et comme je connais des entreprises, je me suis également enquis de leur situation. Effectivement, dans certains cas, il arrive que les taxes envisagées représentent près d'un tiers de leurs bénéfices. Il est trop facile de dire que ces taxes peuvent être déduites des bénéfices, car certaines entreprises ne peuvent pas se le permettre.

En outre, c'est le problème de transfert de la charge de l'impôt qui se pose en la matière. Peut-être aurait-il été souhaitable qu'au niveau des mécanismes de financement des Régions, une ristourne partielle de l'impôt des sociétés soit envisagée. Car alors, le débat que nous avons à propos de la contribution des entreprises sises sur notre territoire pour les services qui leur sont rendus par notre Région, n'aurait pas la même portée que celui d'aujourd'hui. Mais cela n'existe pas et ce n'est pas une raison pour multiplier et additionner les taxes et les impôts qui frappent les entreprises.

Nous insistons pour que l'on modère la taxation à laquelle ces dernières sont soumises. Nous ne nous opposons pas au principe d'une contribution de ces entreprises, mais nous demandons qu'elle soit raisonnable.

M. le Président. — La parole est à M. Chabert, Ministre.

M. Chabert, Ministre des Finances, du Budget, de la Fonction publique et des Relations extérieures. — Monsieur le Président, je demande de ne pas retenir cet amendement pour les motifs que j'ai évoqués précédemment, à savoir le déséquilibre financier qui en résulterait.

Je voudrais vous inviter, Monsieur Cools, au débat qui se déroulera en automne sur «la fiscalité qui pèserait sur les entreprises bruxelloises». Cela pourrait être intéressant et vous serez certainement étonné de ce que vous apprendrez.

A M. Michel, je dirai que nous souhaitons voir les entreprises rester à Bruxelles. Il y en a beaucoup mais il en faudrait davantage. Cependant, je ne vois pas le lien entre cette question, la PSU et les institutions politiques de notre pays.

M. André. — Monsieur le Ministre, le débat que j'ai souhaité avoir en automne, à la rentrée, sur les charges des entreprises sises à Bruxelles ne concerne pas uniquement l'aspect fiscal. En effet, j'ai demandé qu'en la matière, une comparaison complète soit établie entre Bruxelles, la Flandre et la Wallonie.

M. Chabert, Ministre des Finances, du Budget, de la Fonction publique et des Relations extérieures. — J'ai parlé de la fiscalité régionale.

M. André. — Nous ne pouvons pas nous limiter à la fiscalité régionale. Nous devons parler de tout ce qui discrimine les entreprises bruxelloises par rapport à leurs homologues wallonnes et flamandes. Je vous ai cité, ce matin, un certain nombre de décrets votés en Flandre et en Wallonie qui n'ont pas de correspondants à Bruxelles. Il ne tiendrait qu'à l'Exécutif de leur en donner un, mais il ne le fait pas. Vous êtes bien un membre de l'Exécutif, Monsieur le Ministre, vous n'êtes pas uniquement un responsable des taxes? J'ose imaginer que vous vous considérez comme solidaire de vos Collègues et donc, de l'ensemble de la politique menée en matière économique. C'est ce débat-là que nous devons avoir. De plus, je le rappelle car je tiens à ce que tout le monde s'en souvienne, au moment où le décret Spitaels exonère du précompte immobilier les entreprises qui s'installent ou qui investissent en Wallonie, vous, vous augmentez le taux de précompte immobilier. C'est cela qui est important.

M. le Président. — Les votes sur l'amendement et sur l'article 7 sont réservés.

De stemmingen over het amendement en over artikel 7 zijn aangehouden.

Je vous propose, Chers Collègues, d'interrompre ici nos travaux et de les reprendre à 19 heures. (*Assentiment.*)

Ik stel voor, Geachte Collega's, onze werkzaamheden hier te onderbreken en ze om 19 uur te hervatten. (Instemming.)

— *La séance est suspendue à 18 h.*

De vergadering wordt geschorst om 18 u.

— *Elle est reprise à 19 h 10.*

Ze is om 19 u. 10 hervat.

M. le Président. — Nous poursuivons l'examen des articles du projet d'ordonnance.

Art. 8. § 1^{er}. Les membres de l'association de fait dont question à l'article 3, § 1^{er}, b), de la présente ordonnance adressent, conjointement, aux fonctionnaires visés à l'article 10, au plus tard le 1^{er} octobre 1992, une déclaration désignant le membre de l'association au nom duquel la taxe est enrôlée. La déclaration est accompagnée d'une copie de la convention d'association.

Les membres de l'association de fait sont solidairement tenus au paiement de l'impôt.

§ 2. Le propriétaire de l'immeuble qui, sur réquisition de l'administration, ne lui communique pas la liste exacte des locataires est solidairement responsable du paiement de la taxe prévue aux articles 5 et 6.

Il en va de même de tout bailleur en cas de sous-location.

Art. 8. § 1. De leden van de feitelijke vereniging bedoeld in artikel 3, § 1, b), van deze ordonnantie richten, gezamenlijk, aan de ambtenaren bedoeld in artikel 10, ten laatste op 1 oktober 1992, een aangifte waarin het lid van de vereniging wordt aangeduid op naam van wie de belasting wordt geïncohierd. Bij deze aangifte wordt een afschrift van de overeenkomst van de vereniging gevoegd.

De leden van de feitelijke vereniging zijn hoofdelijk aansprakelijk voor de betaling van de belasting.

§ 2. De eigenaar van het gebouw, die op vraag van de administratie, de juiste lijst van de huurders niet meedeelt, is hoofdelijk aansprakelijk voor de betaling van de belasting bedoeld in de artikelen 5 en 6.

Bij onderverhuuring geldt dit voor elke verhuurder.

M. le Président. — La parole est à M. Cools.

M. Cools. — Monsieur le Président, contrairement à notre réaction à de nombreux autres articles, sur lesquels nous étions extrêmement critiques, nous considérons que cet article 8 améliore, au moins sur un point, la situation par rapport à la réglementation antérieure. Il s'agit du paragraphe 1^{er} visant les associations de fait et permettant d'éviter à plusieurs avocats occupant les mêmes locaux d'être taxés plusieurs fois. C'est un point positif et nous nous réjouissons que nos remarques à cet égard, émises lors du débat sur le règlement de taxe annulé, aient été rencontrées.

En ce qui concerne le paragraphe 2, le PRL a également apporté une collaboration extrêmement positive aux travaux de la Commission de notre Conseil, qui a examiné le projet d'ordonnance dont nous discutons. A l'origine, il était prévu de demander au propriétaire de renseigner tous les redevables, ce qui lui était, bien entendu impossible. Il ne pouvait, en effet, connaître nécessairement tous les sous-locataires. Dès lors, l'Exécutif a proposé un amendement à la suite des différentes remarques et propositions que nous avons émises à cet égard.

Je tiens cependant à souligner un point précis en ce qui concerne cet article. Un mécanisme pernicieux va cependant continuer à exister, malgré les nombreux problèmes qu'il a occasionnés. Je veux parler du mécanisme de la taxation des boîtes aux lettres et des sièges sociaux.

Une infirmière, par exemple, travaillant uniquement à l'extérieur — cet exemple avait été donné par M. Duponcelle en commission — sera soumise à la taxe pour la simple raison qu'elle a un registre de commerce. Nous le regrettons.

Telles étaient, Monsieur le Président, les considérations que je voulais émettre au sujet de cet article 8.

M. le Président. — La parole est à M. Duponcelle.

M. Duponcelle. — Monsieur le Président, comme M. Cools m'a cité, je souhaite poursuivre ici la démonstration que j'avais faite en Commission.

Si je puis comprendre qu'on ait introduit dans cet article un correctif permettant à plusieurs membres de professions libérales travaillant au même endroit de ne payer qu'une fois la taxe, je tiens à rappeler l'exemple que j'avais donné en commission: les conjoints d'un couple d'indépendants qui n'exercent pas la même profession libérale devront payer deux taxes d'indépendants pour le logement qu'ils partagent. Ceci me paraît tout de même assez extraordinaire!

M. le Président. — La parole est à M. Chabert, Ministre.

M. Chabert, Ministre des Finances, du Budget, de la Fonction publique et des Relations extérieures. — Monsieur le Président, je réitère la réponse que j'ai faite en commission.

M. le Président. — L'article 8 est adopté.

Artikel 8 is aangenomen.

Art. 9. La Région adresse aux redevables visés à l'article 3, § 1^{er}, c), une formule de déclaration dont le modèle est arrêté par l'Exécutif.

Les redevables sont tenus de renvoyer cette déclaration dûment complétée et signée dans les trente jours de son envoi et dans le cas prévu à l'alinéa 3 au plus tard le 1^{er} décembre 1992.

Les redevables qui n'ont pas reçu de formule de déclaration au 1^{er} novembre 1992 sont tenus d'en réclamer une.

Art. 9. Het Gewest zendt de in artikel 3, § 1, c), bedoelde *belastingplichtigen een aangifteformulier waarvan het model door de Executieve vastgesteld wordt.*

De belastingplichtigen dienen dit formulier behoorlijk ingevuld en ondertelend terug te zenden, binnen dertig dagen na zijn verzending, en in het geval voorzien in lid 3, uiterlijk op 1 december 1992.

De belastingplichtigen die op 1 november 1992 nog geen aangifteformulier ontvangen hebben, dienen er zelf een aan te vragen.

M. le Président. — La parole est à M. Duponcelle.

M. Duponcelle. — Monsieur le Président, j'ai une petite remarque de forme à émettre. Nous avons reçu un correctif pour les articles 4 et 9 du texte néerlandais, malgré le travail long et attentif que décrit le Ministre en commission. Ceci semble prouver que ce travail n'a pas été si bien fait que cela! Je regrette, une deuxième fois, que nous soyons obligés d'apporter des correctifs en séance plénière. Ceci montre que ces travaux ont été réalisés beaucoup trop rapidement.

M. le Président. — L'article 9 est adopté.

Artikel 9 is aangenomen.

Art. 10. L'Exécutif désigne les fonctionnaires chargés de recevoir et de vérifier les déclarations et de procéder à l'établissement et au recouvrement de la taxe; ces fonctionnaires, à l'exception de ceux qui sont chargés du recouvrement de la taxe, sont autorisés à prouver par tous moyens de droit, témoignages et présomptions compris, à l'exception du serment, et par les procès-verbaux qu'ils dressent, toute contra-vention aux dispositions de la présente ordonnance, de ses arrêtés d'exécution, de même que de tout fait qui établit ou concourt à l'établissement de la taxe ou d'une amende.

Art. 10. De Executieve wijst de ambtenaren aan die belast zijn met de in ontvangstname en het nazicht van de aangiften en met de invordering en de inning van de belasting; deze ambtenaren, met uitzondering van hen die belast zijn met de inning van de belasting, kunnen met alle wettelijke middelen, inclusief getuigen en vermoedens, met uitzondering van de eed, en door de processen-verbaal die ze opmaken, elke overtreding van de bepalingen van deze ordonnantie en de uitvoeringsbesluiten ervan, alsmede ieder feit dat de invordering van de belasting of een boete vestigt of daartoe bijdraagt, bewijzen.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 11. § 1^{er}. La taxe est perçue par voie de rôle.

Les rôles sont arrêtés par le fonctionnaire désigné par l'Exécutif au plus tard le 31 mars 1993, sans préjudice d'une rectification ultérieure ils sont rendus exécutoires par l'Exécutif.

Les rôles mentionnent:

1. le nom de la Région;
2. les nom, prénoms et adresse du redevable de la taxe;
3. une référence à la présente ordonnance;
4. le montant de la taxe et le fait qui en justifie l'exigibilité;
5. le numéro d'article;
6. la date du visa exécutoire.

§ 2. L'avertissement-extrait de rôle est, à peine de forclusion, notifié au redevable dans les six mois à compter de la date du visa exécutoire. Il est daté et porte les mentions indiquées au § 1^{er}.

§ 3. La taxe doit être payée au plus tard dans les deux mois suivant l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Art. 11. § 1. Deze belasting wordt geheven via kohier.

De kohieren worden vastgesteld door de ambtenaar aange-
wezen door de Executieve ten laatste op 31 maart 1993, behou-
dens een latere rechtzetting; zij worden door de Executieve
uitvoerbaar verklaard.

De kohieren vermelden:

1. de naam van het Gewest;
2. de naam, voornamen en adres van de belastingplichtige;
3. een verwijzing naar deze ordonnantie;
4. het bedrag van de belasting en het feit dat de opeisbaar-
heid rechtvaardigt;
5. het nummer van het artikel;
6. de datum van uitvoerbaarverklaring.

§ 2. Het aanslagbiljetkohieruittreksel wordt, op straffe van
uitsluiting, binnen zes maanden na de uitvoerbaarverklaring
aan de belastingplichtige betekend. Het is gedateerd en draagt
de vermeldingen aangeduid in § 1.

§ 3. De belasting moet ten laatste twee maanden na de
toezending van het aanslagbiljetkohieruittreksel betaald
worden.

M. le Président. — La parole est à M. Cools.

M. Cools. — Monsieur le Président, je voudrais rappeler une remarque que nous avons soulignée en commission. Il n'est pas prévu ici que l'avertissement-extrait de rôle soit notifié par lettre recommandée. La conséquence en est que le redevable peut très bien ne pas payer puisqu'il n'y a pas de preuve que cet avertissement-extrait de rôle lui a bien été adressé. Ce n'est, dès lors, que par le biais d'un rappel de cet avertissement-extrait de rôle, envoyé lui par recommandé, que la perception pourra effectivement être assurée. Ce n'est qu'à partir de ce moment-là que, le cas échéant, des amendes ou d'autres sanctions pourront être imposées. J'aimerais que le Ministre confirme l'interprétation que je viens de donner.

Je répète ma question : Monsieur le Ministre, cet envoi par recommandé n'est pas indiqué dans le texte de l'article 11. Vous aviez d'ailleurs répondu en commission que votre intention, ne fût-ce que pour des raisons budgétaires, était de ne pas envoyer tous les avertissements-extraits de rôle par lettre recommandée. Aussi longtemps qu'un envoi n'est pas fait par lettre recommandée, il n'y a pas de preuve de l'envoi. Dès lors, en cas de non-exécution d'un avertissement-extrait de rôle, qui ne serait éventuellement pas parvenu au contribuable, je suppose que l'administration enverra alors un rappel de cet avertissement-extrait de rôle, cette fois par envoi recommandé, afin de rassembler tous les éléments de preuve. En cas d'amende ou d'autres sanctions, je suppose que ce n'est qu'à partir de l'envoi par lettre recommandée que les sanctions pourront éventuellement être appliquées.

M. le Président. — La parole est à M. Chabert, Ministre.

M. Chabert, Ministre des Finances, du Budget, de la Fonction publique et des Relations extérieures. — Monsieur le Président, je ne puis pas improviser ici. Je m'en réfère à la déclaration que j'ai faite en commission à cet égard.

M. le Président. — La parole est à M. Cools.

M. Cools. — Monsieur le Président, le dernier point que j'ai souligné n'a pas été abordé en commission. Si nous sommes ici simplement pour entendre un Ministre se référer constamment aux déclarations qu'il a faites en commission, on pourrait aussi bien installer un répondeur automatique ! Les travaux n'en seraient pas perturbés. Ce point précis de la date à partir de laquelle commencent à courir les sanctions éventuelles n'a pas été abordé en commission, je tiens à le souligner.

M. le Président. — La parole est à M. Chabert, Ministre.

M. Chabert, Ministre des Finances, du Budget, de la Fonction publique et des Relations extérieures. — Monsieur le Président, je ne modifie pas les réponses que j'ai données en commission. Je réitère les mêmes réponses ici.

M. le Président. — La parole est à M. Lejeune.

M. Lejeune. — Monsieur le Président, nous n'avons pas obtenu de réponse réelle en commission. A cet égard, je tiens à rappeler que le Bulletin des Contributions que j'ai cité tout à l'heure lors de la discussion générale, évoque le fait qu'il existe une disposition légale, l'article 4 de l'arrêté royal d'août 1934, qui stipule que les extraits de rôle doivent être envoyés par recommandé. Il est vrai qu'il ne s'agit pas d'une formalité substantielle, mais le Bulletin des Contributions lui-même précise que l'omission de respecter cette formalité engendre pour l'administration l'obligation de prouver par une autre voie la

réalité de la réception de l'extrait de rôle. Affirmer avoir envoyé le document ne constitue pas en soi une preuve suffisante. Dès lors, qu'on va prévoir des amendes fiscales, il faut donner date certaine à l'envoi. Aussi longtemps que cet envoi n'a pas date certaine, il n'est pas possible de faire courir le délai requis pour faire prendre cours à l'amende fiscale. Il suffit de lire le Bulletin des Contributions. Un arrêt de la Cour d'appel de Mons de 1988 — donc tout à fait récent — a réglé ce problème. Je rejoins parfaitement l'argument du membre du cabinet du Ministre quand il déclarait que ce n'était pas une formalité substantielle. Vous avez raison. Mais ce qui n'est pas exact, c'est qu'il ne faille pas date certaine.

Il suffit que le contribuable conteste la réalité de la réception pour que vous ayez, vous et votre administration, à faire la preuve de l'envoi qui ne résulte pas d'une simple affirmation. Il y a d'ailleurs quelque chose d'amusant à cet égard. Encore à l'heure actuelle, l'administration fiscale nationale envoie les avertissements-extraits de rôle sous des enveloppes RD — cela a été évoqué en commission. Je me suis demandé ce que ces initiales signifiaient. Je pense que cela veut dire : « Recommandé en débat. » Aujourd'hui donc, l'administration fiscale nationale effectue ses envois au moyen d'enveloppes marquées d'un cachet qui n'a plus de signification, laissant croire qu'il s'agit d'un recommandé, et donc que le délai a commencé à courir. Pour ce qui concerne l'impôt national des personnes physiques, cela ne pose aucun problème, dans la mesure où l'impôt des personnes physiques ne prévoit pas d'amende fiscale. Nous nous trouvons ici devant un cas tout à fait particulier.

M. le Président. — La parole est à M. Chabert, Ministre.

M. Chabert, Ministre des Finances, du Budget, de la Fonction publique et des Relations extérieures. — Monsieur le Président, les juristes présents en commission le savent, nous en avons débattu pendant des heures. Je me réfère à toutes les déclarations qui ont été faites alors et qui sont reprises au rapport. Je me refuse à engager ici des discussions de type juridico-technique dans les circonstances actuelles. Le débat a été complet à cet égard. Il constitue d'ailleurs la plus longue partie de toutes nos discussions. Si vous le souhaitez je vais relire l'entièreté du rapport qui traite de ce sujet.

M. André. — Si la réponse du Ministre consiste uniquement à relire ce qu'il a dit en commission, nous ne sommes pas intéressés par une seconde lecture.

Monsieur le Ministre, vous n'avez par répondu aux questions posées par nos collègues. On peut éventuellement réserver cet article et laisser au Ministre le soin de faire une déclaration dans l'heure qui vient.

Il est important que cette question soit examinée, à partir du moment où elle n'a pas reçu de réponse en commission.

M. Chabert, Ministre des Finances, du Budget, de la Fonction publique et des Relations extérieures. — Réponse a été donnée en commission.

M. Lejeune. — Elle ne figure pas au rapport.

M. Chabert, Ministre des Finances, du Budget, de la Fonction publique et des Relations extérieures. — Je peux vous la lire.

Monsieur le Président, nous nous trouvons ici devant un problème.

J'estime que des discussions de ce type doivent avoir lieu en commission surtout si elles concernent des points de détails comme par exemple la mention RP ou pas RP sur une lettre recommandée.

Si à chaque article on reprend la discussion, la discussion en séance publique n'a plus de sens. C'est au cours des réunions de commission que toutes les questions de détail doivent être posées. Comme nous y avons répondu, de même que les juristes et les techniciens des finances, elles ne doivent plus être posées en séance publique.

M. Lejeune. — On n'a pas répondu à cette question.

M. le Président. — Le Ministre a parfaitement raison en ce qui concerne le déroulement des travaux. C'est en commission que sont données les explications et que se déroulent les discussions sur la portée des textes. En séance publique, on peut éventuellement, à l'occasion de la discussion générale, encore poser un certain nombre de questions mais on ne doit pas recommencer la discussion en entrant dans les détails.

M. André. — Monsieur le Président, il se fait que vous êtes également Président de la Commission des Finances et qu'à ce titre, vous avez répondu à plusieurs reprises lors de l'examen de ce texte que, si réponse ne se trouvait pas au rapport, nous serions en droit de demander des explications au Ministre en séance publique.

Nous nous trouvons ici dans le cas flagrant d'absence de réponse dans le rapport. Nous demandons une explication au Ministre, qu'il nous la donne, qu'il ne dise pas qu'elle se trouve au rapport alors qu'elle n'y figure pas.

M. le Président. — Le Ministre vous demande de voter l'article tel qu'il figure dans le document. Si vous désirez que l'article soit réservé, faites-en la demande.

M. Chabert, Ministre des Finances, du Budget, de la Fonction publique et des Relations extérieures. — Monsieur le Président, afin d'éclairer l'assemblée, je vais lire un extrait du rapport.

«Envoyer les avertissements-extraits par envoi ordinaire n'est pas insolite. L'Administration des Contributions directes, elle non plus, n'utilise pas de lettres recommandées. Ceci ne pose aucun problème étant donné que les tribunaux acceptent la date de l'avertissement-extrait. En cas de contestation, il revient au contribuable de fournir la preuve.

Envoyer tous les avertissements-extraits par lettre recommandée serait d'ailleurs très onéreux.»

Je m'en tiens à cette réponse.

M. Cools. — Monsieur le Président, nous souhaitons simplement savoir si le rappel se fait par lettre recommandée et si les différents délais prennent cours à partir de la date d'envoi de cette lettre. Nous n'avons toujours pas obtenu de réponse à ce sujet.

M. Chabert, Ministre des Finances, du Budget, de la Fonction publique et des Relations extérieures. — Ma réponse est négative, je m'en tiens à ce que j'ai dit en commission.

M. Lejeune. — C'est contraire à toute la jurisprudence.

M. le Président. — L'article 11 est adopté.

Artikel 11 wordt aangenomen.

Art. 12. En cas d'erreur ou d'omission dans la déclaration du redevable, les fonctionnaires visés à l'article 10 procèdent à la rectification de la déclaration; la rectification motivée est notifiée au redevable dans un délai de huit mois à compter du jour de la réception de la déclaration.

Art. 12. In geval van vergissingen of onvolledigheden in de aangifte van de belastingplichtige, gaan de ambtenaren bedoeld in artikel 10 over tot de rechtzetting van de aangifte; de gemotiveerde rechtzetting wordt aan de belastingplichtige betekend binnen een termijn van acht maanden na de ontvangst van de aangifte.

M. le Président. — La parole est à M. Cools.

M. Cools. — Monsieur le Président, il faut souligner à l'attention des membres de l'assemblée qui n'ont pas tous participé aux travaux de la Commission des Finances qu'on peut comprendre qu'un avertissement-extrait de rôle ne soit pas envoyé par lettre recommandée, encore que, lorsqu'il n'y a pas de réaction, il faut nécessairement envoyer un rappel par lettre recommandée. En cas d'erreur ou d'omission de déclaration du redevable, le fonctionnaire habilité procède à la rectification de la déclaration. L'envoi de cette rectification qui modifie la déclaration du contribuable et qui doit s'effectuer dans un délai de huit mois, devrait être fait par lettre recommandée. Il ne s'agit évidemment pas d'un envoi systématique fait à l'ensemble des contribuables. En cas de modification, il faut absolument avoir la certitude que la personne intéressée a reçu cette rectification afin qu'elle puisse, le cas échéant, réagir par les moyens mis à sa disposition.

M. le Président. — L'article 12 est adopté.

Artikel 12 wordt aangenomen.

Art. 13. § 1^{er}. Lorsque le redevable n'a pas remis dans les délais la déclaration dont question à l'article 9 ou ne s'est pas conformé aux obligations qui lui sont imposées par la présente ordonnance ou en exécution de celle-ci, les fonctionnaires visés à l'article 10 procèdent à l'établissement d'office de la taxe due par le redevable eu égard aux éléments dont ils disposent.

§ 2. Avant de procéder à la taxation d'office, les fonctionnaires notifient au redevable, par lettre recommandée, les motifs de la taxation d'office et les éléments sur lesquels la taxe sera basée.

§ 3. Dans le mois qui suit l'envoi de cette notification, le redevable peut faire valoir ses observations par écrit; la taxe ne peut être établie avant l'expiration de ce délai.

§ 4. Lorsque le redevable est taxé d'office, il lui incombe, en cas de contestation, de faire la preuve du caractère manifestement exagéré de la taxation d'office.

Art. 13. § 1. Wanneer de belastingplichtige zijn aangifte bedoeld in artikel 9 niet binnen de termijnen heeft ingediend, of de verplichtingen hem opgelegd door deze ordonnantie of in uitvoering ervan niet heeft nageleefd, gaan de ambtenaren bedoeld in artikel 10 ambtshalve over tot de heffing van de door de belastingplichtige verschuldigde belasting op grond van de elementen waarover ze beschikken.

§ 2. Alvoren over te gaan tot de ambtshalve heffing, stellen de ambtenaren de belastingplichtigen, bij aangetekende brief, in kennis van de motieven van de ambtshalve heffing en de elementen op basis waarvan de belasting zal worden geheven.

§ 3. Binnen de maand volgend op de toezending van deze kennisgeving, kan de belastingplichtige zijn schriftelijke opmerkingen overmaken; de belasting mag niet worden geheven vooraleer deze termijn is verstreken.

§ 4. Wanneer de belastingplichtige ambtshalve wordt belast, komt het hem toe, in geval van betwisting, te bewijzen dat de ambtshalve heffing kennelijk overdreven is.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 14. Les redevables sont tenus de fournir verbalement ou par écrit, sur réquisition des fonctionnaires visés à l'article 10, tous renseignements qui leur sont réclamés aux fins de vérifier l'exacte perception de la taxe à leur charge ou à charge de tiers.

Tout refus de renseignement et toute communication de renseignements inexacts ou incomplets entraînent une majoration de la taxe de 10 p.c. du montant de la taxe due.

Art. 14. De belastingplichtigen zijn ertoe gehouden om, mondeling of schriftelijk, op verzoek van de ambtenaren bedoeld in artikel 10, alle inlichtingen te verschaffen die hen worden gevraagd ten einde de precieze inning van de belasting te kunnen verifiëren.

Iedere weigering om inlichtingen te verschaffen en iedere verkeerde of onvolledige inlichting hebben een verhoging met 10 pct. van de verschuldigde belasting tot gevolg.

M. le Président. — A cet article 14, MM. Cools, André et Duponcelle présentent l'amendement (n° 8) que voici :

« Supprimer le 2^e alinéa. »

Bij dit artikel 14 stellen de heren Cools, André en Duponcelle volgend amendement (nr. 8) voor :

« Het tweede lid te doen vervallen. »

La parole est à M. Lejeune.

M. Lejeune. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, je ne reviendrai pas sur ce que j'ai dit lors de la discussion générale au sujet de l'illégalité flagrante des amendes fiscales.

Toutefois, en ce qui concerne notre amendement qui tend à obtenir la suppression du second alinéa de l'article 14. Il en sera de même pour le premier alinéa de l'article 16.

J'aimerais obtenir des précisions, compte tenu que la seule justification donnée par le Ministre est la suivante: « Een stok achter de deur », un bâton derrière la porte. Cette très courte réponse à des objections sérieuses émises par le Conseil d'Etat en ce qui concerne une illégalité flagrante.

Dans l'exposé des motifs, on trouve quelques éléments supplémentaires qui, du point de vue juridique, n'ont pas grande valeur. Pour justifier le débordement des compétences, on invoque la théorie des pouvoirs implicites, plus exactement l'article 10 de la loi du 8 août 1980 qui consacre le droit pour le législateur régional d'user de pouvoirs implicites.

Mais il faut s'entendre sur la notion de pouvoir implicite. Elle a été précisée lors des discussions parlementaires sur l'article 10 de la loi du 8 août 1980. L'auteur, auquel l'Exécutif s'est référé dans son exposé des motifs, démontre en réalité que la justification donnée par l'Exécutif ne tient pas. Un passage a été lu ce matin en séance publique mais il existe un passage complémentaire où il est dit: « la notion de pouvoir implicite doit s'interpréter d'une manière extrêmement restrictive ». Je lis aussi: « le législateur a considérablement restreint la possibilité inhérente aux pouvoirs implicites, d'abord en les limitant aux compétences indispensables, ensuite en négligeant l'idée de connexité ». Il découle des travaux préparatoires de la loi du 8 août 1980 qu'un lien doit exister entre le débordement de compétences et le pouvoir fiscal. Or, en l'espèce, ce lien indispensable n'existe pas, pas plus qu'un lien nécessaire! Dans l'exposé des motifs vous soutenez qu'il suffit d'un effet utile, ce qui est inexact.

Il n'a été précisé nulle part dans les documents parlementaires, lors de la discussion de la loi du 8 août 1980 sur les pouvoirs implicites, qu'il suffisait qu'il y ait un effet utile.

Pour récupérer l'impôt, ce n'est pas à des amendes fiscales qu'il faut recourir mais à l'article 18 du texte qui prévoit des contraintes qui permettent l'exécution. Je maintiens donc que le recours des amendes est rigoureusement illégal.

La taxe PSU a déjà été annulée par le Conseil d'Etat et on va, aujourd'hui, s'exposer à une annulation par la Cour d'Arbitrage. Je ne crois pas que c'est relever le crédit de nos institutions que de faire des courses à des annulations successives.

L'Exécutif s'honorerait en renonçant à l'illégalité des articles 14 et 16. (*Applaudissements sur les bancs PRL.*)

M. le Président. — La parole est à M. Chabert, Ministre.

M. Chabert, Ministre des Finances, du Budget, de la Fonction publique et des Relations extérieures. — J'ai déjà répondu aux arguments de M. Lejeune en commission. Il n'est pas possible qu'il y ait des impôts sans amende; cela se pratique d'ailleurs dans les deux autres régions.

M. le Président. — La parole est à M. Cools.

M. Cools. — Je voudrais relever des inexactitudes dans la réponse du Ministre. De nombreux pouvoirs, notamment les administrations locales, recouvrent un certain nombre d'impôts et ne font pas nécessairement appel à des amendes, surtout des amendes aussi élevées que celles que vous proposez. Cela ne les empêche pas de recouvrer les diverses taxes.

Ce que vient de répondre le Ministre n'est donc pas exact.

Le recouvrement de l'impôt sans un mécanisme d'amendes comme il le propose n'est pas la règle. Ce mécanisme d'amendes n'existe même pas, en tout cas dans cette ampleur, au plan national pour le recouvrement de l'ensemble des impôts sur les personnes physiques et des principales taxes que nous payons dans le pays.

M. le Président. — L'amendement et l'article 14 sont réservés.

Het amendement en het artikel zijn aangehouden.

Art. 15. L'action en recouvrement de la taxe, des intérêts et des majorations se prescrit par cinq ans à compter du jour où elle est née.

Art. 15. De vordering tot inning van de belasting, de intresten en de verhogingen verjaart na verloop van vijf jaren te rekenen vanaf de dag waarop ze ontstaat.

M. le Président. — La parole est à M. Cools.

M. Cools. — Monsieur le Président, l'article 15 encore une fois est l'illustration de l'iniquité de cette réglementation. On dit en effet que «l'action en recouvrement de la taxe, des intérêts et des majorations se prescrit par cinq ans à compter du jour où elle est née».

Il faut savoir que dans la réglementation générale en matière de l'impôt sur les personnes physiques, la prescription est de trois ans, sauf s'il y a fraude auquel cas cela peut aller jusqu'à cinq ans.

Dans ce cas-ci, même lorsqu'il n'y a pas fraude mais simplement une erreur éventuelle dans le chef du contribuable, voire même de l'administration, cette prescription est portée à cinq ans au lieu de trois ans qui constitue la règle générale pour les impôts nationaux.

Par conséquent, cela ne me paraît pas normal. Encore une fois, une distinction est faite par rapport à toute la jurisprudence fiscale. Nous innovons dans le sens de moins de droits pour le contribuable.

M le Président. — L'article 15 est adopté.

Artikel 15 is aangenomen.

Art. 16. Pour toute taxe non payée ou payée hors délai, il est encouru une majoration de la taxe égale à deux fois le montant de la taxe éludée ou payée hors délai.

Un intérêt est exigible de plein droit si la taxe n'est pas payée dans les délais; il est calculé mensuellement au taux de 0,8 p.c., sur le total des taxes et majorations dues, arrondi au millier de francs inférieur. Toute fraction de mois est comptée pour un mois entier. L'intérêt n'est réclamé que s'il atteint 100 francs.

Art. 16. Voor iedere niet-betaalde of buiten de termijn betaalde belasting, is een verhoging verschuldigd gelijk aan het dubbele van het ontweken of te laat betaalde belastingbedrag.

Indien de belasting niet binnen de voorziene termijnen wordt betaald, is van rechtswege een intrest eisbaar; deze wordt maandelijks berekend, aan het tarief van 0,8 pct., op het totaal van de verschuldigde belastingen en verhogingen afgerond naar het lagere duizendtal. Ieder gedeelte van de maand wordt voor een volledige maand gerekend. De intrest wordt enkel gevorderd indien zij minimum 100 frank bedraagt.

M. le Président. — A cet article 16, MM. Cools, André et Duponcelle présentent l'amendement (n° 9) que voici :

« Supprimer le 1^{er} alinéa. »

Bij dit artikel 16 stellen de heren Cools, André en Duponcelle volgend amendement (nr. 9) voor :

« Het eerste lid te doen vervallen. »

La parole est à M. Lejeune.

M. Lejeune. — Vous avez toujours invoqué l'effet « utile » pour les pouvoirs implicites. Or, si l'on se réfère à la discussion

de l'article 10 de la loi du 8 août 1980, il avait été proposé à l'époque de remplacer le mot « indispensable » par le mot « utile ». Un amendement avait été déposé lors de la discussion au Sénat et avait été rejeté.

Cela signifie que le simple effet « utile » pour justifier un débordement de compétences a été refusé formellement par le législateur. A l'heure actuelle, vous tentez de justifier les débordements de compétences que vous invoquez par un effet utile qui a été formellement rejeté à l'époque par le législateur.

Je vous renvoie au document parlementaire Sénat n° 434/79-80, n° 2, pages 218 et 219. Vos amendes sont donc illégales et je ne comprends pas que vous vouliez les maintenir.

M. le Président. — La parole est à M. Chabert, Ministre.

M. Chabert, Ministre des Finances, du Budget, de la Fonction publique et des Relations extérieures. — Monsieur le Président, je demande de ne pas accepter l'amendement pour lequel j'ai déjà exposé les raisons de mon refus en commission.

M. le Président. — La parole est à M. Cools.

M. Cools. — Monsieur le Président, je voudrais intervenir sur l'article lui-même pour rappeler que l'alinéa 1 prévoit : « Pour toute taxe non payée ou payée hors délai, il est encouru une majoration de la taxe légale à deux fois le montant de la taxe éludée ou payée hors délai ». Soit une majoration de 200 p.c. d'amende.

Si l'on mettait sur pied un mécanisme d'amendes, on aurait dû alors, à tout le moins, suivre la même jurisprudence que celle des amendes fiscales au plan national, en l'occurrence au niveau de pouvoir compétent.

Vous savez fort bien qu'en cas de sanction, la majoration maximale n'est jamais appliquée la première fois ou pour quelques jours de retard. On applique généralement un taux de 10 p.c. après un ou deux jours de retard. On applique donc une certaine progressivité.

C'est vrai que les circulaires prévoient un plafond maximum de 200 p.c. Mais cette mesure est appliquée dans les cas extrêmement rares de fraudeurs invétérés et récidivistes. Nous regrettons qu'ici, une échelle n'ait pas été retenue où en tout cas, un taux plus raisonnable. Nous avons émis l'idée en commission d'un taux, déjà lourd de 50 p.c., suffisamment dissuasif en lui-même.

En commission, le Ministre a simplement répondu : « De stok achter de deur » : j'espère qu'il nous fournira une meilleure explication ici. Cette mesure ne constitue pas une menace, c'est une réalité; les fonctionnaires sont là pour appliquer les lois et ordonnances votées. Dès lors, si c'est prévu et si le contribuable entre dans le cas de figure où la sanction est prévue, il fera automatiquement l'objet de cette sanction extrêmement lourde, injuste et inéquitable. Nous demandons donc la justification de cette sanction pour le moins étonnante et nous ne pouvons pas accepter celle-ci ni sa hauteur.

M. le Président. — L'amendement et l'article 16 sont réservés.

Het amendement en artikel 16 zijn aangehouden.

Art. 17. La solution des difficultés qui peuvent s'élever relativement à la perception de la taxe avant l'introduction des instances appartient aux fonctionnaires désignés par l'Exécutif.

Ils peuvent conclure des transactions avec les redevables, pourvu qu'elles n'impliquent pas exemption ou modération d'impôt.

Art. 17. De oplossing van de moeilijkheden die kunnen rijzen met betrekking tot de inning van de belasting, vooraleer het geding aanhangig wordt gemaakt, komt toe aan de ambtenaren aangewezen door de Executieve.

Ze kunnen met de belastingplichtigen dadingen aangaan, voor zover deze geen vrijstelling of vermindering van de belasting meebrengen.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 18. § 1^{er}. En cas de non-paiement de la taxe, des intérêts et des accessoires, une contrainte est décernée par le fonctionnaire chargé du recouvrement de la taxe.

Elle est visée et rendue exécutoire par le fonctionnaire désigné à cet effet par l'Exécutif. Elle est notifiée par exploit d'huissier.

§ 2. Cette notification:

1^o interrompt le délai de prescription pour le recouvrement de la taxe, des intérêts et des accessoires;

2^o permet l'inscription de l'hypothèque légale visée à l'article 20;

3^o permet au redevable de faire opposition à l'exécution de la contrainte de la manière prévue à l'article 21.

Art. 18. § 1. In geval van niet-betaling van de belasting, de intresten en toebehoren, vaardigt de ambtenaar belast met de inning van de belasting een dwangbevel uit.

Het wordt door de ambtenaar daartoe aangewezen door de Executieve, gevisseerd en uitvoerbaar verklaard. Het wordt betekend bij gerechtsdeurwaardersexploot.

§ 2. Deze kennisgeving:

1^o stuit de verjaringstermijn voor de inning van de belasting, de intresten en toebehoren;

2^o laat de inschrijving toe van de wettelijke hypotheek bedoeld in artikel 20;

3^o laat aan de belastingplichtige toe zich te verzetten tegen de uitvoering van het dwangbevel, op de wijze zoals voorzien in artikel 21.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 19. Après la notification visée à l'article 18, § 1^{er}, le fonctionnaire chargé du recouvrement de la taxe peut faire procéder, par exploit d'huissier, à la saisie-arrêt-exécution entre les mains d'un tiers sur les sommes et effets dus au redevable. La saisie-arrêt doit également être dénoncée au redevable par exploit d'huissier.

Cette saisie produit ses effets à dater de la signification de l'exploit au tiers saisi.

Elle donne lieu à l'établissement et à l'envoi, par le fonctionnaire chargé du recouvrement de la taxe, d'un avis de saisie comme prévu à l'article 1390 du Code judiciaire.

Art. 19. Na de kennisgeving bedoeld in artikel 18, § 1, kan de ambtenaar belast met de inning van de belasting, bij gerechtsdeurwaardersexploot, uitvoerend beslag onder derden laten leggen, op de sommen en goederen verschuldigd aan de belastingplichtige. Het derdenbeslag wordt eveneens aan de belastingplichtige ter kennis gebracht bij gerechtsdeurwaardersexploot.

Dit beslag heeft uitwerking vanaf de betekening van het exploot aan de derde-beslagene.

Het geeft aanleiding tot het opmaken en het verzenden, door de ambtenaar belast met de inning van de belasting, van een bericht van beslag zoals voorzien in artikel 1390 van het Gerechtelijk Wetboek.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 20. § 1^{er}. Pour le recouvrement de la taxe, des intérêts et des frais, la Région de Bruxelles-Capitale a un privilège général sur tous les biens meubles du redevable, à l'exception des navires et bateaux, et une hypothèque légale sur tous les biens appartenant au redevable et situés sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale et qui sont susceptibles d'hypothèque.

§ 2. Le privilège prend rang après tous les autres privilèges légaux existants.

§ 3. L'hypothèque légale prend rang à compter du jour de l'inscription qui en est faite en vertu de la contrainte décernée, rendue exécutoire et notifiée au redevable conformément à l'article 18. L'inscription a lieu à la requête de l'Exécutif nonobstant opposition, contestation ou recours, sur présentation d'une copie, certifiée conforme par le fonctionnaire visé à l'article 18, § 1^{er}, deuxième alinéa, de la contrainte mentionnant la date de la notification.

Art. 20. § 1. Voor de inning van de belasting, de intresten en de kosten, beschikt het Brussels Hoofdstedelijk Gewest over een algemeen voorrecht op alle roerende goederen van de belastingplichtige, met uitzondering van binnenschepen en zeeschepen, en over een wettelijke hypotheek op alle goederen toebehorend aan de belastingplichtige en gelegen op het grondgebied van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, waarop hypotheek kan worden gevestigd.

§ 2. Het voorrecht neemt rang na alle andere reeds bestaande wettelijke voorrechten.

§ 3. De wettelijke hypotheek neemt rang vanaf de dag van de inschrijving ervan krachtens het uitgevaardigde dwangbevel, uitvoerbaar verklaard en betekend aan de belastingplichtige overeenkomstig artikel 18. De inschrijving heeft plaats op verzoek van de Executieve niettegenstaande verzet, betwisting of beroep, door voorlegging van een afschrift, éénvormig verklaard door de ambtenaar bedoeld in artikel 18, § 1, tweede

lid, van het dwangbevel met vermelding van de datum van kennisgeving.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 21. L'exécution de la contrainte ne peut être interrompue que par une opposition motivée, formulée par le redevable, avec citation en justice; cette opposition est faite par un exploit signifié à la Région, au cabinet du Président de l'Exécutif.

Art. 21. De uitvoering van het dwangbevel kan slechts onderbroken worden door gemotiveerd verzet door de belastingplichtige, met dagvaarding voor het gerecht; dit verzet gebeurt door middel van een exploit betekend aan het Gewest, op het kabinet van de Voorzitter van de Executieve.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 22. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 22. Deze ordonnantie wordt van kracht de dag van haar publikatie in het *Belgisch Staatsblad*.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

M. le Président. — Les votes sur les amendements et les articles réservés ainsi que sur l'ensemble du projet d'ordonnance auront lieu vendredi après-midi.

PROJET D'ORDONNANCE RELATIF A LA TAXE REGIONALE A CHARGE DES OCCUPANTS D'IMMEUBLES BATIS ET DE TITULAIRES DE DROITS REELS SUR CERTAINS IMMEUBLES

Discussion des articles

ONTWERP VAN ORDONNANTIE BETREFFENDE DE GEWESTBELASTING TEN LASTE VAN BEZETTERS VAN BEBOUWDE EIGENDOMMEN EN DE HOUDERS VAN EEN ZAKELIJK RECHT OP SOMMIGE ONROERENDE GOEDEREN

Artikelsgewijze bespreking

M. le Président. — Nous passons à l'examen des articles du projet d'ordonnance.

Wij vatten de artikelsgewijze bespreking van het ontwerp van ordonnantie aan.

Une liste contenant quelques corrections du texte néerlandais des projets relatifs à la taxe régionale a été distribuée. Si aucune objection n'est formulée, les textes seront corrigés comme il est proposé.

Corrections matérielles à apporter dans le texte néerlandais.

Er werd een lijst rondgedeeld met enkele verbeteringen voor de Nederlandse tekst van de ontwerpen betreffende de gewestelijke belasting. Indien geen enkel bezwaar wordt geformuleerd, zal de tekst zoals voorgesteld worden verbeterd.

Tekstverbeteringen die in de Nederlandse tekst moeten worden aangebracht.

«Article 4. — Au § 2, écrire «wegens» au lieu de «omwille van».

— Au § 3, 2^o, écrire «die dienen voor erediensten of betrokken worden door religieuze gemeenschappen ... of dienen als vrijzinnige huizen».

«Article 9. — Au 2^e alinéa, *in fine*, écrire «en in het geval bedoeld in het derde lid uiterlijk op 1 december 1992.»

Materiële verbeteringen die in de Nederlandse tekst moeten aangebracht worden:

«Artikel 4. — In § 2, schrijven «wegens» in plaats van «omwille van».

— In § 3, 2^o, schrijven «die dienen voor erediensten of betrokken worden door religieuze gemeenschappen ... of dienen als vrijzinnige huizen».

«Artikel 9. — In het tweede lid, *in fine*, schrijven «en in het geval bedoeld in het derde lid uiterlijk op 1 december 1992.»

Article 1^{er}. La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 107^{quater} de la Constitution.

Artikel 1. Deze ordonnantie regelt een materie bedoeld in artike 107^{quater} van de Grondwet.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 2. A partir de l'exercice 1993, il est établi une taxe annuelle à charge des occupants d'immeubles bâtis situés sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale et de titulaires de droits réels sur des immeubles non-affectés à la résidence; elle est due sur la base de la situation existante au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Art. 2. Vanaf het belastingjaar 1993 wordt een jaarlijkse belasting geheven ten laste van de bezetters van bebouwde eigendommen, gelegen op het grondgebied van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, en van houders van een zakelijk recht op onroerende eigendommen die niet voor bewoning bestemd zijn. Deze belasting is verschuldigd op basis van de bestaande toestand op 1 januari van het belastingjaar.

M. le Président. — La parole est à M. Cools.

M. Cools. — Monsieur le Président, l'article 2 est extrêmement important, parce qu'il établit à partir de l'exercice 1993

une taxe annuelle à charge des immeubles ou des occupants d'immeubles bâtis ou des titulaires. Cette taxe sera récurrente et donc définitive.

J'aimerais donc que le Ministre nous confirme qu'il n'y a pas de danger qu'en 1993 par exemple on vienne proposer de modifier le règlement taxe que nous voterions aujourd'hui pour passer de nouveau de 1 750 francs à 6 000 francs pour la taxe sur les entreprises.

Nous comprenons en tout cas qu'en déposant ce texte, il y a un engagement ferme et irréversible de l'Exécutif de ne plus revoir les taux par la suite pour les réaugmenter, sans quoi toute l'économie du projet qui nous a été présenté ne tiendrait plus. On nous a en effet expliqué que pendant deux ans, on procédait à une sorte de «rattrapage» — chacun sait qu'un rattrapage suit toujours un échec en matière scolaire — et qu'à partir de 1994, on entrerait dans un régime de croisière. Nous entendons que ce régime de croisière reste fixé comme tel et que nous ayons un certain nombre de garanties en la matière.

M. le Président. — La parole est à M. André.

M. André. — Monsieur le Président, nous n'allons pas redévelopper tous les amendements, article par article, du moins ceux qui sont similaires à ceux que nous avons introduits pour le projet précédent.

Pour poursuivre sur ce que vient de dire M. Cools, il est important que le Ministre fasse une déclaration politique à ce stade de nos débats. En effet, il a eu en commission un mot que je qualifierai de malheureux: «Pour 1994, on verra bien quel aura été le rendement de l'impôt au cours des deux années précédentes».

Comme tout le monde peut dire des bêtises, je souhaiterais que le Ministre profite de l'occasion qui lui est donnée en séance plénière de préciser que ses paroles ont dépassé sa pensée et que le texte qu'il dépose aujourd'hui est bien celui qu'il compte appliquer au-delà de 1993, pour les années 1994 et suivantes.

M. le Président. — Le Ministre confirme!

L'article 2 est adopté.

Artikel 2 is aangenomen.

Art. 3. § 1^{er}. La taxe est à charge:

a) de tout chef de ménage occupant, à titre de résidence principale ou secondaire, tout ou partie d'un immeuble bâti situé sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Constitue un ménage au sens de la présente ordonnance soit une personne vivant seule, soit la réunion de deux ou plusieurs personnes qui résident habituellement dans le même logement et y ont une vie commune.

En cas de contestation quant à la composition du ménage, la production d'un certificat de composition de ménage, délivré par l'administration communale, pourra être exigée à titre de preuve;

b) de tout occupant de tout ou partie d'un immeuble bâti situé sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale et qui y exerce, pour son propre compte, une activité lucrative ou non, en ce compris une profession libérale, et de toute personne morale ou association de fait qui l'occupe à titre de siège social, administratif, d'exploitation ou d'activité.

Constitue une association de fait le groupement de personnes physiques pour organiser entre elles, sur la base d'un contrat écrit, dans un même immeuble, et en partageant les frais, les services communs destinés à assurer l'exercice d'une même profession, et, le cas échéant, pour participer aux bénéfices qui pourraient en résulter;

c) du propriétaire en pleine propriété ou, à défaut d'un propriétaire en pleine propriété, de l'emphytéote, de l'usufruitier ou du titulaire du droit d'usage pour tout ou partie d'immeuble bâti, situé sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, non affecté à l'usage sous a) ci-dessus.

§ 2. La taxe prévue à l'article 5 n'est pas due par le chef de ménage occupant l'immeuble ou partie d'immeuble, quand lui-même ou un membre faisant partie du ménage est redevable des taxes prévues à l'article 6, en raison de l'activité professionnelle qu'il y exerce.

Art. 3. § 1. De belasting is verschuldigd:

a) door ieder gezinshoofd dat een op het grondgebied van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest gelegen bebouwde eigendom volledig of gedeeltelijk als eerste of tweede verblijfplaats bewoont.

Volgens deze ordonnantie wordt als gezin beschouwd, ofwel een alleenstaande persoon, ofwel een vereniging van twee of meerdere personen die gewoonlijk in eenzelfde woning verblijven en er in gemeenschap leven.

In geval van betwisting over de samenstelling van het gezin kan als bewijsstuk een attest betreffende de samenstelling van het gezin, uitgereikt door het gemeentebestuur, geëist worden;

b) door eenieder die een op het grondgebied van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest gelegen bebouwde eigendom volledig of gedeeltelijk betreft, en er voor eigen rekening een al dan niet winstgevend activiteit uitoefent, inclusief een vrij beroep, en door elke rechtspersoon of feitelijke vereniging die er hun maatschappelijke, administratieve, exploitatie- of bedrijfszetel hebben.

Onder een feitelijke vereniging moet worden begrepen, een groepering van fysieke personen die, op basis van een schriftelijk contract, in eenzelfde gebouw, zich onder elkaar organiseren en de kosten delen, om de gemeenschappelijke diensten te verzekeren tot uitoefening van eenzelfde beroep, en die desgevallend, de winsten die eruit kunnen voortvloeien onder elkaar delen;

c) door de volle eigenaar of, bij gebreke aan een volle eigenaar door de erfpachter, de vruchtgebruiker of de houder van een recht van gebruik van een bebouwde eigendom of van een gedeelte ervan, gelegen op het grondgebied van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, die niet bestemd is voor een in a) hierboven bedoeld gebruik.

§ 2. De in artikel 5 bedoelde belasting is niet verschuldigd door het gezinshoofd dat het gebouw of gedeelte van een gebouw betreft wanneer hijzelf of een lid van zijn gezin de in artikel 6 bedoelde belasting verschuldigd is uit hoofde van de beroepsactiviteit die hij er uitoefent.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 4. § 1^{er}. La taxe, dont question à l'article 5, n'est pas due par les chefs de ménage à charge des centres publics d'aide

sociale ou qui établissent que leurs revenus sont égaux ou inférieurs au minimum de moyen d'existence.

§ 2. La taxe, dont question à l'article 6, n'est pas due par ceux visés à l'article 3, § 1^{er}, b) qui exercent une activité professionnelle indépendante et qui, en raison de revenus limités, sont assujettis à des cotisations sociales réduites ou en sont dispensés.

§ 3. La taxe dont question aux articles 6 et 8 n'est pas due, pour les immeubles ou parties d'immeubles :

1° servant aux établissements d'enseignement organisés ou subventionnés par les pouvoirs publics;

2° servant aux cultes ou occupés par les communautés religieuses relevant d'une religion reconnue par l'Etat, ainsi qu'aux maisons de la laïcité;

3° affectés à l'usage d'hôpitaux, cliniques, dispensaires, œuvres de bienfaisance, et activités d'aide sociale et de santé sans but de lucre menés par des personnes subventionnées ou agréées par les pouvoirs publics;

4° affectés à des activités culturelles ou sportives poursuivies sans but de lucre et subventionnées ou agréées par les pouvoirs publics;

5° affectés par des personnes publiques ou privées ne poursuivant pas de but de lucre, soit à l'hébergement collectif d'orphelins, de personnes âgées, de personnes handicapées ou de jeunes, soit à la garde d'enfants, moyennant agrément par « l'Office de la Naissance et de l'Enfance » ou « Kind en Gezin ».

§ 4. Les exemptions dont question aux §§ 1 et 2 ci-dessus sont accordées sur demande introduite, accompagnées de pièces justificatives, auprès du fonctionnaire dont question à l'article 11, dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle; les exonérations, dont question au § 3 sont accordées d'office.

Art. 4. § 1. De belasting, bedoeld in artikel 5, is niet verschuldigd door de gezinshoofden die ten laste zijn van de openbare centra voor maatschappelijk welzijn of die aantonen dat hun inkomsten gelijk zijn aan of kleiner dan het bestaansminimum.

§ 2. De belasting bedoeld in artikel 6, is niet verschuldigd door de bezetters bedoeld in artikel 3, § 1, b) die een zelfstandige beroepsactiviteit uitoefenen en die, omwille van beperkte inkomsten, onderworpen zijn aan verminderde sociale bijdragen of vrijgesteld zijn van betaling ervan.

§ 3. De belasting, bedoeld in de artikelen 6 en 8, is niet verschuldigd voor de gebouwen of gedeelten ervan :

1° die dienen voor de onderwijsinstellingen georganiseerd of betoelaagd door de overheid;

2° die dienen voor instellingen betrokken door geestelijke gemeenschappen waarvan de godsdienst als zodanig door de Staat erkend is, alsmede voor de vrijzinnigheidshuizen;

3° die dienen voor ziekenhuizen, klinieken, dispensaria, weldadigheidsinstellingen en activiteiten van sociale hulp en gezondheidszorg, bestuurd door personen betoelaagd of erkend door de overheid voor zover zij hun activiteit zonder winstoogmerk uitoefenen;

4° die dienen voor culturele of sportieve activiteiten, betoelaagd of erkend door de overheid, voor zover deze activiteit zonder winstoogmerk uitgeoefend wordt;

5° die dienen voor openbare of privé-inrichtingen zonder winstoogmerk, die tot doel hebben, ofwel een gemeenschappelijke huisvesting te verlenen aan wezen, bejaarden, gehandicapte personen of jongeren, ofwel kinderopvang te organiseren en erkend zijn door « Kind en Gezin » of « l'Office de la Naissance et de l'Enfance ».

§ 4. De hierboven bepaalde vrijstellingen in de §§ 1 en 2 worden toegekend mits een verzoek, samen met de bewijsstukken, wordt ingediend bij de ambtenaar bedoeld in artikel 11, binnen twee maanden na de verzending van het aanslagbiljet-kohieruittreksel; de vrijstellingen, bedoeld in § 3, worden ambtshalve toegekend.

M. le Président. — A cet article 4, MM. Adriaens, Duponcelle et André présentent l'amendement (n° 1) que voici :

« Au paragraphe 1^{er}, ajouter un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« Elle n'est pas davantage due par les chefs de ménage handicapés au taux minimal de 66 p.c., reconnus comme tels par le Ministère de la prévoyance sociale, service des allocations aux handicapés. »

Bij dit artikel 4 stellen de heren Adriaens, Duponcelle en André volgend amendement (nr. 1) voor :

« In paragraaf 1, een tweede lid toe te voegen, luidend :

« De belasting is evenmin verschuldigd door gezinshoofden die minstens voor 66 pct. gehandicapt zijn en als dusdanig erkend door het Ministerie van Sociale Voorzorg, dienst uitkeringen aan gehandicapten. »

MM. André, Cools et Duponcelle présentent l'amendement (n° 4) que voici :

« Au § 3, 4°, supprimer les termes « sans but de lucre et subventionnés ou agréés par les pouvoirs publics » in fine. »

De heren André, Cools en Duponcelle stellen volgend amendement (nr. 4) voor :

« In § 3, 4°, de woorden « zonder winstoogmerk, erkend of betoelaagd door de overheid » te doen vervallen. »

MM. Cools, André et Lejeune présentent l'amendement (n° 5) que voici :

« Au § 3, ajouter un 6° libellé comme suit : « 6° propriété de personnes de droit public. »

De heren Cools, André en Lejeune stellen volgend amendement (nr. 5) voor :

« In § 3, 6° toe te voegen luidend : « 6° die eigendom zijn van publiekrechtelijke rechtspersonen. »

La parole est à M. Cools.

M. Cools. — Monsieur le Président, comme l'a dit M. André, il y a quelques instants, étant donné que nous avons déposé des amendements semblables, les mêmes remarques et critiques que nous avons développées précédemment valent

dans ce cas. Nous ne les répéterons donc pas, si ce n'est notre regret qu'il n'y ait pas eu un champ d'exemption plus large pour l'application de cette taxe, qui se justifiait dans toute une série de domaines. Par exemple, dans le secteur des handicapés, il est tout à fait étonnant que la proposition faite ne soit pas retenue ainsi que dans les domaines culturels ou des pouvoirs publics où l'exemption nous paraît indispensable.

J'ajoute que, pour ce dernier secteur, cette taxation constitue une nouveauté que est introduite dans notre droit régional par rapport au règlement annulé par le Conseil d'Etat.

M. le Président. — Les votes sur les amendements et sur l'article 4 sont réservés.

De stemmingen over de amendementen en over artikel 4 worden aangehouden.

Art. 5. La taxe prévue à charge des redevables visés à l'article 3, § 1^{er}, a), est fixée forfaitairement à 1 750 francs.

Art. 5. De belasting verschuldigd door de belastingplichtigen bedoeld in artikel 3, § 1, a), is forfaitair vastgesteld op 1 750 frank.

M. le Président. — A cet article 5, MM. Adriaens, Duponcelle et Galand présentent l'amendement (n° 2) que voici :

« Remplacer les mots « 1 750 francs » par les mots « 2 700 francs » pour l'exercice 1993 et à 1 750 francs pour les exercices suivants. »

Bij dit artikel 5 stellen de heren Adriaens, Duponcelle en Galand volgend amendement (nr. 2) voor :

« Het bedrag « 1 750 frank » te vervangen door het bedrag « 2 700 frank » voor het boekjaar 1993 en door het bedrag « 1 750 frank » voor de volgende boekjaren. »

MM. Cools, André et Lejeune présentent l'amendement (n° 6) que voici :

« Remplacer les mots « 1 750 francs » par les mots « 1 600 francs. »

De heren Cools, André en Lejeune stellen volgend amendement (nr. 6) voor :

« Het cijfer « 1 750 » door het cijfer « 1 600 » te vervangen. »

La parole est à M. Duponcelle.

M. Duponcelle. — Monsieur le Président, cet amendement paraît identique à l'autre amendement si ce n'est que ce n'est pas le même montant que nous modifions, bien entendu.

Le principe était d'étaler sur deux années l'effort des familles pour rattraper le retard engendré par l'annulation de la PSU, système que l'Exécutif a accepté de mettre en place pour les entreprises. Nous proposons de faire la même chose pour les familles.

Il est bien entendu que si la majorité refuse ce procédé et donc maintient le montant de 3 600 francs pour l'année 1992 — ce que nous regrettons — dans ce cas, lors des votes, nous retirerons cet amendement qui tendrait à dire que nous voulons

augmenter la part contributive des familles, ce qui n'est évidemment pas le cas.

Cependant, je continue à déplorer qu'on ait jugé utile d'adoucir la pilule pour les entreprises et qu'on ne l'estime pas nécessaire pour les familles.

M. le Président. — La parole est à M. André.

M. André. — Monsieur le Président, nous avons également déposé un amendement à cet article qui s'inscrit dans la suite de l'amendement déposé par M. Duponcelle. En effet, nous allons plus loin que le groupe Ecolo en demandant que le chiffre de 1 750 francs soit remplacé par 1 600 francs.

Je rappelle au Ministre que le montant de 1 600 francs est le montant actuellement perçu et prévu dans l'ancienne PSU au niveau des ménages et que celui de 1 750 francs représente une augmentation de l'ordre de 11 p.c.

A ce sujet, je suppose qu'il s'agit d'une erreur de calcul, le Ministre ayant indiqué dans son exposé général que l'augmentation était de l'ordre de 6 p.c. Or, elle est bel et bien de l'ordre de 11 p.c. Qui plus est, ce montant sera indexé.

Nous n'avons introduit aucun amendement à propos de l'indexation à l'article 7, mais nous pensons que le montant de base de 1 600 francs, qui est celui arrêté dans l'ancienne taxe de propreté et de sécurité urbaine, n'a aucune raison d'être augmenté. Si le Ministre a un autre point de vue, qu'il explique aux ménages qu'il a augmenté leur contribution de 11 p.c.

M. le Président. — Les votes sur les amendements et sur l'article 5 sont réservés.

De stemmingen over de amendementen en over artikel 5 worden aangehouden.

Art. 6. La taxe prévue à charge des redevables visés à l'article 3, § 1^{er}, b), est fixée forfaitairement à 6 600 francs pour l'exercice 1993 et à 1 750 francs pour les exercices suivants.

Art. 6. De belasting verschuldigd door de belastingplichtigen bedoeld in artikel 3, § 1, b), is forfaitair vastgesteld op 6 600 franken voor het belastingjaar 1993 en op 1 750 franken voor de volgende jaren.

M. le Président. — A cet article 6, MM. Cools, André et Lejeune présentent l'amendement (n° 7) que voici :

« Remplacer cet article par la disposition suivante :

« Art. 6. La taxe prévue à charge des redevables visés à l'article 3, § 1^{er}, b), est fixée forfaitairement à 5 000 francs pour l'exercice 1993 et à 1 600 francs pour les exercices suivants. »

Bij dit artikel 6 stellen de heren Cools, André en Lejeune volgend amendement (nr. 7) voor :

« Artikel 6 te vervangen door :

« Art. 6. De belasting verschuldigd door de belastingplichtige bedoeld in artikel 3, § 1, b), is vastgesteld op 5 000 frank voor het boekjaar 1993 en op 1 600 frank voor de volgende boekjaren. »

La parole est à M. Cools.

M. Cools. — Monsieur le Président, cet amendement est très proche de celui que nous avons déposé dans le premier projet d'ordonnance. Nous souhaitons simplement que l'on maintienne à 5 000 francs le forfait pour les entreprises en 1993 et qu'il soit ramené à 1 600 francs pour les exercices suivants.

Ce montant sera peut-être supérieur à 1 600 francs étant donné que nous n'avons pas déposé d'amendement à l'article 7 et que nous ne sommes pas opposés au principe de l'indexation des montants. Néanmoins, j'estime que nous devons rappeler ici notre souci de voir modérer l'impact de cette nouvelle taxe pour les entreprises et notre volonté de voir celle-ci maintenue pour 1993 au montant que je viens de citer, d'autant plus que le montant de 1 600 francs repris ici, au lieu de 1 750 francs pour les exercices suivants, se probablement plus important en vertu des dispositions d'indexation prévues à l'article 7.

M. le Président. — Les votes sur l'amendement et sur l'article 6 sont réservés.

De stemmings over het amendement en over artikel 6 worden aangehouden.

Art. 7. Les montants exprimés en francs aux articles 5 et 6 sont adaptés annuellement à l'indice des prix à la consommation du royaume; cette adaptation est réalisée à l'aide du coefficient qui est obtenu en divisant l'indice des prix du mois de décembre de l'année qui précède l'exercice par l'indice des prix de décembre 1992. Après application du coefficient, les montants sont arrondis à la dizaine de francs supérieure.

Art. 7. De in franken uitgedrukte bedragen, bepaald in de artikelen 5 en 6, worden jaarlijks aangepast aan het indexcijfer der consumptieprijzen van het rijk; deze aanpassing gebeurt door middel van de coëfficiënt die wordt bekomen door het indexcijfer van de maand december van het jaar voorafgaand aan het belastingjaar te delen door het indexcijfer van de maand december 1992. Na toepassing van de coëfficiënt, worden de bedragen afgerond naar het hogere tiental.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 8. § 1^{er}. La taxe prévue à charge des redevables visés à l'article 3, § 1^{er}, c), est fixée, par immeuble bâti, à 200 francs le mètre carré de surface plancher au-delà des 300 premiers mètres carrés, ou des 1 500 premiers mètres carrés s'il s'agit de surfaces affectées à des activités industrielles ou artisanales, sans qu'elle puisse excéder un montant correspondant à 14 p.c. du revenu cadastral, afférent aux surfaces de tout ou partie d'immeuble, soumises à la taxe.

§ 2. Pour la détermination des surfaces visées au § 1^{er} ci-dessus, il faut entendre les superficies des planchers mesurés sans soustraire les surfaces des murs et dégagements intérieurs; ces superficies sont limitées au nu extérieur des murs des façades et aux axes des murs mitoyens.

Art. 8. § 1. De belasting verschuldigd door de belastingplichtigen bedoeld in artikel 3, § 1, c), is vastgesteld, per bebouwde eigendom, op 200 franken per vierkante meter vloeroppervlakte boven de eerste 300 vierkante meter, of als het gaat om oppervlakten die bestemd zijn voor industriële of ambachtelijke activiteiten boven de eerste 1 500 vierkante meter, zonder dat ze een bedrag overeenstemmend met 14 pct.

van het kadastraal inkomen van de oppervlakte van de volledige eigendom of een gedeelte ervan, onderworpen aan de belasting, mag overschrijden.

§ 2. Voor de vaststelling van de in § 1 hierboven bedoelde oppervlakten, dienen verstaan de oppervlakten van de vloeren gemeten zonder aftrek van de oppervlakten van de binnenmuren en doorgangen; die oppervlakten worden beperkt tot het vlakke deel van de gevelmuren en het midden van de gemeenschappelijke muren.

M. le Président. — A cet article 8, MM. Cools, André et Lejeune présentent l'amendement (n° 8) que voici :

« Au § 1^{er} remplacer les mots « 200 francs le mètre carré » par les mots « 100 francs le mètre carré » et les mots « 14 p.c. du revenu cadastral » par les mots « 7 p.c. du revenu cadastral. »

Bij dit artikel 8 stellen de heren Cools, André en Lejeune volgend amendement (nr. 8) voor :

« In § 1, de woorden « 200 frank per vierkante meter » te vervangen door de woorden « 100 frank per vierkante meter » en de woorden « 14 pct. van het kadastraal inkomen » te vervangen door de woorden « 7 pct. van het kadastraal inkomen. »

La parole est à M. Michel.

M. Michel. — Monsieur le Président, je voudrais apporter une brève justification de cet amendement qui effectivement est calqué sur celui que nous avons déposé pour le règlement 1992 et qui vise à rétablir le taux de 100 francs au mètre carré et le plafond de 7 p.c. du revenu cadastral, fixé d'ailleurs par l'Exécutif lui-même dans la deuxième mouture de la défunte taxe PSU.

Un journal bruxellois toutes-boîtes autrefois très frondeur, mais semble-t-il aujourd'hui investi par l'Exécutif — ce qui est dommage — s'évertue depuis deux semaines à justifier la nouvelle boulimie fiscale du gouvernement régional.

Ainsi, cette semaine, à propos de la limitation à 14 p.c. du revenu cadastral, et non à 7 p.c. comme nous le souhaitons, cette feuille reproduit-elle, en les attribuant à quelques grosses têtes du PSC bruxellois, les justifications à la limite des 14 p.c., qu'on peut lire en page 11 du rapport Harmel dans la bouche du Ministre Chabert. La majoration de 7 à 14 p.c. du revenu cadastral serait donc justifiée par un souci d'équité. « A 7 p.c., deux entreprises, choisies à titre d'exemple, paieraient l'une 70 000 francs et l'autre 210 000 francs pour la même surface de 1 500 mètre carré », mais l'une avec un revenu cadastral de 1 million et l'autre de 3 millions. Donc, distorsion de 70 000 francs à 210 000 francs et à en croire ce journal et le rapport Harmel, on va rétablir l'équité avec 14 p.c. !

Cependant, ce qu'on oublie de dire dans le rapport et dans le journal, c'est que les montants passent de 70 000 francs à 140 000 francs et de 210 000 francs à 240 000 francs. Permettez-moi de dire, si j'ose, que c'est « catastrophique ».

M. le Président. — La parole est à M. André.

M. André. — Monsieur le Président, il y a quand même matière à réponse dans le chef du Ministre, dans la mesure où ce projet d'ordonnance, contrairement au précédent, vaut pour les années 1993 et suivantes et donc au-delà de la période dite de rattrapage que le Ministre ait justifié, pour 1992 et 1993, le doublement de la taxe au mètre carré et le pourcentage maximal du revenu cadastral jusqu'au où la taxe pouvait aller,

pourrait répondre à une certaine logique. Toutefois, en période de croisière, à partir de 1994, quelle est la logique du Ministre de maintenir ce niveau-là? Je lui ai rappelé tout à l'heure que cela lui donnerait de moyens complémentaires de l'ordre d'1 milliard à 1,6 milliard dont il n'a jamais été à même jusqu'à présent de nous donner la justification.

Pourrait-il *in fine* faire une déclaration politique sur la situation à partir de 1994?

M. Chabert, Ministre des Finances, du Budget, de la Fonction publique et des Relations extérieures. — Je m'en réfère au contenu du rapport.

M. le Président. — Rapport de M. Harmel, dont M. Michel a d'ailleurs dit qu'il était tout à fait explicite.

M. André. — Monsieur le Président, vous êtes gentil de venir au secours du Ministre, mais je vous invite également à la relecture du rapport et à constater, à moins que le rapporteur ne dise le contraire, que le Ministre n'a pas été très explicite en la matière.

M. le Président. — Les votes sur l'amendement et sur l'article 8 sont réservés.

De stemmingen over het amendement en over artikel 8 worden aangehouden.

Art. 9. § 1^{er}. Les membres de l'association de fait dont question à l'article 3, § 1^{er}, b), de la présente ordonnance adressent, conjointement, aux fonctionnaires visés à l'article 11, au plus tard le 1^{er} octobre de l'exercice, une déclaration désignant le membre de l'association au nom duquel la taxe est enrôlée. La déclaration est accompagnée d'une copie de la convention d'association.

Les membres de l'association de fait sont solidairement tenus au paiement de l'impôt.

§ 2. Le propriétaire de l'immeuble qui, sur réquisition de l'administration, ne lui communique pas la liste exacte des locataires, est solidairement responsable du paiement de la taxe prévue aux articles 5 et 6.

Il en va de même de tout bailleur en cas de sous-location.

Art. 9. § 1. De leden van de feitelijke vereniging bedoeld in artikel 3, § 1, b), van deze ordonnantie richten, gezamenlijk, aan de ambtenaren bedoeld in artikel 11, ten laatste op 1 oktober van het belastingjaar, een aangifte waarin het lid van de vereniging wordt aangeduid op naam van wie de belasting wordt geïncohierd. Bij deze aangifte wordt een afschrift van de overeenkomst van de vereniging gevoegd.

De leden van de feitelijke vereniging zijn hoofdelijk aansprakelijk voor de betaling van de belasting.

§ 2. De eigenaar van het gebouw, die op vraag van de administratie, de juiste lijst van de huurders niet meedeelt, is hoofdelijk aansprakelijk voor de betaling van de belasting bedoeld in de artikelen 5 en 6.

Bij onderverhuuring geldt dit voor elke verhuurder.

M. le Président. — A cet article 9, MM. Adriaens, Duponcelle et Galand présentent l'amendement (n° 3) que voici :

« 1) Au paragraphe 2, 1^{er} alinéa, entre les mots « locataires, » et le mot « est », insérer les mots « ou celui dont l'immeuble n'est

plus occupé depuis le 1^{er} janvier de l'année qui précède l'exercice d'imposition ».

2) Au même paragraphe, même alinéa, supprimer le mot « solidairement. »

Bij dit artikel 9 stellen de heren Adriaens, Duponcelle en Galand volgend amendement (nr. 3) voor :

« 1) In lid 1 van § 2, tussen de woorden « niet meedeelt » en de woorden « is hoofdelijk aansprakelijk », de woorden « waarvan het gebouw sedert 1 januari van het jaar dat een het aanslagjaar voorafgaat, niet meer is bezet, » toe te voegen.

2) Tweede lid: het woord « hoofdelijk » te doen vervallen. »

La parole est à M. Duponcelle.

M. Duponcelle. — Monsieur le Président, il ne s'agit pas du même amendement. Il n'a pas été proposé par mon groupe pour le projet 1992. Donc, je me permettrai de vous l'expliquer ici.

En effet, nous l'avions initialement prévu pour les deux projets. Cependant, les arguments de la majorité en commission étaient de prétendre qu'il était difficile pour l'exercice 1992 d'aller rechercher une occupation d'immeuble qui aurait pu être accidentelle au 1^{er} janvier et, parce que nous ne sommes pas bornés, nous avons envisagé, tout en voulant maintenir l'objectif de cet amendement, à savoir faire payer cette taxe par les propriétaires qui laissent leur immeuble à l'abandon; nous avons décidé de la faire porter sur l'année 1993 pour avoir ainsi deux années de référence, estimant que si un propriétaire ne pouvait, deux années consécutives, justifier l'occupation de son bien, c'est que réellement, ce bien ne pouvait pas être considéré inoccupé accidentellement et qu'il était réellement abandonné.

Par conséquent, il était normal, dans ce cas, que le propriétaire participe aussi à cette taxe sur l'occupation ou l'inoccupation des bâtiments.

M. le Président. — La parole est à M. Chabert, Ministre.

M. Chabert, Ministre des Finances, du Budget, de la Fonction publique et des Relations extérieures. — Il est vrai que cet amendement est présenté pour la première fois. Cependant, je ne peux l'accepter. Mes arguments ont été longuement exposés en commission: les communes prennent déjà certaines mesures à l'égard des immeubles abandonnés.

M. le Président. — La parole est à M. André.

M. André. — Je suis étonné de la réponse du Ministre. Je pensais qu'il profiterait de l'occasion pour assurer un rapprochement avec le groupe Ecolo; il nous a parlé plusieurs fois de rapprochement en commission. Il n'en a pourtant pas saisi l'occasion. Nous le ferons dès lors pour lui, parce qu'en ce qui nous concerne, nous voterons l'amendement.

M. le Président. — La parole est à M. Cools.

M. Cools. — Monsieur le Président, je souhaiterais poser une question au Ministre. Un immeuble abandonné est un immeuble inoccupé. Est-il dès lors affecté ou non au logement? En ce sens que s'il n'est pas affecté au logement, il peut être éventuellement taxable à l'autre titre. Je souhaiterais des éclaircissements à ce sujet.

M. Chabert, Ministre des Finances, du Budget, de la Fonction publique et des Relations extérieures. — Je répondrai par les propos tenus, à l'époque, par M. Van Acker: «Un immeuble abandonné est un immeuble à l'abandon.» Le fait de l'abandon ne change pas l'affectation.

M. Cools. — Non, je suppose que tout immeuble est soumis à une taxation.

M. Chabert, Ministre des Finances, du Budget, de la Fonction publique et des Relations extérieures. — Pas s'il est abandonné.

M. Cools. — Votre déclaration est importante, Monsieur le Ministre. J'avais compris que certains immeubles étaient, soit affectés au logement et donc taxés, soit non affectés au logement et faisaient dès lors l'objet d'un autre type de taxation.

Vous me dites que s'ils sont inoccupés, ils échappent à toute taxation. C'est intéressant à savoir.

M. Chabert, Ministre des Finances, du Budget, de la Fonction publique et des Relations extérieures. — Je ne tiens pas à rouvrir le débat; un immeuble abandonné n'est pas taxé et n'est donc pas visé par cette ordonnance.

M. Cools. — C'est très intéressant à savoir.

M. Chabert, Ministre des Finances, du Budget, de la Fonction publique et des Relations extérieures. — J'ai dit que les communes prévoyaient une taxe pour ces immeubles. Vous avez l'air de tomber du ciel, alors que nous en avons longuement débattu en commission. Tout le monde était d'ailleurs d'accord pour dire qu'il était extrêmement compliqué d'établir l'inventaire de ces immeubles; les communes ont eu les pires ennuis pour le faire. On en a donc conclu que la Région ne s'en occuperait pas puisque les communes s'en étaient chargées.

M. le Président. — La parole est à Mme Nagy.

Mme Nagy. — Je suis surprise que le Ministre n'ait pas accepté cet amendement. Nous parlons, en effet, d'une ville où, chaque année, selon les études commandées par l'Exécutif, 2 000 à 2 500 m² de logements sont transformés en bureaux, où 10 000 à 20 000 logements sont à l'abandon et répertoriés par les communes. Vous leur octroyez une prime en ne les soumettant pas à la taxe régionale. Je trouve qu'il y a là une incohérence et une sorte de prime à l'abandon qui me semblent être dépassées dans la Région bruxelloise.

Ce refus de la majorité d'accepter un amendement permettant de faciliter la taxation des années suivantes me semble inacceptable. Cette décision peut, selon moi, être assimilée à une prime de la part de la Région, en faveur des immeubles abandonnés, alors que, par ailleurs, elle est extrêmement sévère envers les habitants et les autres secteurs. Ce refus est donc, pour moi, totalement incompréhensible et inacceptable.

M. le Président. — L'amendement et l'article 9 sont réservés.

Het amendement en artikel 9 zijn voorbehouden.

Art. 10. La Région adresse annuellement aux redevables visés à l'article 3, § 1^{er}, c), une formule de déclaration dont le modèle est arrêté par l'Exécutif.

Les redevables sont tenus de renvoyer cette déclaration dûment complétée et signée dans les trente jours de son envoi.

Les redevables qui n'ont pas reçu de formule de déclaration au 1^{er} octobre de chaque année sont tenus d'en réclamer une.

Art. 10. Het Gewest zendt de in artikel 3, § 1, c), bedoelde belastingplichtigen jaarlijks een aangifteformulier waarvan het model door de Executieve vastgesteld wordt.

De belastingplichtigen dienen dit formulier behoorlijk ingevuld en ondertekend terug te zenden, binnen dertig dagen na zijn verzending.

De belastingplichtigen die op 1 oktober van elk jaar nog geen aangifteformulier ontvangen hebben, dienen er zelf een aan te vragen.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 11. L'Exécutif désigne les fonctionnaires chargés de recevoir et de vérifier les déclarations et de procéder à l'établissement et au recouvrement de la taxe; ces fonctionnaires, à l'exception de ceux qui sont chargés du recouvrement de la taxe, sont autorisés à prouver par tous moyens de droit, témoignages et présomptions compris, à l'exception du serment et par les procès-verbaux qu'il dressent toute contravention aux dispositions de la présente ordonnance, de ses arrêtés d'exécution, de même que de tout fait qui établit ou concourt à l'établissement de la taxe ou d'une amende.

Art. 11. De Executieve wijst de ambtenaren aan die belast zijn met de in ontvangstname en het nazicht van de aangiften en met de invordering en de inning van de belasting; deze ambtenaren, met uitzondering van hen die belast zijn met de inning van de belasting, kunnen met alle wettelijke middelen, inclusief getuigen en vermoedens, met uitzondering van de eed, en door de processen-verbaal die ze opmaken, elke overtreding van de bepalingen van deze ordonnantie en de uitvoeringsbesluiten ervan, alsmede ieder feit dat de invordering van de belasting of een boete verantwoordt of daartoe bijdraagt, bewijzen.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 12. § 1^{er}. La taxe est perçue par voie de rôle.

Les rôles sont arrêtés par le fonctionnaire désigné par l'Exécutif au plus tard le 30 septembre qui suit la fin de l'exercice auxquels ils se rattachent, sans préjudice de la rectification prévue à l'article 13 ou de la taxation d'office de l'article 14; ils sont rendus exécutoires par l'Exécutif.

Les rôles mentionnent:

- 1) le nom de la Région;
- 2) le nom, prénoms et adresse du redevable de la taxe;
- 3) une référence à la présente ordonnance;
- 4) le montant de la taxe et le fait qui en justifie l'exigibilité;

- 5) l'exercice;
- 6) le numéro d'article;
- 7) la date du visa exécutoire:

§ 2. L'avertissement-extrait de rôle est, à peine de forclusion, notifié au redevable dans les six mois à compter de la date du visa exécutoire. Il est daté et porte les mentions indiquées au paragraphe premier.

§ 3. La taxe doit être payée au plus tard dans les deux mois suivant l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Art. 12. § 1. Deze belasting wordt geheven via kohier.

De kohieren worden vastgesteld door de ambtenaar die door de Executieve wordt aangewezen uiterlijk 30 september volgende op het einde van het belastingjaar waarop zij betrekking hebben, behoudens rechtzetting bedoeld in artikel 13 of ambtshalve heffing bedoeld in artikel 14; zij worden door de Executieve uitvoerbaar verklaard.

De kohieren vermelden:

- 1) de naam van het Gewest;
- 2) de naam, voornamen en adres van de belastingplichtige;
- 3) een verwijzing naar deze ordonnantie;
- 4) het bedrag van de belasting en het feit dat de opeisbaarheid rechtvaardigt;
- 5) het belastingjaar;
- 6) het nummer van het artikel;
- 7) de datum van uitvoerbaarverklaring.

§ 2. Het aanslagbiljetkohieruitreksel wordt, op straffe van uitsluiting, binnen zes maanden na de uitvoerbaarverklaring aan de belastingplichtige betekend. Het is gedateerd en draagt de vermeldingen aangeduid in de eerste paragraaf.

§ 3. De belasting moet ten laatste twee maanden na de toezending van het aanslagbiljetkohieruitreksel betaald worden.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 13. En cas d'erreur ou d'omission dans la déclaration du redevable, les fonctionnaires visés à l'article 11, procèdent à la rectification de la déclaration; la rectification motivée est notifiée au redevable dans un délai de huit mois à compter du jour de la réception de la déclaration.

Art. 13. In geval van vergissingen of onvolledigheden in de aangifte van de belastingplichtige, gaan de ambtenaren bedoeld in artikel 11 over tot de rechtzetting van de aangifte; de gemotiveerde rechtzetting wordt aan de belastingplichtige betekend binnen een termijn van acht maanden na de ontvangst van de aangifte.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 14. § 1^{er}. Lorsque le redevable n'a pas remis dans les délais la déclaration dont question à l'article 10 ou ne s'est pas conformé aux obligations qui lui sont imposées par la présente ordonnance ou en exécution de celle-ci, les fonctionnaires visés à l'article 11 procèdent à l'établissement d'office de la taxe due par le redevable eu égard aux éléments dont ils disposent.

§ 2. Avant de procéder à la taxation d'office, les fonctionnaires notifient au redevable, par lettre recommandée, les motifs de la taxation d'office et les éléments sur lesquels la taxe sera basée.

§ 3. Dans le mois qui suit l'envoi de cette notification, le redevable peut faire valoir ses observations par écrit; la taxe ne peut être établie avant l'expiration de ce délai.

§ 4. Lorsque le redevable est taxé d'office, il lui incombe, en cas de contestation, de faire la preuve du caractère manifestement exagéré de la taxation d'office.

Art. 14. § 1. Wanneer de belastingplichtige zijn aangifte bedoeld in artikel 10 niet binnen de termijnen heeft ingediend, of de verplichtingen hem opgelegd door deze ordonnantie of in uitvoering ervan niet heeft nageleefd, gaan de ambtenaren bedoeld in artikel 11 ambtshalve over tot de heffing van de door de belastingplichtige verschuldigde belasting op grond van de elementen waarover ze beschikken.

§ 2. Alvorens over te gaan tot de ambtshalve heffing, stellen de ambtenaren de belastingplichtigen, bij aangetekende brief, in kennis van de motieven van de ambtshalve heffing en de elementen op basis waarvan de belasting zal worden geheven.

§ 3. Binnen de maand volgend op de toezending van deze kennisgeving, kan de belastingplichtige zijn schriftelijke opmerkingen overmaken; de belasting mag niet worden geheven vooraleer deze termijn is verstreken.

§ 4. Wanneer de belastingplichtige ambtshalve wordt belast, komt het hem toe, in geval van betwisting, te bewijzen dat de ambtshalve heffing kennelijk overdreven is.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 15. Les redevables sont tenus de fournir verbalement ou par écrit, sur réquisition des fonctionnaires visés à l'article 11, tous renseignements qui leur sont réclamés aux fins de vérifier l'exacte perception de la taxe à leur charge ou à charge de tiers.

Tout refus de renseignement et toute communication de renseignements inexacts ou incomplets entraînent une majoration de la taxe de 10 p.c. du montant de la taxe due.

Art. 15. De belastingplichtigen zijn ertoe gehouden om, mondeling of schriftelijk, op verzoek van de ambtenaren bedoeld in artikel 11, alle inlichtingen te verschaffen die hen worden gevraagd ten einde de precieze inning van de belasting te hunnen laste of ten laste van derden, te kunnen verifiëren.

Iedere weigering om inlichtingen te verschaffen en iedere verkeerde of onvolledige inlichting hebben een verhoging met 10 pct. van de verschuldigde belasting tot gevolg.

M. le Président. — A cet article 15, MM. Cools, André et Duponcelle présentent l'amendement (n° 9) que voici :

« Supprimer le 2^e alinéa. »

Bij dit artikel 15 stellen de heren Cools, André en Duponcelle volgend amendement (nr. 9) voor :

« Het tweede lid te doen vervallen. »

La parole est à M. Lejeune.

M. Lejeune. — En ce qui concerne les articles 15 et 17, je me référerai aux arguments que j'ai développés lors du projet précédent, quant à l'illégalité — certaine, à mon avis — des amendes fiscales.

M. le Président. — L'amendement et l'article 15 sont réservés.

Het amendement en het artikel zijn aangehouden.

Art. 16. L'action en recouvrement de la taxe, des intérêts et des majorations se prescrit par cinq ans à compter du jour où elle est née.

Art. 16. De vordering tot inning van de belasting, de intresten en de verhogingen verjaart na verloop van vijf jaren te rekenen vanaf de dag waarop ze ontstaat.

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 17. Pour toute taxe non payée ou payée hors délai, il est encouru une majoration de la taxe égale à deux fois le montant de la taxe éludée ou payée hors délai.

Un intérêt est exigible de plein droit si la taxe n'est pas payée dans les délais; il est calculé mensuellement, au taux de 0,8 p.c., sur le total des taxes et majorations dues arrondi au millier de francs inférieur. Toute fraction de mois est comptée pour un mois entier. L'intérêt n'est réclamé que s'il atteint 100 francs.

Art. 17. Voor iedere niet-betaalde of buiten de termijn betaalde belasting, is een verhoging verschuldigd, gelijk aan het dubbele van het ontweken of te laat betaalde belastingbedrag.

Indien de belasting niet binnen de voorziene termijnen wordt betaald, is van rechtswege een intrest eisbaar; deze wordt maandelijks berekend, aan het tarief van 0,8 pct., op het totaal van de verschuldigde belastingen en verhogingen afgerond naar het lagere duizendtal. Ieder gedeelte van de maand wordt voor een volledige maand gerekend. De intrest wordt enkel gevorderd indien zij minimum 100 frank bedraagt.

M. le Président. — A cet article 17, MM. Cools, André et Duponcelle présentent l'amendement (n° 10) que voici :

« Supprimer le 1^{er} alinéa. »

Bij dit artikel stellen de heren Cools, André en Duponcelle volgend amendement (nr. 10) voor :

« Het eerste lid te doen vervallen. »

L'amendement et l'article 17 sont réservés.

Het amendement en het artikel 17 zijn aangehouden.

Art. 18. La solution des difficultés qui peuvent s'élever relativement à la perception de la taxe avant l'introduction des instances appartient aux fonctionnaires désignés par l'Exécutif.

Ils peuvent conclure des transactions avec les redevables, pourvu qu'elles n'impliquent pas exemption ou modération d'impôt.

Art. 18. De oplossing van de moeilijkheden die kunnen rijzen met betrekking tot de inning van de belasting, vooraleer het geding aanhangig wordt gemaakt, komt toe aan de ambtenaren aangewezen door de Executieve.

Ze kunnen met de belastingplichtigen dadingen aangaan, voor zover deze geen vrijstelling of vermindering van de belasting meebrengen.

M. le Président. — La parole est à M. Cools.

M. Cools. — Monsieur le Président, je voudrais intervenir à l'article 18. Je ne l'ai pas fait, alors que j'aurais pu le faire lors du premier projet d'ordonnance dont l'article est similaire.

Il me paraît, une fois de plus, extrêmement important de soulever une problématique qui n'est pas favorable au contribuable. L'article précise : « La solution des difficultés, qui peuvent s'élever relativement à la perception de la taxe avant l'introduction des instances, appartient aux fonctionnaires désignés par l'Exécutif. »

Ils peuvent conclure des transactions avec les redevables, pourvu qu'elles n'impliquent pas exemption ou modération d'impôt. »

Qu'est-ce que cela signifie ? Cela signifie que lorsque la taxation est établie, des termes et délais peuvent éventuellement être demandés par le redevable. C'est une mesure indispensable, bien entendu.

Mais il n'y a pas de processus de recours administratif mis sur pied permettant au contribuable, avant que la taxation soit définitive, de faire droit à ses critiques, de faire droit à un recours interne au niveau de l'administration pour modifier le montant établi.

Par analogie avec ce qui se fait à l'administration des contributions, vous savez fort bien comment fonctionne le mécanisme. Votre contrôleur des contributions établit le montant de votre impôt. Si vous n'êtes pas d'accord, vous pouvez d'abord essayer d'obtenir à l'amiable — même dans cette ordonnance — une modification du montant qui a été établi. Si les éléments que vous avez produits, n'ont pas entraîné sa conviction, vous pouvez faire appel au directeur régional des contributions. Je rappelle que près de 50 p.c. des appels adressés au directeur régional aboutissent dans un sens favorable au contribuable, ce qui est tout à l'honneur de l'administration fiscale nationale. Ensuite, la taxation est établie de manière définitive.

Les receveurs vont alors procéder à la perception. Le cas échéant, vous négociez avec votre receveur les termes et délais s'il y a un problème ou difficulté de paiement.

Ici, la seule chose établie par cet article 18 porte uniquement sur les termes et délais accordés. Nous l'avons regretté en commission : je ne peux que regretter à nouveau ici cette absence d'organisation d'une procédure de recours.

M. le Président. — La parole est à M. Chabert, Ministre.

M. Chabert, Ministre des Finances, du Budget, de la Fonction publique et des Relations extérieures. — Monsieur le Président, si je lis l'entièreté de la réponse que je vous ai déjà donnée et qui est reprise *in extenso* au rapport, vous me rétorquerez que si c'est pour répéter tout cela, il vaut mieux ne rien dire. C'est la raison pour laquelle je ne dirai rien.

M. Cools. — Monsieur le Ministre, votre réponse était incomplète et insatisfaisante déjà en commission. Je ne peux que porter le même jugement ce soir.

M. le Président. — L'article 18 est adopté.

Artikel 18 is aangenomen.

Art. 19. § 1^{er}. En cas de non-paiement de la taxe, des intérêts et des accessoires, une contrainte est décernée par le fonctionnaire chargé du recouvrement de la taxe.

Elle est visée et rendue exécutoire par le fonctionnaire désigné à cet effet par l'Exécutif. Elle est notifiée par exploit d'huissier.

§ 2. Cette notification:

1^o interrompt le délai de prescription pour le recouvrement de la taxe, des intérêts et des accessoires;

2^o permet l'inscription de l'hypothèque légale visée à l'article 21;

3^o permet au redevable de faire opposition à l'exécution de la contrainte de la manière prévue à l'article 22.

Art. 19. § 1. In geval van niet-betaling van de belasting, de intresten en toebehoren, vaardigt de ambtenaar belast met de inning van de belasting een dwangbevel uit.

Het wordt door de ambtenaar daartoe aangewezen door de Executieve, gevisieerd en uitvoerbaar verklaard. Het wordt betekend bij gerechtsdeurwaarders-exploot.

§ 2. Deze kennisgeving:

2^o stuit de verjaringstermijn voor de inning van de belasting, de intresten en toebehoren;

2^o laat de inschrijving toe van de wettelijke hypotheek bedoeld in artikel 21;

3^o laat aan de belastingplichtige toe zich te verzetten tegen de uitvoering van het dwangbevel, op de wijze zoals voorzien in artikel 22.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 20. Après la notification visée à l'article 19, § 1^{er}, le fonctionnaire chargé du recouvrement de la taxe peut faire procéder, par exploit d'huissier, à la saisie-arrêt-exécution entre les mains d'un tiers sur les sommes et effets dus au redevable. La saisie-arrêt doit également être dénoncée au redevable par exploit d'huissier.

Cette saisie produit ses effets à dater de la signification de l'exploit au tiers saisi.

Elle donne lieu à l'établissement et à l'envoi, par le fonctionnaire chargé du recouvrement de la taxe, d'un avis de saisie comme prévu à l'article 1390 du Code judiciaire.

Art. 20. Na de betekening bedoeld in artikel 19, § 1, kan de ambtenaar belast met de inning van de belasting, bij gerechtsdeurwaardersexploot, uitvoerend beslag onder derden laten leggen, op de sommen en goederen verschuldigd aan de belastingplichtige. Het derdenbeslag wordt eveneens aan de belastingplichtige ter kennis gebracht bij gerechtsdeurwaardersexploot.

Dit beslag heeft uitwerking vanaf de betekening van het exploot aan de derde-beslagene.

Het geeft aanleiding tot het opmaken en het verzenden, door de ambtenaar belast met de inning van de belasting, van een bericht van beslag zoals voorzien in artikel 1390 van het Gerechtelijk Wetboek.

Pas d'observation?

Geen bezwaren?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 21. § 1^{er}. Pour le recouvrement de la taxe, des intérêts et des frais, la région de Bruxelles-Capitale a un privilège général sur tous les biens meubles du redevable, à l'exception des navires et bateaux, et une hypothèque légale sur tous les biens appartenant au redevable et situés sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale et qui sont susceptibles d'hypothèque.

§ 2. Le privilège prend rang après tous les autres privilèges légaux existants.

§ 3. L'hypothèque légale prend rang à compter du jour de l'inscription qui en est faite en vertu de la contrainte décernée, rendue exécutoire et notifiée au redevable conformément à l'article 19. L'inscription a lieu à la requête de l'Exécutif nonobstant opposition, contestation ou recours, sur présentation d'une copie, certifiée conforme par le fonctionnaire visé à l'article 19, § 1^{er}, deuxième alinéa, de la contrainte mentionnant la date de la notification.

Art. 21. § 1. Voor de inning van de belasting, de intresten en de kosten, beschikt het Brussels Hoofdstedelijk Gewest over een algemeen voorrecht op alle roerende goederen van de belastingplichtige met uitzondering van binnenschepen en zeeschepen, en over een wettelijke hypotheek op alle goederen toebehorend aan de belastingplichtige en gelegen op het grondgebied van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, waarop hypotheek kan worden gevestigd.

§ 2. Het voorrecht neemt rang na alle andere reeds bestaande wettelijke voorrechten.

§ 3. De wettelijke hypotheek neemt rang vanaf de dag van de inschrijving ervan krachtens het uitgevaardigde dwangbevel, uitvoerbaar verklaard en betekend aan de belastingplichtige overeenkomstig artikel 19. De inschrijving heeft plaats op verzoek van de Executieve niettegenstaande verzet, betwisting of beroep, door voorlegging van een afschrift, éénvormig verklaard door de ambtenaar bedoeld in artikel 19, § 1, tweede lid, van het dwangbevel met vermelding van de datum van kennisgeving.

M. le Président. — La parole est à M. Cools.

M. Cools. — J'émettrai quelques observations que je n'ai pas faites en commission. Cela vous permettra, Monsieur le Ministre, de ne pas faire référence au rapport! (*Rires.*)

M. Chabert, Ministre des Finances, du Budget, de la Fonction publique et des Relations extérieures. — Je constate, en effet, que vous n'avez fait aucune observation et le rapporteur s'en étonne d'ailleurs.

M. Cools. — Il y a eu des observations sur cet article, mais elles portaient sur un autre domaine ayant trait à l'article original concernant un privilège qui ne passait pas après les autres privilèges légaux. L'article a d'ailleurs été modifié en commission, suite aux remarques qui avaient été faites.

Ma remarque est la suivante: je constate qu'une fois de plus, un privilège supplémentaire est créé, suite à une taxe.

Un exemple. Vous êtes un contractant privé, pas nécessairement une caisse hypothécaire. Vous avez une créance hypothécaire, un privilège sur un bien. Si la personne qui vous est redevable d'une créance n'honore pas son obligation à votre égard, vous croyez que vous allez pouvoir réaliser le bien. La multiplication de ce type de privilèges finit par réduire de manière importante le gage du créancier privé. Cette technique ne peut que susciter notre inquiétude et diminue, en tout cas, les garanties pour les créanciers privés qui ont un gage sur les biens en cause.

M. le Président. — La parole est à M. Chabert, Ministre.

M. Chabert, Ministre des Finances, du Budget, de la Fonction publique et des Relations extérieures. — L'article est extrêmement clair à cet égard.

M. Cools. — Monsieur le Ministre, je regrette la création d'un privilège légal supplémentaire, passant avant les gages dont bénéficient les créanciers privés, ce qui entraîne une dévalorisation de l'ensemble de ces gages. Pourquoi n'avez-vous pas envisagé, par exemple, de faire passer cette créance *in fine* de l'ensemble des gages concernant le bien en cause?

M. Chabert, Ministre des Finances, du Budget, de la Fonction publique et des Relations extérieures. — Le paragraphe 2 stipule que le privilège prend rang après tous les autres privilèges légaux existants. Le nôtre devient également un privilège légal mais passe après les autres privilèges légaux. Il est indiqué, au paragraphe 2, que ce privilège prend rang après les autres parce que c'est la décision qui sera prise par le législateur.

M. le Président. — La parole est à M. Lejeune.

M. Lejeune. — Je pense que nous serons d'accord sur ce qui suit, Monsieur le Ministre. Si un créancier hypothécaire est inscrit en premier rang, si un autre créancier hypothécaire s'inscrit en deuxième rang — comme cela arrive souvent — et qu'ainsi de suite, si un troisième et un quatrième rangs s'ajoutent, le privilège fiscal s'inscrira, lui, après tous les autres privilèges. Il est évident qu'une inscription hypothécaire est un privilège légal. Vous êtes d'accord avec moi, Monsieur le Ministre?

M. Chabert, Ministre des Finances, du Budget, de la Fonction publique et des Relations extérieures. — S'il s'agit d'un privilège légal, le nôtre passera après. Si l'inscription n'est pas un privilège légal, le nôtre passera avant.

M. Moureaux. — C'est une question à discuter en commission!

M. Lejeune. — Cette question mérite d'être précisée!

M. Chabert, Ministre des Finances, du Budget, de la Fonction publique et des Relations extérieures. — Je viens de le faire très clairement.

M. le Président. — L'article 21 est adopté.

Artikel 21 is aangenomen.

Art. 22. L'exécution de la contrainte ne peut être interrompue que par une opposition motivée, formulée par le redevable, avec citation en justice; cette opposition est faite par un exploit signifié à la Région, au cabinet du Président de l'Exécutif.

Art. 22. De uitvoering van het dwangbevel kan slechts onderbroken worden door gemotiveerd verzet door de belastingplichtige, met dagvaarding voor het gerecht; dit verzet gebeurt door middel van een exploit betekend aan het Gewest, op het kabinet van de Voorzitter van de Executieve.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

M. le Président. — Nous procéderons, vendredi, au vote sur les amendements et articles réservés, ainsi que sur l'ensemble du projet d'ordonnance.

We zullen vrijdag overgaan tot de stemming over de aangehouden amendementen en artikelen, alsmede over het geheel van het ontwerp van ordonnantie.

PROJET D'ORDONNANCE RELATIF AU PRECOMPTE IMMOBILIER

Discussion des articles

ONTWERP VAN ORDONNANTIE BETREFFENDE DE ONROERENDE VOORHEFFING

Artikelsgewijze bespreking

M. le Président. — Nous passons à l'examen des articles du projet d'ordonnance.

Wij vatten de artikelsgewijze bespreking van het ontwerp van ordonnantie.

Article 1^{er}. La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 107^{quater} de la Constitution.

Artikel 1. Deze ordonnantie regelt een materie bedoeld in artikel 107^{quater} van de Grondwet.

M. le Président. — La parole est à M. André.

M. André. — Monsieur le Président, il s'agit d'un projet d'ordonnance très court. Je rassure donc mes Collègues. Je serai très bref.

En commission, nous n'avons pas consacré beaucoup de temps à ce projet d'ordonnance. C'était la fin des travaux. Nos séances avaient été relativement tardives et nous ne voulions pas retenir plus longtemps encore nos Collègues présents en commission. Nous comptions nous y attarder un peu plus longuement en séance plénière.

M. le Président. — Monsieur André, je vous rappelle que la discussion des articles ne peut entraîner une nouvelle discussion générale. Il est admis, en commission, qu'à l'occasion de l'examen d'un article, on élargisse les débats pour revenir à la discussion générale. Ce n'est pas le cas en séance plénière. Il s'agit ici simplement d'un article rappelant que la présente ordonnance règle une matière visée à l'article 107^{quater} de la Constitution.

L'article 1^{er} est adopté.

Artikel 1 is aangenomen.

Art. 2. Par dérogation à l'article 159, alinéa 1^{er}, du Code des impôts sur les revenus, le précompte immobilier dû sur les biens imposables situés sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale est fixé à :

1^o 2,25 p.c. du revenu cadastral des immeubles ou parties d'immeubles qui ne sont pas affectés au logement;

2^o 1,25 p.c. du revenu cadastral des immeubles ou parties d'immeubles qui sont affectés au logement.

Art. 2. In afwijking van artikel 159, 1ste lid, van het Wetboek van de Inkomstenbelastingen, wordt de onroerende voorheffing verschuldigd op de belastbare goederen gelegen op het grondgebied van het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest, vastgesteld op :

1^o 2,25 pct. van het kadastraal inkomen van de onroerende goederen of delen van onroerende goederen die niet als woongelegenheden gebruikt worden;

2^o 1,25 pct. van het kadastraal inkomen van de onroerende goederen of delen van onroerende goederen die als woongelegenheden gebruikt worden.

M. le Président. — A cet article 2, MM. Adriaens, Duponcelle et André présentent l'amendement (n^o 1) que voici :

« 1) Au primo, remplacer les mots « pas affectés au logement » par les mots « ni affectés au logement, à l'industrie ou à l'artisanat. »

2) Au secundo, ajouter in fine les mots : « , à l'industrie ou à l'artisanat. »

Bij dit artikel 2 stellen de heren Adriaens, Duponcelle en André volgend amendement (nr. 1) voor :

« 1) In 1^o de woorden « niet als woning ingeschreven zijn » te vervangen door de woorden « niet als woning, nijverheid of kunstambacht ingeschreven zijn ».

2) In 2^o na de woorden « als woning » de woorden « nijverheid of kunstambacht » toe te voegen. »

MM. Cools, André et Duponcelle présentent l'amendement (n^o 2) que voici :

« Compléter in fine le 1^o et le 2^o par les mots « ou comme entreprise industrielle, artisanale ou culturelle. »

De heren Cools, André en Duponcelle stellen volgend amendement (nr. 2) voor :

« In 1^o en 2^o, na het woord « woongelegenheden », de woorden « of als industriële, ambachtelijke of culturele onderneming » in te voegen. »

La parole est à M. André.

M. André. — Monsieur le Président, je tiens à intervenir sur l'article lui-même avant que mes Collègues ne s'expriment au sujet des amendements.

Je reviens à ce que je disais tout à l'heure. Nous n'avons malheureusement pas pu approfondir l'examen de ce projet en commission. C'est en étudiant ce texte de façon plus approfondie et en voyant ce qu'il donnait sur le plan des chiffres que nous avons commencé à nous inquiéter. Nous avons demandé au Ministre en commission — et si j'ai bien compris, il s'y était engagé — de nous fournir dans le rapport, un impact de ce projet d'ordonnance, commune par commune, si celles-ci ne modifiaient pas leurs additionnels. Ce projet d'ordonnance prévoit une augmentation d'un pourcent sur les immeubles qui ne sont pas affectés au logement. Le principe des additionnels permet à des communes qui ont, par exemple, 2 900 additionnels comme Bruxelles-Ville...

M. Michel. — 2 900 additionnels pour Bruxelles-Ville.

M. André. — A additionnels inchangés, il convient donc de multiplier par 29 l'augmentation d'impôt initialement voulue par la Région.

Monsieur Harmel, le rendement au niveau régional de cette nouvelle taxe est relativement faible, 113 millions pour la Région proprement dite, et 119 millions de manière induite si l'Agglomération ne modifie pas son règlement, donc ne neutralise pas l'effet de l'augmentation au niveau régional.

Puisque le Ministre estime, dans sa déclaration initiale, le rendement pour la Région à 232 millions, nous pouvons en conclure que son intention n'est pas de neutraliser l'effet au niveau de l'Agglomération, « mais bien », nous dit-il, « de demander aux communes de le faire ». Bonne chance ! Nous pourrions en juger les retombées.

En tout cas, et c'était une information utile avant de nous prononcer sur ce projet d'ordonnance, il est primordial de connaître l'impact, à additionnels inchangés, commune par commune, de ce projet d'ordonnance. Vous vous étiez engagé, Monsieur le Ministre, à nous fournir l'information. Dans le rapport, je ne la trouve pas. Peut-être est-ce une information que vous êtes à même de nous donner maintenant, en séance publique.

En moyenne, il s'agit de 2 000 additionnels, donc vingt fois le montant récolté. Puisque vous récoltez 113 millions au niveau régional, on atteindrait environ 2,2 milliards d'impôts, à additionnels inchangés, d'impôts qui vont revenir aux communes. Je ne parlerai pas de ceux de la province, en l'occurrence.

Si on fait la somme des effets induits de ce projet de taxe, on atteindra 2,5 milliards à 2,6 milliards qui ne tomberont pas

dans l'escarcelle de la Région mais dans celle de la province et des différentes communes.

Je vois mal comment vous pouvez, en tant que Ministre des Finances, membre d'un Exécutif, vous engager aujourd'hui à ce que les communes neutralisent l'effet alors qu'elles se trouvent dans une situation déficitaire? Comment allez-vous, par une circulaire dont vous nous avez lu tout à l'heure un passage, obliger les communes à le faire alors qu'elles sont en déficit? Personnellement, cela m'échappe et peut-être le Ministre pourrait-il nous dire exactement comment il compte obliger les communes à suivre cette circulaire? Quel est son *stok achter de deur*?

M. le Président. — La parole est à M. Chabert, Ministre.

M. Chabert, Ministre des Finances, du Budget, de la Fonction publique et des Relations extérieures. — Monsieur le Président, cette question a été longuement débattue en commission. Je vais répéter ce que j'ai dit tout à l'heure à la tribune.

Effectivement, si l'opération n'était pas neutralisée, les chiffres que vous citez correspondraient à la réalité.

Le Ministre-Président va demander aux communes de «neutraliser». Nous voulions l'indiquer dans l'ordonnance mais le Conseil d'Etat a fait remarquer que cela relevait de l'autonomie des communes.

Bien entendu, le Ministre-Président et l'Exécutif ont toujours le pouvoir de vérifier ce que les communes font ou ne font pas, ont aussi la possibilité d'apprécier leurs besoins. En fonction, de ces renseignements, par les fonds alloués, par le budget, on peut éventuellement imposer des corrections, si on estime que des abus ont été commis.

M. le Président. — La parole est à M. André.

M. André. — Monsieur le Président, si j'ai bien compris les explications du Ministre, les communes qui ne suivraient pas les directives seraient amputées d'une partie de la dotation régionale - Fonds des communes.

M. le Président. — La parole est à M. Chabert, Ministre.

M. Chabert, Ministre des Finances, du Budget, de la Fonction publique et des Relations extérieures. — Monsieur le Président, il ne m'appartient pas de donner une réponse claire à la place de mon Collègue, M. Picqué. Il est évident que cet élément entrera en ligne de compte lorsque les dotations des communes seront fixées. Cela me paraît tout à fait logique et c'est dans le cadre de la solidarité entre toutes les communes, que le Ministre-Président va juger de l'attitude à prendre.

M. le Président. — La parole est à M. André.

M. André. — Monsieur le Président, comme le Ministre ne semble pas pouvoir s'engager au nom de l'Exécutif, s'il n'en engage pas l'Exécutif et s'il s'en réfère au Ministre-Président, la question doit être posée au Ministre-Président.

M. Chabert, Ministre des Finances, du Budget, de la Fonction publique et des Relations extérieures. — Monsieur le Président, j'estime que ma réponse a été claire. Il appartient au Ministre-Président d'apprécier en fonction des décisions prises par la commune suite à la circulaire qui a été publiée, et cette appréciation sera globale. C'est clair.

M. le Président. — Monsieur André, vous n'allez pas dicter à l'Exécutif ce qu'il doit dire. Le Ministre vous répond, cette réponse ne vous satisfait pas, vous en tirez la conclusion que vous voterez contre son projet mais vous n'allez pas faire dire au Ministre ce qu'il ne veut pas vous dire!

M. André. — Monsieur le Président, je ne veux pas faire dire au Ministre ce qu'il ne veut pas dire mais le Ministre ne peut pas s'abriter derrière le Président de l'Exécutif pour ne pas engager l'Exécutif. Ou alors, Monsieur le Président, dans les trente secondes, une motion sera déposée sur votre bureau demandant la présence en séance du Ministre-Président. Préferez-vous cette solution?

M. le Président. — Si vous voulez déposer une motion, vous avez le droit de le faire.

La parole est à M. Cools.

M. Cools. — Monsieur le Président, l'amendement de M. Duponcelle et le mien sont similaires et visent à mieux répartir les deux catégories créées.

En effet, que nous est-il proposé dans cet article 2? Premièrement, on nous dit que l'on maintient le taux de base de l'imposition à 1,25 p.c. du revenu cadastral pour les parties d'immeubles affectées au logement. On augmente ensuite d'1 p.c., c'est-à-dire en réalité une augmentation de 90 p.c. puisque l'on passe de 1,25 p.c. à 2,25 p.c. pour les immeubles qui ne sont pas affectés au logement.

Nos amendements proposent de maintenir le taux de 1,25 p.c. non seulement pour tout ce qui concerne les logements mais aussi pour tout ce qui concerne les entreprises industrielles, artisanales ou les activités culturelles dans le sens large du terme. Nous croyons en effet indispensable et primordial de ne pas pénaliser le secteur secondaire à Bruxelles qui, à mon sens, doit être maintenu.

Je suis étonné d'entendre un certain nombre de remarques selon lesquelles le secteur secondaire doit contribuer au financement de la Région, que sa présence à Bruxelles n'est pas vraiment nécessaire,.... On parle de Volkswagen qui poserait des problèmes, etc.

Je suis persuadé qu'une économie ne peut être viable à Bruxelles que si elle est équilibrée. Si demain, nous n'avons qu'une fonction de service public à Bruxelles, si nous ne sommes plus qu'une ville d'administrations publiques, nous deviendrons une ville morte.

Je constate d'ailleurs que dans la déclaration de l'Exécutif lors de son investiture, une volonté avait été affirmée de mener une politique industrielle qui permette à Bruxelles de rester le deuxième pôle industriel du pays.

Il faut être cohérent avec cette politique et ne pas frapper d'une augmentation de fiscalité les entreprises industrielles ou artisanales. Cela me paraît d'autant plus indispensable que — vous le savez fort bien, Monsieur le Ministre — nous ne pouvons pas appliquer un certain nombre de mécanismes de déductions fiscales à Bruxelles comme dans les autres Régions. Dès lors, n'aggravons pas cette fiscalité.

Quant au secteur culturel, j'entends des échos négatifs au sujet de Kinépolis. Je n'ai pas honte de dire que je m'y rends de temps à autre avec mon épouse car j'apprécie les grands écrans. Cependant, je constate que le prix est plutôt élevé: 250 francs l'entrée par personne. L'un et l'autre, nous gagnons bien notre vie mais c'est évidemment beaucoup moins abordable pour un certain nombre de jeunes.

Dès lors, lorsqu'on prélève différentes taxes qui frappent ce type d'entreprise, cela se répercute d'une manière ou d'une autre sur les prix. Je m'empresse d'ajouter qu'il n'y a pas que Kinépolis dans le secteur culturel à Bruxelles. Il y a également toutes les galeries d'art et les autres cinémas. Par conséquent, nous estimons qu'il faut les exempter.

Tel est le sens de l'amendement que nous avons déposé, auquel nous sommes très attachés, et qui devrait être accepté par l'Exécutif. L'impact financier ne sera pas considérable sur le budget régional, par contre, pour ces entreprises, vu l'effet multiplicateurs le produit de la taxe sera 10, 15, 20 fois plus important en fonction des décimes additionnels.

ORDRE DES TRAVAUX

REGELING VAN DE WERKZAAMHEDEN

M. le Président. — La parole est à M. Moureaux.

M. Moureaux. — Monsieur le Président, j'ai consulté plusieurs chefs de groupe. Nous avons eu une journée très chargée et certains d'entre nous ont encore des obligations à remplir au sein d'autres assemblées qui terminent leurs travaux.

Par ailleurs, notre Collègue, M. André, a demandé une réponse, laquelle ne pourrait être rendue que dans un délai difficile à respecter ce soir.

Nous estimons préférable de suspendre nos travaux et de les reprendre demain matin à l'heure prévue. Cela nous permettra d'obtenir les précisions que nous souhaitons. Je me permets de faire cette suggestion tout en ignorant si les autres Collègues sont d'accord.

M. le Président. — La parole est à M. André.

M. André. — Monsieur le Président, je remercie M. Moureaux pour cette sage proposition. Ceci nous permettrait de terminer demain matin ce projet d'ordonnance, non à l'arraché mais très calmement, en une heure maximum, avant d'entendre les interpellations.

M. le Président. — Deux chefs de groupe se sont prononcés mais je voudrais connaître l'avis des autres.

La parole est à Mme Nagy.

Mme Nagy. — Monsieur le Président, je suis d'accord au nom de mon groupe.

M. le Président. — La parole est à M. Harmel.

M. Harmel. — Monsieur le Président, siégeant depuis 9 h 30, je crois effectivement que chacun sera content de pouvoir se reposer un peu et de reprendre les travaux demain matin. Cela ne présente aucune difficulté pour mon groupe, dont je suis le seul représentant! (*Hilarité.*)

M. le Président. — La parole est à M. André.

M. André. — Monsieur le Président, je soutiens évidemment M. Harmel, qui est l'unique représentant de son groupe et je remercie M. Moureaux de me permettre de demander demain matin à M. Picqué de faire la déclaration politique que je désirais tout à l'heure.

M. le Président. — Nous interrompons ici nos travaux pour aujourd'hui.

Wij beëindigen hiermee onze werkzaamheden voor vandaag.

— *La séance est levée à 20 h 30.*

De vergadering wordt om 20 u. 30 opgeheven.

Prochaine séance, demain vendredi 17 juillet 1992 à 9 h 30.

Volgende vergadering, morgen vrijdag 17 juli 1992 om 9 u. 30.